



National Defence

Défense nationale

Deputy Minister

Sous-ministre

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa, (Ontario)
K1A 0K2

L'honorable Dean Allison
Président du Comité permanent des comptes publics
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 13 mars 2020, reçue le 22 avril 2020, la Défense nationale présente la mise à jour ci-jointe de ses travaux visant à donner suite à la recommandation 4 du rapport du Comité permanent des comptes publics intitulée *Rapport 5, Les comportements sexuels inappropriés – Forces armées canadiennes, des Rapports de l'automne 2018 du vérificateur général du Canada*.

Cordialement,


Jody Thomas

Pièce jointes : 3

Canada

Réponse au Comité permanent des comptes publics *Rapport 5, Les comportements sexuels inappropriés – Forces armées canadiennes, des rapports de l'automne 2018 du vérificateur général du Canada*

Recommandation 4

Que, d'ici le 31 octobre 2019, les Forces armées canadiennes présentent au Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes un rapport décrivant la nouvelle approche en ce qui concerne l'obligation des membres de signaler les comportements sexuels inappropriés aux bonnes instances, et expliquant comment cette approche assure un équilibre entre la sécurité de l'organisation et la nécessité d'appuyer les victimes en leur permettant de signaler des incidents et d'obtenir du soutien sans que cela mène à la présentation d'un rapport officiel.

Contexte

La Défense nationale est déterminée à éliminer l'inconduite sexuelle dans les Forces armées canadiennes et comprend qu'un véritable changement de culture exige un effort soutenu et à long terme. C'est pourquoi l'équipe de la Défense continue d'améliorer son approche concernant les obligations des membres de signaler les cas d'inconduite sexuelle et à chercher à clarifier les obligations de signalement - une clarté qui assure un équilibre entre la protection de la sécurité de l'organisation et la garantie que les victimes sont bien soutenues.

Dans sa réponse du gouvernement présentée à la Chambre le 20 juin 2019, la Défense nationale a répondu à la recommandation 4 en réaffirmant son engagement à clarifier les obligations de signaler, tout en veillant à ce que le point de vue des victimes soit pris en compte et respecté dans la plus grande mesure possible. Dans cette réponse, la Défense nationale a déclaré qu'un groupe de travail sur l'obligation de signaler déterminerait si les recommandations du Vérificateur général pouvaient être respectées dans le cadre réglementaire actuel. La réponse de la Défense nationale indiquait que les recommandations de ce groupe de travail étaient attendues d'ici octobre 2019. De plus, la Défense nationale a déclaré qu'elle rédigerait simultanément une politique interne actualisée sur l'inconduite sexuelle, y compris une approche révisée concernant l'obligation de signaler.

Le 22 avril 2020, la Défense nationale a reçu une demande supplémentaire du comité pour savoir comment elle a donné suite à la recommandation 4. En réponse, l'équipe de la Défense est heureuse de présenter la mise à jour suivante.

Réviser l'approche des obligations de signaler

Alors même que le groupe de travail sur l'obligation de signaler poursuivait ses travaux sur la question de savoir si la Défense pouvait répondre aux recommandations du Vérificateur général dans le cadre réglementaire existant, la Défense nationale a publié deux documents provisoires (ci-joints pour référence). Comme l'ont déclaré les

représentants de la Défense nationale lors de leur comparution devant le comité en janvier 2019, l'obligation de signaler se poursuivra. Toutefois, les deux produits provisoires fournissent des directives sur la façon dont les membres peuvent recevoir du soutien et demander conseil au Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle avant de signaler. Ces produits provisoires seront mis à jour, le cas échéant, à l'achèvement de la nouvelle politique, afin d'assurer l'harmonisation avec l'approche révisée de la Défense nationale et un soutien complet aux victimes.

Manuel de l'Opération HONOUR

Le manuel de l'Opération HONOUR est un guide complet contenant des informations et des ressources sur l'inconduite sexuelle, y compris des informations générales sur l'Opération HONOUR, un aperçu du changement de culture plus large poursuivi par la Défense nationale, des liens vers des ressources éducatives et de formation, ainsi que des informations sur la divulgation et la recherche de soutien.

Le chapitre trois du manuel guide les membres sur la manière de réagir à toutes les formes d'inconduite sexuelle, en indiquant avant tout de contacter le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle pour obtenir des conseils anonymes. Les membres sont ensuite invités à informer leur chaîne de commandement. Le manuel stipule que tous les membres des Forces armées canadiennes ont le devoir de signaler sur tout incident d'inconduite sexuelle commis par un autre membre et que, dès qu'elle est informée d'un incident, la chaîne de commandement doit prendre des mesures rapides et décisives pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes concernées.

Arbre de décision pour la gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle

L'Arbre de décision pour la gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle guide les réponses des dirigeants des Forces armées canadiennes à un incident rapporté. Les instructions qui accompagnent l'Arbre indiquent que les membres peuvent être dirigés vers le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle pour obtenir un soutien et des informations confidentielles. En outre, le document souligne que les dirigeants doivent être sensibles au fait que les victimes traumatisées par des incidents d'inconduite sexuelle ont éprouvé un sentiment de perte de contrôle et d'absence de choix à la suite de ce qui leur est arrivé. Le document note que la réponse aux incidents présumés d'inconduite sexuelle devrait, dans toute la mesure du possible, refléter les préférences de la victime, y compris la décision de poursuivre les procédures disciplinaires ou administratives.

Groupe de travail sur l'obligation de signaler

Ce groupe de travail, rebaptisé Groupe de travail sur les politiques, a entrepris une vaste consultation et une analyse juridique concernant le cadre réglementaire entourant l'obligation de signalement. En septembre 2019, avant l'échéance d'octobre 2019, le groupe de travail a remis son évaluation à la fois à la directrice exécutive du Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle et à la directrice générale, Conduite militaire

professionnelle– Opération HONOUR. Finalement, la Défense nationale est allée de l'avant avec l'élaboration d'une nouvelle politique interne visant à fournir des directives sur les exigences en matière de rapports (dont il est question ci-dessous) dans le cadre réglementaire existant.

Vers une nouvelle politique unifiée en matière d'inconduite sexuelle

Suite à cet engagement d'élaborer une révision de la politique interne, la Défense nationale finalise une politique exhaustive, élaborée par des experts, intitulée "Directives et ordonnances administratives de la défense 9005-1 Réponse en cas d'inconduite sexuelle". La Défense nationale fournira au Comité une copie de cette nouvelle politique lorsqu'elle sera terminée (prévue pour l'été 2020), ainsi que des copies des produits provisoires lorsqu'ils seront révisés en conséquence.

L'engagement permanent de la Défense nationale à éliminer l'inconduite sexuelle

Le respect des obligations de signaler est un élément important de l'effort plus large de la Défense nationale pour traiter et éliminer l'inconduite sexuelle. Pour réussir, il faut un engagement plus large et continu envers les gens - les femmes et les hommes de l'équipe de la Défense au sens large.

Par exemple, comme cela a été signalé au Comité en avril 2020, l'équipe de la défense a lancé un service de gestion des cas pour mieux soutenir les victimes d'inconduite sexuelle. La Défense nationale a également défendu le projet de loi C-77, qui a reçu la sanction royale en juin 2019 et qui introduira *la Déclaration des droits des victimes* dans le Code de discipline militaire. Lorsqu'elles seront pleinement en vigueur, ces mesures permettront de soutenir les victimes d'infractions d'ordre militaire. La Défense nationale élabore actuellement une stratégie nationale de soutien aux survivants afin de répondre pleinement aux besoins de tout membre touché par l'inconduite sexuelle, et améliore continuellement ses politiques, ses procédures et sa formation afin de mieux soutenir les victimes en se fondant sur les conseils d'experts dans le domaine.

De plus, la Défense nationale reconnaît que le succès de ces initiatives et de l'Opération HONOUR dans l'élimination de l'inconduite sexuelle dépend de l'obtention de changements réels à long terme. Pour ce faire, la Défense nationale finalise une stratégie officielle de changement de culture, qui comprend un cadre conceptuel, une orientation stratégique, un plan de campagne et un cadre de mesure du rendement, afin d'établir une approche préventive de l'inconduite sexuelle et d'institutionnaliser le changement de culture.

Ensemble, ces efforts garantiront que la défense nationale reste un lieu de travail sûr et sain pour chaque membre de l'équipe de défense.



MANUEL DE L'OPÉRATION HONOUR

(Édition provisoire)

*Un guide complet d'information et de ressources sur
l'inconduite sexuelle*



Opération
HONOUR

Date de diffusion: juillet 2019
Pour toute question, veuillez communiquer avec
la DCMP-OpH.

DPMC-OpH-DCMP-OpH@forces.gc.ca

Canada 

AVANT-PROPOS

Le manuel de l'opération HONOUR est publié sous l'autorité du chef d'état-major de la défense. Il a été élaboré en coopération avec l'avis des experts du Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS), en consultation avec le Conseil consultatif externe. Il vise à fournir au personnel des Forces armées canadienne (FAC) des conseils, des outils et des ressources pour promouvoir une compréhension commune sur l'intervention, la prévention et le soutien en matière d'inconduite sexuelle. Ce manuel sert uniquement à des fins explicatives et éducatives et ne remplace pas les directives, la politique ni les lois actuelles. Si la teneur du document est en contradiction avec une loi, un règlement, une directive, un ordre ou une politique, ces derniers instruments prévaudront.

Veillez envoyer vos questions ou suggestions d'amélioration par courriel à DPMC-OpH-DCMP-OpH@forces.gc.ca.

Le document sert uniquement à des fins explicatives ou éducatives et ne remplace pas les directives, la politique ni la loi actuelles.

Liste des changements

Modifications	Changements	Date
1	Incorporation des mises à jour des fichiers de renseignements personnels des dossiers sur les examens administratifs de cas (MDN PPE 814)	4 Jul 2019

UTILISATION DE LA TERMINOLOGIE

AVIS AUX LECTEURS

Ce manuel emploie un langage et renvoie à des situations sexuelles susceptibles de provoquer une réaction émotive. Vous y trouverez de nombreuses ressources utiles, en commençant par le [Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle \(CIIS\)](#) dont les conseillers donnent des avis et des renseignements devant faciliter l'accès aux services.

Les mots que nous utilisons comme descriptions ou étiquettes influent inconsciemment sur la façon dont nous percevons et communiquons ce qui est décrit ou étiqueté; il est donc important de bien choisir ses mots.

Conscients de l'effet des mots que nous choisissons, nous proposons les définitions, la terminologie et les explications suivantes :

INCONDUITE SEXUELLE

L'inconduite sexuelle se définit comme un comportement à caractère sexuel qui peut causer ou cause du tort à autrui. L'inconduite sexuelle comprend :

- des actes ou des mots qui dévalorisent une personne ou un groupe de personnes en fonction de leur sexe, de leur sexualité, de leur orientation sexuelle, ou de leur identité ou expression de genre;
- des blagues à caractère sexuel, des commentaires sexuels, des avances à caractère sexuel ou de l'abus verbal à caractère sexuel en milieu de travail;
- du harcèlement (DOAD 5012-0) à caractère sexuel, incluant des rites d'initiation à caractère sexuel;
- visualiser, accéder, distribuer ou afficher du matériel sexuellement explicite en milieu de travail; et
- toute infraction au code criminel à caractère sexuel¹, telles que:
 - subrepticement observer ou enregistrer une personne dans un lieu où la personne pourrait exposer ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrer à une activité sexuelle explicite, ou la distribution d'un tel enregistrement (voyeurisme : article 162 du code criminel);
 - publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une image intime d'une autre personne, c'est-à-dire un enregistrement visuel d'une personne ou celle-ci y figure nue, exposant ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou se livrant à une activité sexuelle explicite – sans leur consentement (publication non consensuelle d'une image intime : article 162.1 du code criminel);
 - s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne sans son consentement (agression sexuelle : article 271 du code criminel);
 - s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne incapable de consentir par exemple en raison d'une intoxication (agression sexuelle : article 271 du code criminel);
 - s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne en incitant cette personne à l'activité par abus de confiance, de pouvoir ou de l'exercice de l'autorité conférée par le grade ou la position (agression sexuelle : article 271 du code criminel).

¹ Code criminel, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

L'inconduite sexuelle peut être traitée par l'application de mesures administratives, par le système de justice militaire en accusant un individu d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou, dans le cas où l'infraction relève également du code criminel, par le système de justice criminelle civil.

MILIEU DE TRAVAIL

Le milieu de travail désigne le lieu de travail physique et l'environnement de travail plus vaste où s'exercent des fonctions connexes au travail et d'autres activités où existent des liens professionnels.

Remarque : Dans Le contexte des FAC, le milieu de travail peut comprendre des endroits comme les mess, les clubs de la base, les logements, les salles à manger, les gymnases, les événements autorisés, tels que les repas des fêtes et les fêtes de fin de cours, ainsi que les bureaux, les salles de classe, les garnisons, les navires, les hangars, les véhicules, les aéronefs, les forums en ligne et autres. Les membres des FAC ne font pas simplement que travailler pour les FAC, mais ils travaillent, socialisent et vivent souvent au sein de structures institutionnelles et sociales établies par les forces militaires.

AGRESSION SEXUELLE

Conformément au Code criminel, l'agression sexuelle s'entend d'une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime ou du plaignant. En termes simples, l'agression sexuelle désigne un contact physique indésirable de nature sexuelle, ce qui comprend les attouchements sexuels non désirés et les activités sexuelles auxquelles la victime est incapable de consentir².

HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est du harcèlement (tel que défini dans la DOAD 5012-0, *Prévention et résolution du harcèlement*) mais de nature sexuelle. Celui-ci peut prendre de nombreuses formes, notamment un comportement sexualisé ouvertement et une discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'expression sexuelle et l'identité sexuelle³.

Une liste d'exemples figure au [Chapitre 2 – Comprendre l'inconduite sexuelle](#)

VICTIME/PERSONNE AFFECTÉE/SURVIVANT

Tous savent que les gens définissent leur propre contexte et/ou expérience différemment. Vous devriez songer à demander aux personnes affectées la terminologie qu'elles préfèrent.

Les gens qui préfèrent le terme « survivant » le choisissent souvent parce que, pour eux, il transmet un message positif de force et de résilience, et représente le triomphe de l'espoir sur le désespoir. D'autres estiment que le terme « survivant » leur impose des attentes indues, les incitant à être forts (ou plus forts qu'ils ne croient l'être). Ils préfèrent le mot « victime » parce que celui-ci leur

² DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d'inconduite sexuelle* (à promulguer)

³ Ibid.

permet de se concentrer sur ce qu'ils jugent approprié, c'est-à-dire sur l'agresseur qui leur a dérobé leurs choix et les a « victimisés ».

Certaines personnes ne s'identifient à aucun des deux termes et préfèrent employer d'autres termes descriptifs pour définir leur expérience, parlant de « personne affectée », par exemple, ou encore de personne « ayant déjà subi » de l'agression ou du harcèlement sexuel.

Étant donné le caractère délicat du terme « victime », le présent manuel utilise plutôt l'expression « personne affectée » lorsque le contexte n'est ni juridique, ni policier.

PLAIGNANT

Le membre des FAC qui dépose une plainte (un incident d'inconduite sexuelle) constitue le plaignant. Celui-ci peut ne pas être la personne affectée, mais peut déposer la plainte au nom de la personne affectée.

PERSONNE MISE EN CAUSE

Le membre des FAC qui fait l'objet de la plainte est la personne mise en cause. Il est important de se souvenir que la personne mise en cause a droit à l'application de la loi et à l'équité de procédure, et qu'un accusé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable et qu'il doit être jugé en toute équité, ainsi que le garantit la Charte canadienne des droits et libertés.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	2
LISTE DES CHANGEMENTS	3
UTILISATION DE LA TERMINOLOGIE	4
AVIS AUX LECTEURS	4
INCONDUITE SEXUELLE	4
MILIEU DE TRAVAIL	5
AGRESSION SEXUELLE	5
HARCÈLEMENT SEXUEL	5
VICTIME/PERSONNE AFFECTÉE/SURVIVANT.....	5
PLAIGNANT.....	6
PERSONNE MISE EN CAUSE.....	6
CHAPITRE 1 – APERÇU	11
OPÉRATION HONOUR	12
DIRECTION CONDUITE MILITAIRE PROFESSIONNELLE – OPÉRATION HONOUR (DCMP-OPH).....	12
CENTRE D’INTERVENTION SUR L’INCONDUITE SEXUELLE	12
RESPONSABILITÉS DE TOUS LES MEMBRES DES FAC DANS LE CADRE DE L’OPÉRATION HONOUR	13
CHANGEMENT CULTUREL ET LEADERSHIP	14
RESPONSABILITÉS DE L’ÉQUIPE DE COMMANDEMENT DANS LE CADRE DE L’OPÉRATION HONOUR.....	15
ÉDUCATION ET INSTRUCTION	15
PRODUITS NATIONAUX D’ÉDUCATION ET D’INSTRUCTION	15
INSTRUCTION PERTINENTE OFFERTE AUX MEMBRES DES FAC	16
RECHERCHE, DONNÉES ET ANALYSE	18
ANALYSE DOCUMENTAIRE	18
SONDAGE DE STATISTIQUE CANADA SUR LES INCONDUITES SEXUELLES DANS LES FORCES ARMÉES CANADIENNES ...	18
SYSTÈME DE SUIVI ET D’ANALYSE DE L’OPÉRATION HONOUR (SSAOPH)	19
INITIATIVES, PROGRAMMES ET INTERVENANTS À TITRE COMPLÉMENTAIRE	20
PROTECTION, SÉCURITÉ, ENGAGEMENT	21
AMÉLIORATIONS DU SERVICE DES POURSUITES MILITAIRES DU CANADA.....	22
CHAPITRE 2 – COMPRENDRE L’INCONDUITE SEXUELLE	23
SPECTRE DE L’INCONDUITE SEXUELLE	23
CONSENTEMENT	24
EXEMPLES DE CE QUI PEUT CONSTITUER DU HARCÈLEMENT SEXUEL	25
RÉPERCUSSIONS	26
RÉPERCUSSIONS SUR LES VICTIMES.....	26
RÉPERCUSSIONS SUR L’UNITÉ	30
RÉPERCUSSIONS SUR LES FAC	30

LES HOMMES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE	31
LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE.....	32
LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ LGBTQ2+ QUI ONT SUBI UNE AGRESSION SEXUELLE.....	32
CONDAMNATION DE LA VICTIME	33
QU'ENTEND-ON PAR « CONDAMNATION DE LA VICTIME»?	33
POURQUOI BLÂME-T-ON LES VICTIMES?	34
CONDAMNATION DE LA VICTIME DANS LES FORCES ARMÉES	34
COMMENT LA CONDAMNATION AFFECTE-T-ELLE LES VICTIMES?	34
COMMENT ÉVITER DE CONDAMNER LA VICTIME.....	35
RIPOSTE.....	36
 CHAPITRE 3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D'INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS 37	
INTERVENIR À UNE INCONDUITE SEXUELLE – TOUS LES MEMBRES DES FAC	37
SIGNALEMENT.....	38
OBLIGATION DE SIGNALER.....	38
COMMENT SIGNALER UN CAS D'INCONDUITE SEXUELLE	38
DIRECTIVES POUR LES COMMANDANTS ET LES ÉQUIPES DE COMMANDEMENT	41
MESURES DISCIPLINAIRES	42
MESURES ADMINISTRATIVES	43
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS.....	45
PROTECTION ET TRAITEMENT ÉQUITABLE	45
RELATIONS PERSONNELLES PRÉJUDICIALES	45
RITES D'INITIATION	46
 CHAPITRE 4 – SOUTIEN	47
OBTENIR DU SOUTIEN – LES MESURES QUE VOUS POUVEZ PRENDRE APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE	47
FOURNIR UN SOUTIEN – Comment réagir aux divulgations et fournir un soutien initial et continu.....	49
COMMENT RÉAGIR À UNE DIVULGATION.....	49
COMMENCER PAR CROIRE.....	50
RÉACTIONS FRÉQUENTES À UNE DIVULGATION	50
PRÊTER UN SOUTIEN CONSTANT	54
RESSOURCES D'INFORMATION ET DE SOUTIEN	55
CENTRE D'INTERVENTION SUR L'INCONDUITE SEXUELLE (CIIS).....	55
PROGRAMME D'AIDE AUX MEMBRES DES FORCES CANADIENNES (PAMFC).....	56
CENTRES DES SERVICES DE SANTÉ DES FORCES ARMÉES CANADIENNES.....	56
POLICE MILITAIRE DES FORCES CANADIENNES.....	56
SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES DES FORCES CANADIENNES (SNEFC).....	57
SERVICES D'AUMÔNERIE DES FAC	57
SERVICE DE GESTION DES CONFLITS ET DES PLAINTES (SGCP)	57
OMBUDSMAN DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES CANADIENNES	58
ÉQUIPES D'AIDE AUX VICTIMES DE CRISE FAMILIALE	58
LIGNE D'INFORMATION POUR LES FAMILLES	59
CONSEILLERS EN RELATIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ	59

CONSEILLER EN HARCÈLEMENT DE L'UNITÉ	59
ANCIENS COMBATTANTS CANADA (ACC)	59
APPLICATION MOBILE « LE RESPECT DANS LES FAC »	60
CHAPITRE 5 – PRÉVENTION DE L'INCONDUITE SEXUELLE	61
APERÇU	61
STRATÉGIES DE PRÉVENTION	61
INTERVENTION DES TÉMOINS	63
QUAND INTERVENIR.....	64
LES SIX ÉTAPES DE L'INTERVENTION DES TÉMOINS.....	65
STRATÉGIES D'INTERVENTION DES TÉMOINS	66
CHAPITRE 6 – OUTILS ET RESSOURCES	67
OUTILS DE SOUTIEN	67
OUTIL DE SOUTIEN AU PREMIER POINT DE CONTACT – AGRESSION SEXUELLE	67
AGIR IMMÉDIATEMENT	67
ÉCOUTER	67
CROIRE	68
MESURES DE SUIVI	69
UN GUIDE POUR LES PERSONNES QUI ONT VÉCU UNE AGRESSION SEXUELLE	70
VOUS N'ÊTES PAS SEUL!	70
QU'EST-CE QUE JE RESSENTIRAI PENDANT CE TEMPS?	70
CERTAINS DES EFFETS QUE VOUS POURRIEZ RESSENTIR.....	70
À QUOI S'ATTENDRE À L'HÔPITAL.....	71
EXAMEN MÉDICAL/MÉDICO-LÉGAL POUR AGRESSION SEXUELLE	71
LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE	75
PROCESSUS DE JUSTICE PÉNALE CIVILE.....	79
UN GUIDE DE GESTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES FILMS, LES ÉMISSIONS, LES NOUVELLES ET LES MÉDIAS SOCIAUX	85
UN OUTIL POUR AIDER LES PERSONNES QUI ONT VÉCU UN INCIDENT D'INCONDUITE SEXUELLE LORS DE RENDEZ- VOUS CHEZ LE MÉDECIN ET CHEZ LE DENTISTE	87
PRENDRE SOIN DE SOI.....	88
OUTILS DE RÉPONSE ADMINISTRATIVE/DISCIPLINAIRE	91
LISTE DE VÉRIFICATION DU COMMANDANT POUR LES RAPPORTS D'INCIDENT OU D'ALLÉGATIONS D'AGRESSION SEXUELLE	91
GESTION DES INCIDENTS D'INCONDUITE SEXUELLE – DIAGRAMME POUR LES VICTIMES (en cours d'élaboration par le CIIS)	97
GESTION DES INCIDENTS D'INCONDUITE SEXUELLE – DIAGRAMME POUR LES CONTREVENANTS PRÉSUMÉS (en cours d'élaboration)	97
ANNEXE A – GLOSSAIRE.....	98
ANNEXE B – LOIS, POLITIQUES ET DIRECTIVES.....	109

« Toute forme de comportement sexuel dommageable et inapproprié constitue une menace pour le moral et la disponibilité opérationnelle des FAC, érode le bon ordre et la discipline, va à l'encontre des valeurs rattachées à la profession des armes et aux principes d'éthique du MDN et des FAC, et constitue une transgression. Le succès de la mission des FAC dépendra de l'établissement de relations de travail efficaces entre les commandants et la DCMP-OpH. »

Général Vance, chef d'état-major de la défense, 2015

CHAPITRE 1 – APERÇU

CONTEXTE

- 1.1. À la suite de l'intégration des femmes aux tâches de combat entre le milieu et la fin des années 1980, des politiques sur le harcèlement ont été promulguées dans les FAC, à commencer par l'O AFC 19-39 qui, en 1988, venait définir pour la première fois le harcèlement sexuel et décrire des procédures de plainte et d'enquête. Une mise à jour ultérieure devait permettre de tenir compte du harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle.
- 1.2. Le programme d'éducation et de sensibilisation appelé Code de prévention du harcèlement et du racisme (SHARP) a vu le jour en 1998 en réponse à un [article du Maclean's](#). Le projet SHARP n'a pas été maintenu ni élargi et avait été progressivement éliminé avant l'an 2000.
- 1.3. En 2000, la politique [DOAD 5012-0](#) *Prévention et résolution du harcèlement* a été adoptée; elle mettait plus nettement l'accent sur la prévention et s'appliquait aux employés militaires et civils. De 2004 à 2008, la série des DOAD 5019 donnant des consignes à jour aux membres des FAC a remplacé en grande partie la série 19 des O AFC.
- 1.4. En avril 2014, par suite d'allégations d'inconduite sexuelle au sein des FAC, le CEMD a annoncé un examen externe indépendant des politiques et des procédures en milieu de travail des Forces. En avril 2015, Marie Deschamps, ex-juge à la Cour suprême du Canada et responsable de l'examen externe (REE), a publié son [rapport](#) sur l'inconduite sexuelle au sein des FAC. Le document faisait état de l'existence dans les Forces d'une culture sexualisée de fond qui, si elle n'était pas combattue, ferait naître des incidents plus graves d'agression ou de harcèlement sexuel. Le CEMD a accepté le rapport et s'est engagé sans équivoque à traiter la question d'inconduite sexuelle dans les FAC comme une priorité institutionnelle absolue.
- 1.5. En août 2015, le CEMD a émis l'ordre d'opération pour l'opération HONOUR afin d'éliminer l'inconduite sexuelle dans les FAC, comme objectif principal d'assurer la santé, la sécurité et la dignité de tous les membres des FAC. Les directives du CEMD ont également soulignées les effets négatifs de l'inconduite sexuelle sur la disponibilité opérationnelle.

Le pilier de toute force militaire est sa capacité à pouvoir relever un vaste éventail de défis à tout moment. La disponibilité opérationnelle dépend de nombreux facteurs, dont le plus élémentaire est une très bonne condition physique et mentale du militaire. Les comportements sexuels dommageables et inappropriés érodent gravement la confiance dont les membres ont besoin pour s'acquitter avec succès de leurs tâches d'ordre militaire. C'est de ce point de vue qu'un comportement sexuel dommageable et inapproprié affectant des membres des FAC constitue un problème de disponibilité opérationnelle qui ne cadre pas avec l'éthique et les valeurs des Forces, qui enfreint potentiellement la loi et qui est mauvais. Un engagement soutenu à cet égard est essentiel pour assurer notre efficacité en tant que force militaire et le soutien continu des Canadiens. (Ordre d'opération du CEMD – Opération HONOUR, août 2015)

OPÉRATION HONOUR

- 1.6. L'[opération HONOUR](#) est la mission visant à éliminer l'inconduite sexuelle au sein des FAC. Elle repose sur les principes suivants :
- a) tous les membres qui servent leur pays méritent d'être traités avec dignité et respect – tout recul sur ce plan est simplement inacceptable;
 - b) toute attitude ou tout comportement qui mine la camaraderie, la cohésion et la confiance des militaires en service menace la réussite opérationnelle à long terme des FAC.
- 1.7. L'opération HONOUR vise à réaliser un changement positif de culture institutionnelle au sein des Forces armées canadiennes par quatre axes d'intervention :
- a) comprendre la question de l'inconduite sexuelle;
 - b) intervenir de façon plus décisive en cas d'incidents;
 - c) soutenir les personnes affectées plus efficacement;
 - d) prévenir les incidents.

DIRECTION CONDUITE MILITAIRE PROFESSIONNELLE – OPÉRATION HONOUR (DCMP-OPH)

- 1.8. La Direction Conduite militaire professionnelle – Opération HONOUR (DCMP-OpH) dirige l'intervention des FAC en cas d'inconduite sexuelle au niveau stratégique. Elle met l'accent sur ce qui suit :
- a) élaboration de politiques;
 - b) instruction et éducation;
 - c) mesure du rendement;
 - d) conseils à la chaîne de commandement.

CENTRE D'INTERVENTION SUR L'INCONDUITE SEXUELLE

- 1.9. Le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS) fait partie du ministère de la Défense nationale (MDN), mais il est indépendant de la chaîne de commandement. Son mandat est de prêter un soutien complet, compatissant et rapide aux membres des FAC affectés par l'inconduite sexuelle, tout en travaillant en partenariat avec les Forces pour accroître la compréhension, renforcer les mesures préventives et améliorer la réaction à ces comportements dans les Forces.

« Nous sommes des forces armées qui font place à absolument tout le monde, tout le monde!
Si vous revêtez l’uniforme, vous méritez de vous sentir dix pieds de haut et à l’épreuve des balles comme moi. »

Général Vance, chef d’état-major de la défense, s’adressant à ses équipes de commandement de formation à l’occasion de la profession d’engagement en leadership du CEMD dans le cadre de l’opération HONOUR en novembre 2015.

RESPONSABILITÉS DE TOUS LES MEMBRES DES FAC DANS LE CADRE DE L’OPÉRATION HONOUR

1.10. Le tableau suivant décrit les responsabilités de tous les militaires des FAC dans chacun des domaines d’intervention de l’opération HONOUR.

OPÉRATION HONOUR RESPONSABILITÉS DE TOUS LES MEMBRES DES FAC			
COMPRENDRE la question de l’inconduite sexuelle	INTERVENIR de façon plus décisive en cas d’incident	SOUTENIR les personnes affectées plus efficacement	PRÉVENIR les incidents
<ul style="list-style-type: none"> • Participer à des activités de perfectionnement professionnel ainsi que d’instruction et d’éducation aux fins de l’opération HONOUR. • Connaître le spectre de l’inconduite sexuelle. • Comprendre les signes et les répercussions de l’intimidation, du harcèlement et des brimades d’initiation. • Faire la distinction entre les formes de consentement et de non-consentement. • Fonder les relations professionnelles sur la confiance et le respect conformément à l’éthique et aux valeurs des FAC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Réagir aux cas d’inconduite sexuelle et les signaler. • Intervenir en cas de rétorsion ou de représailles. • Sauvegarder la confidentialité de l’information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter une approche axée sur les besoins des victimes lorsqu’une agression ou un acte d’harcèlement sexuel est signalé. • Prêter un soutien constant aux personnes affectées. • Appliquer la règle consistant à prendre soin de soi. 	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer et modéliser les comportements appropriés aux fins de l’opération HONOUR. • Appliquer les normes de conduite. • Promouvoir une culture dans laquelle l’intervention des témoins est largement acceptée, attendue et appuyée. • Intervenir en cas d’inconduite sexuelle.

CHANGEMENT CULTUREL ET LEADERSHIP

- 1.11. La majorité des membres des FAC ne se comportent pas de façon inappropriée et n'ont pas commis d'infractions non plus. Un changement de culture réel et durable doit commencer par les gens qui ont besoin d'exemples pour les guider vers la norme de comportement attendue. Les leaders feront preuve d'intégrité et de courage moral afin de créer un milieu exempt d'inconduite sexuelle. Des attentes élevées seront communiquées, ainsi que des directives claires et des outils de soutien pour faciliter cette mission. Toutefois, les commandants ne sont pas les seuls leaders de l'institution; l'influence du noyau de militaires du rang (MR) au sein des FAC ne saurait être surestimée. Comme les MR forment le gros des FAC, ce qu'on appelle le Corps des militaires du rang est un outil essentiel pour réaliser un changement culturel significatif et durable. Une vaste réforme de la culture comme celle que recherche l'opération HONOUR représente une démarche longue et ardue exigeant une attention et un investissement soutenus sur de nombreuses années.
- 1.12. « Les dirigeants doivent favoriser le changement en offrant une vision et un exemple personnel cohérent qui donnent aux subalternes le pouvoir et l'inspiration nécessaires pour établir les conditions requises pour éliminer l'inconduite sexuelle. » (Général Vance, CEMD, devant le Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, juin 2018)
- 1.13. L'inconduite sexuelle mine le moral, l'efficacité opérationnelle et la légitimité des FAC en tant qu'institution nationale. Il s'agit d'un problème réel et grave pour les Forces, et il exige un engagement direct, délibéré et soutenu de la part des dirigeants des FAC et de toute la chaîne de commandement. Il est essentiel de continuer à prêter attention à cette question pour assurer notre efficacité en tant que force militaire et nourrir la confiance des Canadiens et de tous les membres des FAC. Par conséquent, les dirigeants doivent comprendre et utiliser la myriade de services de soutien internes et externes offerts aux membres des FAC et à la chaîne de commandement lorsqu'ils font face à des cas d'inconduite sexuelle.

RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE DE COMMANDEMENT DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION HONOUR

1.14. Le tableau suivant décrit les responsabilités supplémentaires des membres de l'équipe de commandement⁴.

OPÉRATION HONOUR RESPONSABILITÉS SUPPLÉMENTAIRES DE L'ÉQUIPE DE COMMANDEMENT			
COMPRENDRE la question de l'inconduite sexuelle	INTERVENIR de façon plus décisive en cas d'incident	SOUTENIR les personnes affectées plus efficacement	PRÉVENIR les incidents
<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le personnel connaisse bien ses rôles et responsabilités dans les quatre domaines d'intervention de l'opération HONOUR. • Établir des attentes et des limites claires. • Procurer à l'unité des activités de perfectionnement professionnel, d'instruction et d'éducation aux fins de l'opération HONOUR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures en réaction aux incidents et aux allégations d'inconduite sexuelle. • Faire enquête dans les cas d'inconduite sexuelle présumée. • Appliquer les mesures disciplinaires, administratives et/ou éducatives nécessaires. • S'occuper des cas de représailles. • Prêter un constant soutien aux victimes. • Sauvegarder la confidentialité de l'information. 	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un milieu sécuritaire pour les personnes affectées. • Reconnaître les militaires qui ont besoin de soutien. • Faciliter l'accès aux ressources de soutien fournies par les FAC et la collectivité. • Prêter un constant soutien aux victimes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que le personnel reçoive une instruction sur l'intervention des témoins. • Harmoniser et nourrir le climat de commandement avec les valeurs des FAC. • Renforcer les comportements appropriés dans le cadre de l'opération HONOUR par l'exemple personnel. • Appliquer les normes de conduite.

ÉDUCATION ET INSTRUCTION

1.15. L'éducation et l'instruction sont des éléments essentiels pour qu'une institution établisse et maintienne les plus hautes normes de rendement et de conduite.

PRODUITS NATIONAUX D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

1.16. La DCMP-OpH, en collaboration avec divers intervenants, a entrepris d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de produits nationaux d'éducation et d'instruction qui figurent tous sur le [site Web de l'opération HONOUR](#). L'instruction et l'éducation serviront à assurer une compréhension commune des enjeux liés à l'inconduite sexuelle, et donneront aux membres des FAC les outils nécessaires pour savoir repérer, régler et prévenir les comportements d'inconduite sexuelle dans le milieu de travail.

⁴ L'équipe de commandement est composée du commandant et de son personnel clé. Vous trouverez plus de détails dans les [DIRECTIVES DU CEMD AUX COMMANDANTS ET À LEURS ÉQUIPES DE COMMANDEMENT, 17 novembre 2017](#).

ATELIER SUR LE RESPECT DANS LES FAC

- 1.17. L'atelier Respect dans les FAC est une séance d'instruction d'une journée donnée par les animateurs de la Promotion de la santé. Il vise à favoriser un changement soutenu des attitudes et des comportements en vue de l'instauration d'un climat et d'une culture de respect dans les FAC.
- 1.18. Communiquez avec votre [bureau local de promotion de la santé de la base ou de l'escadre](#) pour connaître les cours offerts et le calendrier.

INSTRUCTION SUR L'INTERVENTION DES TÉMOINS

- 1.19. L'instruction dans l'unité sur l'intervention des témoins aide les membres des FAC à reconnaître l'inconduite et le harcèlement sexuels et à y réagir de façon décisive lorsqu'ils en sont témoins. Ce programme montre aux témoins et aux dirigeants que, s'ils n'agissent pas devant un incident d'inconduite sexuelle, ils perpétuent les comportements incriminés. Le programme explique également le pouvoir qu'ont les témoins et les dirigeants de prendre des mesures positives pour mettre fin aux comportements sexuels dommageables et inappropriés et soutenir les membres des FAC. Bref, cela montre pourquoi il est essentiel que les témoins d'un acte d'inconduite sexuelle dénoncent la situation plutôt que de rester silencieux.
- 1.20. L'instruction sur l'intervention des témoins devrait être donnée par les chefs d'unité. Les documents d'instruction, dont le guide de l'animateur, peuvent être téléchargés à partir du [site Web de l'opération HONOUR](#), « Instruction et éducation ».

VIDÉOS

- 1.21. Dans le but d'aider les membres des FAC à régler le problème très complexe et délicat lié à l'inconduite sexuelle, des vidéos de formation et des vidéos éducatives créées et élaborées précisément pour les FAC peuvent être téléchargées à partir du site Web de l'[opération HONOUR](#), sous « Instruction et éducation ».

INSTRUCTION PERTINENTE OFFERTE AUX MEMBRES DES FAC

- 1.22. Les modules d'instruction suivants complètent les initiatives d'éducation et d'instruction propres à l'opération HONOUR et sont offerts à l'ensemble de l'Équipe de la Défense.

COMPRÉHENSION DE LA DIVERSITÉ ET DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 1.23. Accessible par le [Réseau d'apprentissage de la Défense](#), l'outil d'apprentissage initial est destiné à quiconque connaît peu le sujet de la diversité et de l'équité en matière d'emploi. Il peut aussi servir de cours de mise à jour pour ceux qui ont déjà reçu l'instruction en question.

PROGRAMME DES AMBASSADEURS D'ESPACE POSITIF

1.24. L'objectif de l'Espace positif est de favoriser la création d'un milieu de travail inclusif pour tous, sans égard à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression de genre. Espace positif est un groupe de soutien bénévole par les pairs pour les lesbiennes, les gais, les bisexuels et les transgenres (LGBT), ainsi que les personnes qui ne font pas partie de la communauté LGBT. Ceux-ci peuvent créer des réseaux et obtenir de l'aide et de l'information de la part des ambassadeurs d'Espace positif. Pour obtenir plus d'information sur le Programme, veuillez consulter le site <http://cmp-cpm.mil.ca/fr/soutien/equite-emploi/Espace-Positif.page>.

INTRODUCTION À L'ÉTHIQUE DE LA DÉFENSE

1.25. Accessible par le [Réseau d'apprentissage de la Défense](#), le module interactif en ligne traite de la signification de l'éthique au gouvernement et à la Défense et de ce que cela signifie pour les employés du MDN et les militaires des FAC.

INTRODUCTION À L'ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES SEXES PLUS (ACS+)

1.26. L'objectif du cours d'introduction à l'ACS+ est d'aider le personnel à définir les concepts clés de l'analyse comparative entre les sexes plus, à reconnaître comment divers facteurs d'identité peuvent influencer l'expérience des initiatives du gouvernement fédéral, à déterminer comment l'ACS+ peut améliorer la réactivité, l'efficacité et les résultats de ces initiatives et à appliquer les concepts et les processus fondamentaux de l'ACS+. On peut prendre ce cours à l'adresse https://www.swc-cfc.gc.ca/gba-acs/course-cours-2017/fra/mod00/mod00_03_01.html.

FORMATION EN ROUTE VERS LA PRÉPARATION MENTALE

1.27. L'instruction En route vers la préparation mentale (RVPM) comprend l'ensemble de la formation sur la résilience et la santé mentale qui est donnée tout au long de la carrière d'un membre des FAC, y compris à l'occasion des déploiements. Elle assure la formation la plus appropriée aux besoins et fait en sorte que le personnel des FAC soit préparé mentalement aux défis qu'il pourrait avoir à relever. L'objectif global est d'améliorer le rendement à court terme et les résultats à long terme sur le plan de la santé mentale.

1.28. La RVPM trouve une assise solide dans la notion de résilience. La résilience s'entend de la capacité d'un membre des Forces à récupérer rapidement, à résister, voire à se réaliser en présence d'événements traumatisants, directs ou indirects, ou de situations défavorables en garnison, dans l'instruction et en milieu opérationnel. La récupération après les plus grandes épreuves physiques et mentales du milieu militaire a à voir à court terme avec la mission en cours du militaire, mais elle est également nécessaire à long terme tout au long de sa carrière⁵.

⁵ Énoncé de l'Armée canadienne qui a été adopté par les FAC comme définition de la résilience.

- 1.29. De plus amples renseignements sur la formation RVPM figurent à l'adresse <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-sante-rvpm/index.page>.

RECHERCHE, DONNÉES ET ANALYSE

- 1.30. Le succès avec lequel l'opération HONOUR amène des changements dans l'organisation est mesuré à l'aide de recherches empiriques à caractère systémique. Les FAC mènent de telles recherches pour:
- déterminer la portée de l'inconduite sexuelle dans les FAC;
 - recenser les principaux risques et obstacles à une culture saine et inclusive des FAC et du MDN;
 - déterminer les principaux facteurs et comportements culturels qui permettent un changement de culture positif et qui s'attaquent de façon proactive aux comportements inappropriés fondés sur le sexe et le genre dans les FAC et le MDN;
 - orienter l'élaboration continue de programmes et de politiques.
- 1.31. Le Directeur général – Recherche et analyse (Personnel militaire) (DGRAPM) et la DCMP-OpH ont entrepris un certain nombre d'études de recherche ou d'enquêtes sur la question de l'inconduite sexuelle dans les FAC. D'autres renseignements figurent dans le site web de l'[opération HONOUR](#).

ANALYSE DOCUMENTAIRE

- 1.32. La Direction Conduite militaire professionnelle – Opération HONOUR dispose de nombreux bilans documentaires disponibles sur demande. On peut les acquérir en communiquant avec la DCMP-OpH.

SONDAGE DE STATISTIQUE CANADA SUR LES INCONDUITES SEXUELLES DANS LES FORCES ARMÉES CANADIENNES

- 1.33. Les FAC ont demandé à Statistique Canada de mener à intervalles de 24 à 36 mois des sondages à réponse volontaire sur l'inconduite sexuelle. Ces enquêtes permettent de recueillir des renseignements sur la fréquence de l'inconduite sexuelle dans les FAC, de déclarer les tendances et de sensibiliser les militaires aux politiques, aux programmes et aux mécanismes de soutien. Cette information sert à comprendre et à suivre avec précision l'évolution de la portée et de la nature de l'inconduite sexuelle dans les Forces – une fonction essentielle dans la mise en œuvre et le maintien d'un changement de culture organisationnelle. Le premier sondage a été terminé en 2016 et a fourni des données de base essentielles pour orienter nos efforts pour lutter contre l'inconduite sexuelle. Les résultats du deuxième sondage de la série ont été publiés en mai 2019. Les [résultats des Sondages sur les inconduites sexuelles dans les FAC](#) se trouvent sur le site Web de Statistique Canada. Veuillez consulter la page Web [Recherche, données et analyse sur l'inconduite sexuelle](#) de l'Opération HONOUR pour plus d'informations sur les sondages.

SYSTÈME DE SUIVI ET D'ANALYSE DE L'OPÉRATION HONOUR (SSAOPH)

- 1.34. Un des objectifs de l'opération HONOUR est de mieux sensibiliser les dirigeants et de suivre tous les incidents d'inconduite sexuelle afin de s'assurer qu'ils sont dûment signalés, qu'ils font l'objet d'une enquête et qu'ils se règlent de façon appropriée. Le SSAOPH est un système Protégé B dont l'accès est limité à un groupe restreint d'administrateurs et d'utilisateurs. Cette application a été élaborée pour fournir une capacité automatique permettant de saisir et de tenir à jour l'information sur les cas générée par les rapports d'inconduite sexuelle présentés au sein d'une unité. La base de données permet un suivi détaillé des incidents d'inconduite sexuelle, à partir du signalement jusqu'à la résolution, et même après avoir changé d'unité.
- 1.35. Le SSAOPH est appuyé par des séances de formation et des instructions permanentes d'opérations. Chaque commandant/N1 nomme des administrateurs et des représentants de l'unité qui s'occupent de surveiller les cas au sein de leur unité. Chaque N1 assume une fonction de supervision au sein de son commandement seulement, et la DCMP-OpH -IS vérifiera périodiquement l'intégrité des données. Les renseignements personnels sont protégés par un environnement sécurisé qui empêche l'accès aux documents qui ne font pas partie de la chaîne de commandement de l'utilisateur. Grâce aux mesures de protection du système, aucune information personnelle permettant d'identifier une personne ne peut être extraite ou utilisée dans les rapports; seules les données regroupées sont utilisées pour la production de rapports
- 1.36. L'unité dispose de 48 heures pour créer un cas dans le SSAOPH une fois qu'une plainte a été reçue. Si un cas exige qu'un Rapport d'incident d'importance (RII) soit créé, celui-ci doit être envoyé à tous les intervenants pertinents. La DCMP-OpH fera un suivi en vérifiant le RII 48 heures après la réception, pour veiller à ce que l'unité l'ait inscrit dans le SSAOPH.

INITIATIVES, PROGRAMMES ET INTERVENANTS À TITRE COMPLÉMENTAIRE

1.37. L'inconduite sexuelle est une question complexe et multidimensionnelle qui exige la participation active de chaque membre des FAC. La Direction Conduite militaire professionnelle – Opération HONOUR (DCMP-OpH) a pour responsabilité globale de coordonner les efforts et d'exercer une surveillance sur toutes les activités des Forces liées à l'opération HONOUR, de concert avec le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS) qui, à l'extérieur des FAC, offre un soutien aux victimes et apporte de l'expertise en la matière. Plusieurs autres organisations jouent un rôle essentiel (figure 1), notamment:

- a) ACD – Académie canadienne de la Défense
- b) SSFC – Services de santé des Forces canadiennes
- c) SNEFC – Services nationaux d'enquête des Forces canadiennes
- d) DGRAPM – Directeur général – Recherche et analyse (Personnel militaire)
- e) DDPD – Directeur – Droits de la personne et diversité
- f) DACM – Directeur – Administration des carrières militaires
- g) DPM – Directeur – Poursuites militaires
- h) GICP – Programme de gestion intégrée des conflits et des plaintes
- i) JAG – Juge-avocat général

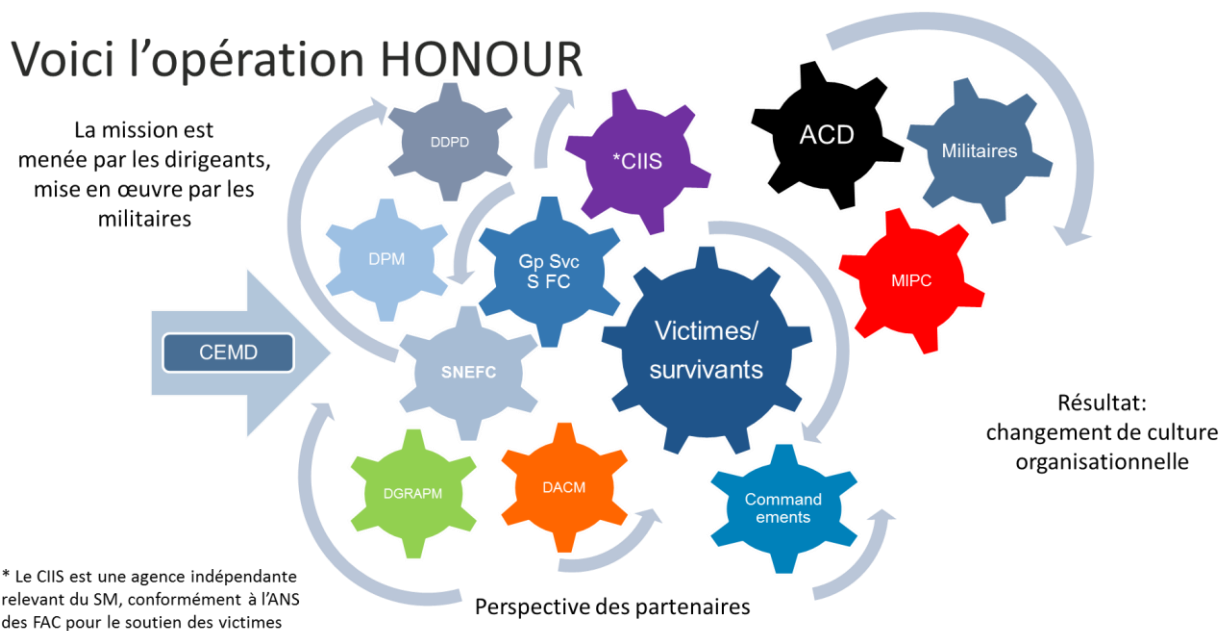


Figure 1 : Perspective des partenaires de l'opération HONOUR

PROTECTION, SÉCURITÉ, ENGAGEMENT

- 1.38. La politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement*⁶ (aussi appelée PSE) – énonce des initiatives axées sur les personnes et une orientation stratégique qui jettent les bases d'un effectif bien soutenu, résilient et diversifié.
- 1.39. Le CEMD a l'intention de consolider les efforts déployés dans le cadre de l'opération HONOUR à l'échelle des FAC. Il emploie à cette fin un plan à long terme qui intègre la mission aux vastes changements apportés aux politiques de gestion du personnel dans le cadre de PSE, afin de réaliser le changement souhaité de culture institutionnelle.
- 1.40. Les initiatives PSE qui sont en appui direct ou complémentaire à l'opération HONOUR sont énumérées ci-après.

PROMOUVOIR UNE CULTURE DE LEADERSHIP, DE RESPECT ET D'HONNEUR

1.41. **PSE 18 : Assurer la mise en œuvre complète des 10 recommandations du rapport Deschamps par l'entremise de l'opération HONOUR.**

Pour coordonner plus efficacement la réponse des FAC au rapport de M^{me} Deschamps et démontrer la détermination de l'organisme à éliminer l'inconduite sexuelle, les FAC ont créé la Direction Conduite militaire professionnelle – Opération HONOUR (DCMP-OpH). Celle-ci relève du VCEMD et est responsable de ce qui suit:

- a) politiques;
 - b) instruction et éducation;
 - c) mesure du rendement;
 - d) conseils à la chaîne de commandement.
- 1.42. Lorsqu'il a pris son commandement à titre de chef d'état-major de la défense (CEMD) en juillet 2015, le général Vance a lancé l'opération HONOUR comme mission beaucoup plus vaste et complète en vue d'éliminer les comportements sexuels dommageables et inappropriés.
 - 1.43. Les liens ci-dessous permettent de consulter les rapports d'étape.

Premier rapport d'étape : <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-soutien/inconduite-caractere-sexuelle-rapport-d-etape.page>

Deuxième rapport d'étape : <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-rapports-pubs-op-honour/2016/deuxieme-rapport-d-etape.page>

Troisième rapport d'étape : <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-soutien/troisieme-rapport-d-etape.page>

⁶ La politique de défense du Canada *Protection, Sécurité, Engagement* : <http://dgpaapp.forces.gc.ca/fr/politique-defense-canada/docs/rapport-politique-defense-canada.pdf>.

1.44. PSE 19 : Fournir une gamme complète de services de soutien aux victimes et aux survivants pour les membres des Forces armées canadiennes.

En 2016-2017, le CIIS a accompli d'importants progrès dans la réponse apportée aux besoins des clients. Mentionnons entre autres le renforcement des capacités de suivi et d'analyse grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système complet de gestion des cas, et l'allongement des heures d'ouverture pour répondre 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, aux besoins des membres des FAC partout au Canada. En réponse à l'évolution de la compréhension des besoins des victimes, le CIIS étudie un certain nombre de domaines d'intervention dans un souci d'améliorer les services de soutien. Il cerner les lacunes et les besoins à partir de données produites par des initiatives de recherche et de validation, notamment :

- a) le programme de coordination des interventions et du soutien (nom à déterminer);
- b) l'initiative d'élargissement des possibilités de signalement;
- c) une stratégie et un plan nationaux intégrés de soutien aux victimes;
- d) la prestation de services juridiques aux personnes affectées.

AMÉLIORATIONS DU SERVICE DES POURSUITES MILITAIRES DU CANADA

1.45. À la suite d'un examen exhaustif de toutes les politiques relatives aux infractions d'inconduite sexuelle, le Directeur – Poursuites militaires (DPM) a [apporté des modifications](#) à un certain nombre de ses politiques dans les domaines suivants⁷ :

- a) choix de la compétence;
- b) tenir la victime au courant tout au long de la procédure;
- c) victimes et enquête sur les infractions d'inconduite sexuelle;
- d) préparation des témoins;
- e) confort et sécurité des victimes.

⁷Directives stratégiques du PGD, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/index.page>

CHAPITRE 2 – COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

Ce chapitre présente aux membres des FAC et aux équipes de commandement un tableau sommaire et un guide sur la compréhension et la reconnaissance des signes d'inconduite sexuelle, ainsi que sur leurs conséquences pour les personnes, les unités et l'équipe.

SPECTRE DE L'INCONDUITE SEXUELLE

Le spectre de l'inconduite sexuelle représente conceptuellement l'éventail des attitudes, des croyances et des actes qui contribuent à créer un milieu de travail toxique. Les comportements négatifs vont d'un comportement inacceptable en jaune à un comportement criminel en rouge; il est à noter que tous ces agissements sont des infractions punissables en vertu du Code de discipline militaire.

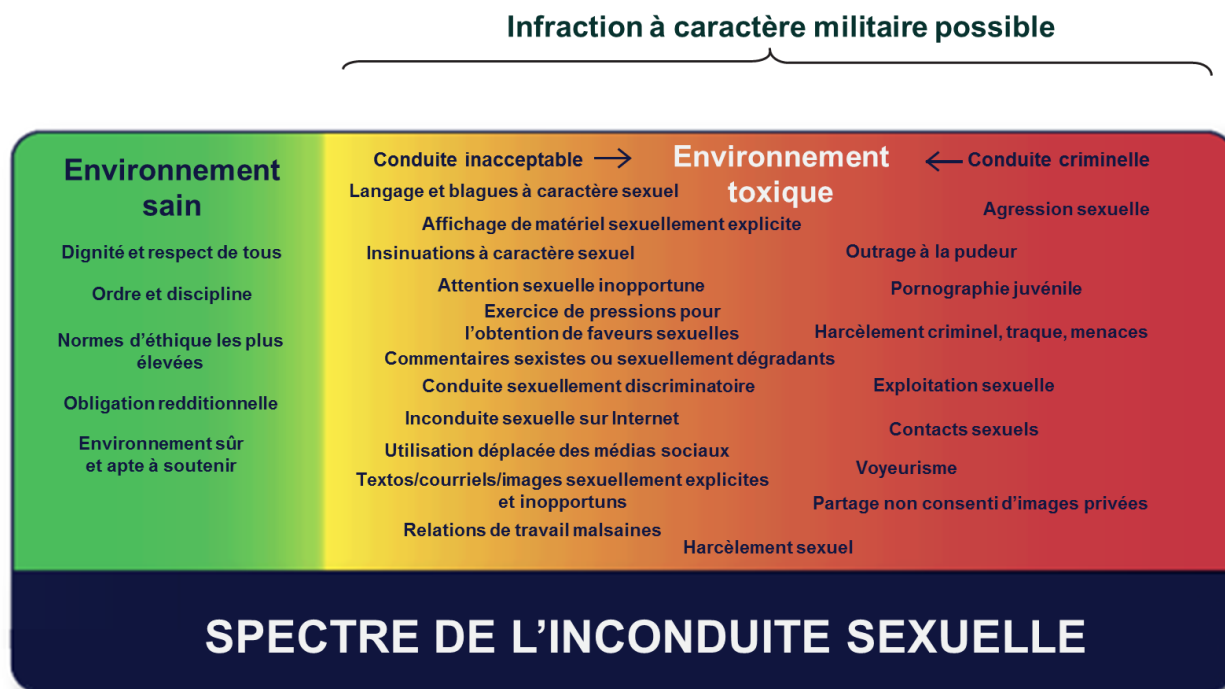


Figure 2 : Le spectre de l'inconduite sexuelle

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

CONSENTEMENT

- 2.0. Dans le contexte de l'inconduite sexuelle, le consentement est l'accord volontaire et continu de se livrer une activité sexuelle qui a été agréée sans l'emprise de la force, menaces, peur, fraude ou abus de pouvoir⁸.
- 2.1. Des questions au sujet du consentement peuvent survenir dans un contexte où il y a un déséquilibre de pouvoir dans une relation. En conséquence, des relations personnelles où les individus impliqués sont de grades différents pourraient être considérées comme préjudiciables, à moins que la relation ne correctement dévoilée conformément à la DOAD 5019-1 Relations personnelles et fraternisation.
- 2.2. Les FAC respectent les droits des individus à s'engager dans des relations personnelles selon le DOAD 5019-1 Relations personnelles et fraternisation. Cependant, si une relation personnelle, particulièrement si elle est non déclarée à la chaîne de commandement, implique une différence de grade, d'autorité et de pouvoir, la nature consensuelle de la relation est remise en question.
- 2.3. Le silence ne devrait pas être interprété comme un consentement. Le consentement peut être révoqué à tout moment et peut être remis en question si la victime a les facultés affaiblies. Le consentement ne peut pas :
- être présumé;
 - être donné si la victime est inconsciente;
 - être obtenu par des menaces ou des moyens de coercition;
 - être obtenu si l'agresseur abuse d'une fonction de confiance, de pouvoir ou d'autorité.
- 2.4. Le fait de consentir à une forme ou à une autre d'activité sexuelle ne signifie pas que le consentement est donné à toute autre activité ou sollicitation sexuelle. Le consentement peut être retiré à n'importe quel moment, même après que l'activité sexuelle ait commencé.
- 2.5. Sans limiter l'énumération des circonstances, le paragraphe 273.1 du Code criminel précise qu'il n'y a pas consentement lorsque:
- l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers [individu] ;

MYTHE:

S'il s'agit d'une agression sexuelle, c'est que quelqu'un a été battu.

Mythe : Il y a agression sexuelle uniquement s'il y a pénétration et si la personne affectée a été battue et saignée ou qu'elle a été menacée avec une arme.

Fait : Selon le Code criminel, l'agression sexuelle désigne toute activité sexuelle sans consentement, qu'il y ait ou non des atteintes physiques ou une arme utilisée.

⁸ [Alinéa 273.1\(1\) du Code criminel](#)

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

- b) le plaignant [individu] est incapable de consentir à l'activité⁹;
- c) l'accusé incite le plaignant [individu] à l'activité par abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité;
- d) le plaignant [individu] manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- e) après avoir consenti à l'activité sexuelle, le plaignant [individu] manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci¹⁰.

EXEMPLES DE CE QUI PEUT CONSTITUER DU HARCÈLEMENT SEXUEL

2.6. L'énumération qui suit n'est pas exhaustive et les exemples cités devraient aider à définir ce qui peut constituer du harcèlement sexuel :

- a) faire des avances sexuelles, accompagnées ou non de menaces ou de promesses explicites ou implicites;
- b) passer des remarques grossières, dégradantes ou offensantes;
- c) exercer des représailles à la suite du dépôt d'une plainte pour harcèlement sexuel;
- d) discréditer, ridiculiser ou humilier quelqu'un en faisant circuler des ragots malveillants ou des rumeurs de nature sexuelle à son sujet;
- e) poser des questions, faire des suggestions ou passer des remarques sur la vie sexuelle de quelqu'un;
- f) adresser des insultes sexuelles ou suggestives en privé ou devant d'autres personnes;
- g) dénigrer quelqu'un en se moquant de son sexe, sa sexualité, son orientation sexuelle, son identité de genre ou son expression de genre (conformément à la description donnée dans la [Loi canadienne des droits de la personne](#));
- h) imposer une condition de nature sexuelle à l'embauche ou à toute possibilité d'avancement, notamment à la formation ou à des promotions;
- i) placer à la vue des photos ou des affiches, ou envoyer des courriels de nature sexuelle;
- j) faire des invitations sociales importunes, avec des connotations sexuelles ou en flirtant, surtout lorsqu'il y a une différence de grade ou de pouvoir entre les personnes en cause.

2.7. Pour plus d'exemples sur ce qui constitue ou non du harcèlement sexuel, consultez l'[Outil au service des employés sur le site Web du gouvernement du Canada](#).

⁹Par exemple, lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool ou des drogues, qu'il souffre d'incapacité mentale et n'a pas l'âge de consentement.

¹⁰ *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, alinéa 273.1(2)

- 2.8. Pour savoir ce que vous devez faire si vous ou quelqu'un d'autre faites l'objet de harcèlement sexuel, veuillez consulter le chapitre 3 sur l'[INTERVENTION EN CAS D'INCONDUITE SEXUELLE](#).

RÉPERCUSSIONS

- 2.9. Le traumatisme pour les victimes d'inconduite sexuelle est d'ordre individuel; directement après un incident, il y a souvent un choc. Lorsque la victime connaît le présumé contrevenant, elle peut se culpabiliser ou avoir des doutes. Les dommages psychologiques peuvent émerger immédiatement après l'incident ou après un certain temps, et peuvent se présenter sous forme notamment d'anxiété, d'insomnie persistante, d'un sentiment d'aliénation et de pensées suicidaires. Alors que certaines victimes peuvent devenir d'une vigilance extrême, d'autres peuvent commencer à prendre des risques et à se tourner vers des stratégies d'adaptation dommageables. Le traumatisme de l'agression sexuelle peut avoir des répercussions sur les victimes pendant toute leur vie et nuire à leur santé, leurs études et leur carrière. Cependant, avec des soins et un soutien social appropriés, elles peuvent se rétablir et s'épanouir par la suite.
- 2.10. Le cerveau interprète l'agression sexuelle comme une menace à la survie et réagit en conséquence pour protéger la personne. Ce n'est pas un choix conscient. Les réactions physiologiques peuvent comprendre ce qu'on appelle communément « le combat, la fuite ou la paralysie ». De plus, pendant l'agression, la victime peut avoir des réactions sexuelles pouvant être déroutantes et horribles à ses yeux. La réaction du corps au moment de l'événement pourrait influencer la façon dont la personne interprète son expérience et jouer comme facteur dans son rétablissement¹¹.

RÉPERCUSSIONS SUR LES VICTIMES

- 2.11. Les répercussions à court et à long terme de l'inconduite sexuelle peuvent comprendre ce qui suit¹² :
- Crainte.** Avoir peur de quitter la maison ou d'aller au travail ou craindre les gens en général. Le processus de rétablissement de la confiance en soi est particulièrement laborieux si la victime a été ciblée par une personne en qui elle avait confiance, qu'elle respectait ou qu'elle aimait. Dans ce cas, sa foi et sa confiance en autrui, dans le monde et dans son propre jugement peuvent également être menacées.
 - Culpabilité.** Les sentiments de culpabilité et de reproche peuvent influencer la décision de demander de l'aide. Certains peuvent penser que la victime est à blâmer pour avoir

¹¹Campbell, R. (2012). Transcription de l'exposé « The Neurobiology of Sexual Assault ». Résultat de recherche de l'INM présenté à l'occasion du colloque « Real World ». <https://nij.gov/multimedia/presenter/presenter-campbell/Pages/presenter-campbell-transcript.aspx>.

¹²Smith, S. G. et Breiding, M. J. (2011). Chronic disease and health behaviours linked to experiences of non-consensual sex among women and men. *Public Health*, 125, pp. 653 à 659.

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

été ciblée et qu'elle a provoqué l'incident par son apparence ou son comportement. Les victimes peuvent également se sentir responsables de ne pas « avoir deviné » ni écouté leur instinct. Il se peut même qu'elles n'aient pas vu de l'inconduite sexuelle dans ce qui se passait.

- c) **Honte.** L'annihilation du respect de soi, les efforts délibérés de l'agresseur pour humilier ou forcer à faire des choses contre son gré peuvent avoir pour effet que la victime se sente sale et honteuse et soit dégoûtée par l'agression. Elle peut aussi avoir honte d'avoir « permis » l'agression tout simplement. La honte peut la faire hésiter à signaler le crime à la police ou à demander de l'aide. En raison de ses propres actions (p. ex., faire la fête, boire), elle peut croire que les autres la blâmeront. Elle peut tout autant penser que ses expériences sexuelles du passé seront scrutées à la loupe.
- d) **Perte de maîtrise sur sa vie.** La victime peut avoir cru qu'elle pourrait résister à une agression sexuelle ou se défendre. Si l'attaquant vainc sa résistance par la coercition, la force ou la peur, elle peut ne plus avoir confiance en soi ou en sa capacité de se défendre.
- e) **Choc, désorientation ou décrochage de la réalité.** Beaucoup de gens peuvent notamment passer par une période de paralysie, d'incrédulité ou de déni, ou se sentir détachés de leur propre vie. Certains paraîtront indifférents ou parleront sans émotion de l'événement. Ils peuvent avoir le sentiment d'être coupés de leur vie quotidienne et avoir une impression d'irréalité.
- f) **Souvenirs persistants, flash-backs et reprises d'expérience.** Les souvenirs obsédants de l'agression sexuelle peuvent nuire au fonctionnement quotidien, à l'humeur et à la cognition de la victime. Certains revivront l'agression avec une intensité qui va au-delà de la persistance des souvenirs négatifs. Ils peuvent sentir que l'agression a lieu dans le présent; ils ont alors l'impression d'être de retour au moment de l'agression sexuelle. Revivre l'agression, ainsi que la réaction physique et affective qu'elle provoque, constitue un flash-back. Les flash-backs peuvent être extrêmement perturbateurs dans la vie de quelqu'un; l'intéressé aura souvent la sensation que ses pensées, ses sentiments et ses réactions physiques lui échappent.
- g) **Embarras.** Il est souvent normal que les victimes se sentent gênées. S'il y a eu agression

FACT:

Au Canada, la grande majorité des agressions sexuelles signalées sont commises par un proche de la victime.

Dans la plupart des cas d'agression sexuelle, la victime connaît l'agresseur. C'est un supérieur, un collègue, un ami, un petit ami, une petite amie, un conjoint, un voisin ou un parent. En 2007, les services de police ont déclaré que, dans 82 % des agressions sexuelles, la victime connaissait l'agresseur.

- 31 % des accusés étaient des membres de la famille;
- 28 % étaient des connaissances;
- 8 % ont été qualifiés d'amis;
- 6 % ont été qualifiés de symboles d'autorité; et
- 5 % étaient des petits amis ou des petites amies actuels ou antérieures.

Source :

<http://www.calgarycasa.com/resources/sexual-assault-myths-and-facts/>

(Centre canadien de la statistique juridique, 2009).

(Statistique Canada. (2010). *Nature des*

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

sexuelle, l'agresseur peut avoir utilisé un langage sexuel offensant. La victime peut être mal à l'aise ou gênée de répéter ces propos en racontant l'agression. Si cette dernière comportait des actes sexuels qu'il pourrait percevoir comme « déviants », elle pourrait avoir plus de difficulté à trouver des mots pour décrire ce qui lui est arrivé. L'[examen médical](#) peut lui paraître une autre forme de violation. Le corps est de nouveau exposé et est l'objet d'une attention et d'un examen par des étrangers. La victime peut être trop embarrassée pour admettre son malaise et sa gêne pendant l'examen. Elle aurait intérêt à recevoir plus de soutien pendant cette procédure.

- h) **Souvenirs incomplets de l'incident ou de la période écoulée depuis l'incident.** Les hormones de stress libérées au cours d'expériences traumatisantes peuvent affecter la création et la consolidation des souvenirs, rendant difficile la remémoration des détails chronologiques de l'événement. C'est comme assembler un casse-tête sans avoir toutes les pièces. La consommation d'alcool ou de drogue peut également altérer les souvenirs.
- i) **Consommation de substances toxiques.** Boire trop d'alcool, prendre plus de médicaments que ce qui est prescrit ou consommer des drogues illégales peut être une façon pour la personne affectée de s'en sortir.
- j) **Colère.** On peut être en colère contre soi, contre l'agresseur et/ou contre la situation en général. C'est courant, et les victimes ont besoin de compassion au moment d'affronter les séquelles de leur expérience. Elles peuvent sembler réagir davantage ou s'agiter, ce qui peut avoir une influence sur divers aspects de sa vie, y compris sur ses relations sociales (les gens réagissent à sa propre réactivité). La colère peut influencer sur la façon dont on conçoit la vie et se manifester de nombreuses façons.
- k) **Se demander pourquoi moi.** Certains se demandent pourquoi le contrevenant présumé les a choisis. Ces sentiments découlent de la croyance répandue selon laquelle les gens « l'ont cherché » ou se sont eux-mêmes rendus vulnérables.
- l) **Changements fonctionnels dans les rapports intimes.** Certains peuvent rechercher un isolement accru, avoir un désir réduit d'intimité sexuelle ou une augmentation des comportements sexuels à risque.
- m) **Symptômes accrus d'un état préexistant.**
- n) **Préoccupation pour l'agresseur.** Si l'agresseur était quelqu'un que la victime connaissait ou qui lui tenait à cœur, celle-ci peut s'inquiéter de ce qui se passera si elle signale l'attaque à la police et peut se sentir coupable de signaler. Certaines victimes préfèrent que l'agresseur reçoive du counseling plutôt qu'une peine d'emprisonnement.
- o) **Répercussions sur le travail et/ou la carrière.** À court terme, les personnes affectées par des actes de violence sexuelle en milieu de travail parlent souvent de se sentir malades à en vomir lorsqu'elles se rendent au travail, de souffrir d'anxiété, et de subir des crises de panique au travail. Elles peuvent avoir de la difficulté à se concentrer et à rester concentrées sur une tâche, elles peuvent participer moins aux réunions du groupe ou s'en tenir loin. Elles peuvent éviter d'aller travailler ou penser à cesser complètement le

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

travail. Leur comportement actuel au travail peut avoir une incidence négative sur leur intérêt ou leur potentiel en matière d'avancement.

- p) **Répercussions sur la qualité de vie, les déboires au travail et les coûts de la justice pénale.** Dans une étude qualitative sur les survivants de violence sexuelle, les chercheurs ont démontré que cette violence et le traumatisme qu'elle crée peuvent avoir un impact sur l'emploi du survivant par les heures d'absence, le rendement moindre, la perte de l'emploi ou l'incapacité de travailler¹³.

2.12. Bon nombre des répercussions décrites ci-dessus peuvent expliquer que les personnes affectées puissent hésiter à se manifester et à signaler l'incident. L'outil « [Comprendre pourquoi les victimes peuvent avoir de la difficulté à signaler un incident](#) » aborde ce sujet plus en profondeur.

¹³ Loya, R. M. (2014). Rape as an economic crime: the impact of sexual violence on survivors' employment and economic well-being. *Journal of Interpersonal Violence*, 30(16), pp. 2793 à 2813.

RÉPERCUSSIONS SUR L'UNITÉ

- 2.13. Les répercussions de cas d'inconduite sexuelle non traités dans une unité peuvent entraîner :
- a) une hausse de l'absentéisme;
 - b) une détérioration des relations entre collègues;
 - c) un manque de cohésion dans l'unité;
 - d) une atteinte au moral;
 - e) une perte de confiance envers la direction;
 - f) un effet négatif sur l'efficacité opérationnelle^{14, 15}.
- 2.14. Si le contrevenant présumé appartient à la même unité que la personne affectée, l'unité peut devenir polarisée, car les membres se sentent souvent obligés de choisir leur camp. Même si l'agresseur n'appartient pas à l'unité, la cohésion de l'unité peut quand même souffrir si les membres estiment que la chaîne de commandement ne fait pas son travail.
- 2.15. Les répercussions de l'inconduite sexuelle sont profondes et affectent de nombreuses personnes. Il peut s'agir notamment d'amis et de proches, de membres de la chaîne de commandement, et de personnes qui appuient des personnes affectées.

RÉPERCUSSIONS SUR LES FAC

- 2.16. Les cas d'inconduite sexuelle qui n'ont toujours pas été traités peuvent avoir les répercussions suivantes sur les FAC :
- a) l'impression que les victimes de même que leur bien-être ne constituent pas une priorité pour les FAC;
 - b) l'impression que les auteurs peuvent agir en toute impunité;
 - c) un manque de confiance en la chaîne de commandement;

Mythe : Si une personne était agressée sexuellement, elle ne parlerait pas à l'agresseur le lendemain.

Fait : Il y a de nombreuses raisons pour lesquelles une victime pourrait entretenir une relation avec son agresseur. Elle pourrait avoir l'impression que sa sécurité serait menacée si elle mettait fin à la relation. Elle peut être incapable d'éviter l'agresseur s'ils vivent ensemble, s'ils travaillent ensemble, s'ils suivent des cours ensemble ou s'ils fréquentent les mêmes cercles sociaux. Ou bien, la victime pourrait encore être en train de définir et d'essayer de comprendre ce qui lui est arrivé. Les victimes ressentent souvent la pression sociale d'agir comme si tout était beau, peu importe ce qu'elles ressentent véritablement. Ce qu'il faut retenir, c'est que les personnes font face aux incidents traumatisants de différentes façons.

¹⁴ Merkin (2008); U.S. Merit Systems Protection Board, 1988.

¹⁵ Gruber et Bjorn (1982); Loy et Stewart, 1984.

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

d) la perte de militaires de valeur lorsqu'ils quittent les FAC prématurément.

2.17. L'inconduite sexuelle mine la légitimité institutionnelle des FAC en érodant la confiance de la société canadienne en sa capacité de produire des résultats en son nom.

LES HOMMES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

2.18. Les hommes peuvent faire face à des problèmes particuliers à la suite d'un traumatisme sexuel¹⁶. Ils sont souvent moins enclins à demander de l'aide, et ils peuvent se sentir isolés, aliénés des autres et vulnérables sur le plan émotionnel.

2.19. Selon les recherches menées sur l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel dans les forces armées des États-Unis, de nombreux cas d'agression sexuelle contre les hommes mettent en cause plus d'un attaquant ou impliquent des armes ou une participation forcée, même lorsqu'il n'y a pas eu d'agression physique ou de force immédiate. Par rapport aux femmes, les hommes sont plus susceptibles d'être victimes de multiples agressions sexuelles, pendant les heures de travail ou à leur lieu d'affectation, où l'alcool n'est pas nécessairement en cause; la plupart de ces agressions sexuelles ne sont pas signalées parce que les hommes sont plus enclins à les considérer comme une activité de brimade – ils ne pensent tout simplement pas qu'il s'agit d'une agression sexuelle¹⁷.

2.20. Chez les hommes, une agression sexuelle peut provoquer un jugement de soi négatif et les inciter à remettre en cause leur masculinité.

2.21. Les hommes victimes de violence sexuelle peuvent faire face aux problèmes suivants :

- a) la légitimité (« les hommes ne peuvent pas être agressés sexuellement », « personne ne me croira »);
- b) la masculinité (« je ne dois pas être un vrai homme si je permets que cela m'arrive »; « je me suis fait voler ma virilité »);
- c) la force et le pouvoir (« j'aurais dû être en mesure de le repousser »; « je n'aurais pas dû

MYTHE:

Les hommes robustes ne sont pas agressés.

Fait : La force physique d'un homme ne le protège pas nécessairement contre les agressions. Une agression sexuelle peut être commise par coercition ou manipulation, peut impliquer des objets ou peut être facilitée par la drogue ou l'alcool.

¹⁶ *Men as Survivors of Sexual Violence. AfterDeployment*, le 13 septembre 2017.

¹⁷ Morral, Andrew R., Kristie Gore, Terry Schell, Barbara Bickler, Coreen Farris, Madhumita Ghosh Dastidar, Lisa H. Jaycox, Dean Kilpatrick, Steve Kistler, Amy Street, Terri Tanielian et Kayla M. Williams. *Sexual Assault and Sexual Harassment in the U.S. Military*, Faits saillants de l'étude RAND Military Workplace Study de 2014. Santa Monica, Californie, RAND Corporation, 2015. https://www.rand.org/pubs/research_briefs.

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

permettre que cela se produise »);

- d) l'identité sexuelle (« suis-je gai? »; « les autres penseront-ils que je suis gai et que je ne faisais que faire semblant de ne pas aimer ça? »).

LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

2.22. Selon les recherches menées sur l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel dans les forces armées des États-Unis, les femmes ayant subi un traumatisme sexuel dans les forces armées font face à des problèmes particuliers¹⁸. Compte tenu du fait qu'il y a moins de femmes que d'hommes dans les forces armées, une femme peut estimer nécessaire de faire ses preuves; elle peut craindre que d'autres la juge comme étant faible si elle s'exprime. Elle peut craindre que d'autres ne pensent qu'elle ne fait que causer des problèmes ou miner la force du groupe. Les femmes ayant subi un traumatisme sexuel peuvent aussi craindre que le fait de s'exprimer nuise au moral de l'unité, surtout si son attaquant est un collègue ou un confrère militaire, ou que le fait de dénoncer le cas nuise aux possibilités sociales et à l'avancement professionnel.

LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ LGBTQ2+ QUI ONT SUBI UNE AGRESSION SEXUELLE

2.23. Chez les membres de la communauté LGBTQ2+ qui ont subi une agression sexuelle, leur identité – et la discrimination à laquelle ils sont assujettis à l'égard de cette identité – font qu'ils hésitent parfois à demander de l'aide auprès de la police, des hôpitaux, des refuges ou des centres d'aide aux victimes de viol, les ressources mêmes qui sont censées les aider.

MYTHE:

Les jeunes femmes attrayantes sont agressées à cause de leur apparence.

Mythe : Les jeunes femmes attrayantes sont agressées à cause de leur apparence, ou parce qu'elles s'habillent de façon provocante, sortent seules la nuit ou ont consommé beaucoup d'alcool.

Fait : La croyance que seules les jeunes femmes attrayantes sont agressées sexuellement découle du mythe selon lequel l'agression sexuelle est fondée sur le sexe et l'attraction physique.

Les femmes de tous les âges et genres, et de toutes les apparences, classes, cultures, capacités, orientations sexuelles, races et religions, sont agressées sexuellement. Le choix vestimentaire ou le comportement d'une femme lorsqu'elle a été agressée sexuellement est sans pertinence.

¹⁸ Ibid.

CONDAMNATION DE LA VICTIME

QU'ENTEND-ON PAR « CONDAMNATION DE LA VICTIME » ?

- 2.24. Une personne qui se demande comment la personne victime d'un crime aurait pu se comporter différemment ou faire des choix différents pour éviter la situation peut être considérée comme s'adonnant à un certain degré de condamnation de la victime. La remise en question de ce qu'une victime aurait pu faire différemment pour empêcher qu'un crime ne se produise peut laisser entendre que la faute du crime lui revient plutôt qu'à l'agresseur¹⁹.
- 2.25. Des exemples de condamnation de la victime pourraient inclure des suggestions selon lesquelles une personne a été agressée sexuellement parce qu'elle a traversé un « mauvais » quartier, ou a d'une façon ou d'une autre invité ou permis qu'une agression sexuelle se produise en portant des vêtements provocants ou en buvant au point d'être intoxiquée.
- 2.26. La condamnation de la victime est parfois plus subtile, et les gens peuvent y prendre part sans avoir l'intention de la blâmer et ne pas s'en rendre compte. Une personne qui entend parler d'une agression et qui se dit qu'elle aurait été plus prudente ou que cela ne lui arriverait jamais, par exemple, blâme la victime dans un certain sens, souvent involontairement.
- 2.27. Voici des exemples de commentaires qui jettent le blâme sur la victime :
- a) « Avez-vous fait quelque chose qui pourrait avoir été mal compris? »
- Certaines personnes peuvent penser que l'agression sexuelle est tout simplement le résultat d'une mauvaise communication, surtout si elles connaissent l'agresseur et ont de la difficulté à croire que ce dernier pourrait faire une chose pareille.*
- b) « Avez-vous consommé de l'alcool? »
- Cette question est souvent un euphémisme pour dire que la personne s'est rendue plus vulnérable aux agressions sexuelles en consommant de l'alcool. Une analogie serait de critiquer quelqu'un pour avoir été victime d'un accident de voiture dont un autre conducteur était entièrement responsable.*

MYTHE:

« Je fais attention – cela ne me serait jamais arrivé. »

Mythe : La plupart des personnes qui subissent une agression sexuelle peuvent empêcher que l'agression se produise en se défendant.

Fait : Les agresseurs utilisent souvent des tactiques d'intimidation et des menaces pour avoir le dessus sur leur victime. Une personne pourrait ne pas se défendre pour une multitude de raisons, y compris la peur ou la neutralisation. Le silence ou l'absence de résistance ne signifie pas que la victime donne son consentement.

¹⁹ Dossier d'information : La violence à caractère sexuel faite aux femmes au Canada, <https://www.swc-cfc.gc.ca/svawc-vcsfc/index-fr.html>

- c) « Pourquoi êtes-vous resté avec cette personne »

C'est ce que l'on dit souvent des personnes qui ont fait l'objet de violence conjugale qui n'ont pas pu laisser leur agresseur. Souvent, les victimes ne reconnaissent pas qu'elles sont maltraitées parce que leurs agresseurs leur enseignent que c'est normal, et il est parfois plus risqué de sortir d'une relation de violence que d'y rester parce qu'elles n'ont pas d'endroit sûr où aller.

POURQUOI BLÂME-T-ON LES VICTIMES?

- 2.28. La condamnation de la victime est une réaction courante au crime²⁰. L'idée selon laquelle de mauvaises choses peuvent arriver au hasard à de bonnes personnes qui ne les méritent pas fait peur à bien des gens, car elle laisse entendre que n'importe qui peut être une victime à tout moment. Afin de se protéger de cette peur, les personnes peuvent formuler l'idée que le monde est un endroit juste et équitable, souscrivant à un phénomène psychologique appelé « l'hypothèse du monde juste »²¹. Cette idéologie permet aux gens de croire que la victime d'un crime assume la responsabilité de ce crime, une croyance erronée qui peut néanmoins permettre aux personnes de se sentir réconfortées, car elles peuvent alors se dire que si elles sont prudentes, cela ne leur arrivera jamais. De cette façon, la condamnation de la victime peut être une forme d'autoprotection.

CONDAMNATION DE LA VICTIME DANS LES FORCES ARMÉES

- 2.29. Les conflits de loyauté peuvent mener à la condamnation de la victime lorsqu'un membre des FAC a été victime d'une inconduite sexuelle perpétrée par un autre membre des FAC. D'autres membres de l'unité peuvent être déchirés entre le soutien et la compassion à l'égard de la victime et la loyauté envers le contrevenant présumé et/ou l'unité, surtout si le contrevenant présumé est perçu comme étant un membre inestimable de l'équipe. On peut insinuer, de façon explicite ou de façon plus subtile, que la victime est responsable d'avoir miné le moral de l'unité et nuï à l'équipe.
- 2.30. La condamnation de la victime dans une unité militaire, si l'on n'intervient pas, peut entraîner une [riposte](#) sous forme de [représailles](#), d'[ostracisme](#) ou de mauvais traitements, l'une des principales raisons pour lesquelles les victimes peuvent être réticentes à dénoncer le cas.

COMMENT LA CONDAMNATION AFFECTE-T-ELLE LES VICTIMES?

- 2.31. Bon nombre de personnes qui ont été victimes d'actes criminels, ou qui ont survécu à de tels actes, éprouveront un certain sentiment de culpabilité et de honte. Le fait de blâmer la victime peut perpétuer chez celle-ci ces sentiments de honte, en plus de réduire la

²⁰Roberts, K, *The psychology of victim-blaming*, The Atlantic, 5 octobre 2016, Sur Internet :

<http://www.theatlantic.com/science/archive/2016/10/the-psychology-of-victim-blaming/502661>

²¹ Strömwall, L., Alfredsson, H. et Landström, S. (2012). Blame attributions and rape: Effects of belief in a just world and relationship level. *Legal and Criminological Psychology*, 1-8 doi:10.1111/j.2044-8333.2012.02044. x

2 - COMPRENDRE L'INCONDUITE SEXUELLE

probabilité qu'elle demande de l'aide, parce qu'elle craint d'être davantage humiliée ou jugée pour son « rôle » dans l'acte criminel ou l'agression.

- 2.32. Il est sûrement traumatisant en soi d'être la victime d'un crime. Le fait d'être blâmée pour le crime, même subtilement ou inconsciemment, peut amener une personne à penser qu'elle est de nouveau soumise aux attaques. Cela peut intensifier la dépression, l'anxiété et le stress post-traumatique.
- 2.33. Le fait de blâmer la victime peut aussi empêcher les personnes de signaler le crime. Les personnes victimes d'actes criminels peuvent hésiter à signaler le problème, de peur qu'on les blâme, qu'on les juge ou qu'on ne les croit pas.

COMMENT ÉVITER DE CONDAMNER LA VICTIME

- 2.34. Lorsqu'on parle à une personne qui a été agressée sexuellement, il peut être utile d'éviter de poser trop de questions sur l'événement pour éviter de donner l'impression de la blâmer. Une personne qui a déjà honte peut être plus susceptible d'interpréter les questions qui commencent par « pourquoi » comme un type de condamnation.
- 2.35. Le simple fait d'offrir de la compassion à la victime et d'écouter ce qu'elle a à dire sans porter de jugement ou interpréter l'événement peut être la meilleure façon de manifester son soutien²².
- 2.36. Pour de plus amples renseignements sur la façon de fournir une intervention de soutien à une victime d'inconduite sexuelle, veuillez consulter le [chapitre 4 intitulé SOUTIEN](#).



Figure 3: Condamnation de la victime

²² *Avoiding victim blaming*, 2015. Sur Internet : <http://stoprelationshipabuse.org/educated/avoiding-victim-blaming>

RIPOSTE

- 2.37. Alors que de plus en plus de personnes affectées font le choix difficile de signaler une agression sexuelle, certains font l'objet d'une riposte.
- 2.38. Une [riposte](#) peut prendre la forme de [représailles](#), d'[ostracisme](#) ou de mauvais traitements. La propagation de rumeurs au sujet d'une affaire d'agression sexuelle peut souvent entraîner une riposte, ce qui a un effet dissuasif très réel sur le signalement²³.
- 2.39. Parfois, la riposte n'est pas intentionnelle; quelqu'un est ignoré et exclu des activités de groupe parce que les autres se sentent mal à l'aise à la suite d'un incident signalé ou d'un rapport déposé. Les membres bien intentionnés de l'équipe peuvent également exclure les personnes affectées, dans le but de leur donner un espace personnel pour se rétablir, mais cela peut être perçu par ces dernières comme étant une riposte.
- 2.40. Le chapitre 3 traite de l'[interdiction de représailles](#) et fournit des conseils sur le [signalement d'allégations de représailles](#).

²³ La crainte des conséquences négatives du signalement a été citée par 35 % des répondants au sondage de Statistique Canada comme principale raison de ne pas se présenter.

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

CHAPITRE 3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

Le présent chapitre donne un aperçu et explique comment intervenir aux cas ou aux allégations d’inconduite sexuelle.

INTERVENIR À UNE INCONDUITE SEXUELLE – TOUS LES MEMBRES DES FAC

COMMENT INTERVENIR À TOUTES LES FORMES D’INCONDUITE SEXUELLE

- 3.0. Demandez l’avis du [CIIS](#). Ce dernier assure de l’aide confidentielle et bilingue, et peut fournir des renseignements sur les options et les ressources, en plus de rassurer et d’offrir des services de soutien et d’orientation vers les divers services accessibles aux membres des FAC.
- 3.1. Informez la chaîne de commandement dans les plus brefs délais possible. Il incombe à la chaîne de commandement de veiller au bien-être des subalternes et de réagir promptement et résolument à tous les incidents d’inconduite sexuelle. Les dirigeants peuvent offrir de l’aide et des conseils sur la façon de procéder.
- 3.2. Si vous avez des préoccupations concernant la chaîne de commandement, portez-les à une personne en amont de la chaîne de commandement en qui vous avez davantage confiance ou demandez l’aide d’une autre personne, y compris un pair, un médecin, un membre du personnel infirmier, un travailleur social ou un aumônier.
- 3.3. Pour obtenir des conseils sur les processus d’enquête, vous pouvez communiquer avec l’officier de liaison de la police militaire ([OLPM](#)) par l’entremise du CIIS.
- 3.4. Demander de l’aide concernant le harcèlement, les griefs et les autres systèmes de règlement des différends à l’amiable auprès de votre [conseiller en relations de travail \(CRT\)/conseiller en matière de harcèlement \(CH\)](#) ou du [Service de gestion des conflits et des plaintes \(SGCP\)](#).
- 3.5. Les membres des FAC qui souhaitent déposer une plainte au criminel officielle peuvent se présenter à l’unité de police militaire locale, aux services de police civile ou directement au [Service national des enquêtes des Forces canadiennes](#) (SNEFC). Le SNEFC a des équipes ayant suivi une formation spéciale qui traitent exclusivement les infractions à caractère sexuel ou de nature délicate.
- 3.6. On encourage les membres civils de l’Équipe de la Défense à signaler les comportements inappropriés à leur supérieur ou à communiquer avec leur représentant syndical.

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D'INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

SIGNALEMENT

OBLIGATION DE SIGNALER

- 3.7. À des fins de discipline, tous les officiers et les militaires du rang (MR) ont le devoir de signaler à l'autorité compétente toute violation des lois, règlements, règles, ordres et instructions pertinents qui régissent la conduite de toute personne assujettie au Code de discipline militaire. Par conséquent, tous les membres des FAC doivent signaler à l'autorité compétente :
- a) tout cas d'inconduite sexuelle par un membre des Forces armées canadiennes, conformément au sous-alinéa 4.02(1)e) des ORFC, Responsabilités générales des officiers, ou au sous-alinéa 5.01e) des ORFC, Responsabilités générales des militaires du rang, selon le cas;
 - b) leur arrestation par une autorité civile, conformément à l'article 19.56 des ORFC, Rapport d'arrestation par une autorité civile.
- 3.8. La DOAD 9005-1 – *Intervention en cas d'inconduite sexuelle* (à promulguer) fournira d'autres détails à ce sujet.

COMMENT SIGNALER UN CAS D'INCONDUITE SEXUELLE

DEMANDEZ CONSEIL SI VOUS N'ÊTES PAS CERTAIN.

- 3.9. Si vous ne savez pas si l'incident constitue une inconduite sexuelle ou une infraction sexuelle potentielle, communiquez avec le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS) pour en discuter de façon confidentielle avec un conseiller. De plus, un officier de liaison de la police militaire ([OLPM](#)) au CIIS peut fournir des conseils confidentiels et anonymes sur ce à quoi il faut s'attendre si un rapport officiel est déposé auprès de la police. De plus amples renseignements sur les outils de soutien et les options se trouvent sur le site Web de l'opération HONOUR et dans l'application mobile Respect dans les FAC, ou peuvent être obtenus auprès du CIIS.
- 3.10. Communiquez avec le conseiller en relations de travail de votre unité ou avec les SGCP de votre région pour obtenir des renseignements sur ce qui constitue du harcèlement sexuel, des conseils sur les options qui vous sont offertes, ainsi que de l'aide pour interpréter les politiques sur le harcèlement et savoir comment déposer une plainte.

INFORMER LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

- 3.11. Dans tous les cas, il est recommandé que les dirigeants de la chaîne de commandement soient informés, car ils sont tenus par le CEMD de prendre des mesures décisives dans les

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D'INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

plus brefs délais pour assurer la sécurité et le bien-être des personnes affectées dès qu'ils sont avisés d'un incident d'inconduite sexuelle.

- 3.12. Si vous avez des préoccupations quant à la question de savoir si la chaîne de commandement réagira de façon appropriée, portez-les à une personne en amont de la chaîne de commandement en qui vous avez davantage confiance ou demandez l'aide d'une autre personne, y compris un pair, un médecin, un membre du personnel infirmier, un travailleur social ou un aumônier.
- 3.13. Dans tous les cas, le soutien peut être obtenu par l'entremise du CIIS.

COMMUNIQUER AVEC LES SERVICES DE POLICE

- 3.14. Les membres des FAC qui souhaitent déposer une plainte au criminel officielle peuvent se présenter à l'unité de police militaire locale, aux services de police civils ou directement au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Le SNEFC a des équipes ayant suivi une formation spéciale qui traitent exclusivement les infractions à caractère sexuel ou de nature délicate.
- 3.15. Les membres des FAC qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur le processus de signalement à la police peuvent communiquer avec l'OLPM du CIIS. S'ils le souhaitent, les membres peuvent parler à l'OLPM de façon anonyme.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/contactez-nous/groupe-police-militaire-forces-canadiennes.html>

DÉPOSER UNE PLAINTÉ DE HARCÈLEMENT AUPRÈS DU CENTRE DE SERVICES DE GESTION DES CONFLITS ET DES PLAINTES (SGCP)

- 3.16. Les cas d'inconduite sexuelle peuvent être signalés dans le système de gestion des plaintes, qui regroupe les mécanismes de résolution à l'amiable et de façon simplifiée du harcèlement, des griefs et autres différends, et qui est accessible en ligne ou dans les bureaux locaux de certaines bases des FAC.
- 3.17. Une enquête en matière de harcèlement sera menée lorsque l'inconduite répond aux critères énoncés dans la DOAD 5012-0. Consultez votre conseiller en matière de harcèlement (CH) et votre centre local de services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP) pour déterminer si une telle mesure s'impose.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/gestion-integree-plaintes-conflits.html>

INTERDICTION DE REPRÉSAILLES

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

3.18. L’article 19.15 des ORFC – *Interdiction de représailles*, interdit à tout membre des FAC de prendre des mesures administratives ou disciplinaires, ou de menacer de prendre de telles mesures contre un membre qui a signalé de bonne foi un acte répréhensible.²⁴ Aucun membre des FAC ne peut entraver ou tenter d’entraver une enquête sur une allégation d’inconduite sexuelle ou menacer, intimider ou ostraciser un membre qui a fait de bonne foi une allégation ou un rapport d’inconduite sexuelle, ou prendre des mesures discriminatoires à son endroit. Ce genre de comportement constitue un manquement aux règles de bonne conduite. Tout membre des FAC qui adopte un tel comportement fera l’objet de mesures administratives ou disciplinaires. Le commandant doit enquêter sur tout rapport faisant état de menaces, d’intimidation ou de comportement discriminatoire face à un rapport d’inconduite sexuelle.²⁵

FAUSSES ACCUSATIONS

3.19. Selon des études canadiennes, seulement de 2 à 4% de toutes les agressions sexuelles divulguées sont fausses.²⁶

3.20. L’[article 96 de la Loi sur la défense nationale](#)²⁷, *Fausse accusation ou déclaration*, indique qu’un membre qui « porte contre un officier ou un militaire du rang une accusation qu’il sait être fausse » commet une infraction. Aucun membre des FAC ne doit accuser sciemment et malicieusement un membre des FAC d’inconduite sexuelle. Tout membre des FAC qui adopte un tel comportement fera l’objet de mesures administratives ou disciplinaires.

MEMBRES CIVILS DE L’ÉQUIPE DE LA DÉFENSE

3.21. On encourage les membres civils de l’Équipe de la Défense à signaler les comportements inappropriés à leur supérieur ou à communiquer avec leur représentant syndical. Les infractions sexuelles doivent être signalées à la police civile.

²⁴ ORFC 19.15 – *Interdiction de représailles*

²⁵ DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d’inconduite sexuelle* (à promulguer)

²⁶ <https://www.sexassault.ca/statistics.htm>

²⁷ <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/n-5/page-11.html>

DIRECTIVES POUR LES COMMANDANTS ET LES ÉQUIPES DE COMMANDEMENT

- 3.22. Les commandants et leurs équipes de commandement jouent un rôle essentiel pour ce qui est de prendre en charge le personnel et leur famille, de comprendre la situation, les besoins, les préoccupations et les attentes des subalternes, et d’y donner suite, notamment par la supervision et l’administration efficaces des processus relatifs aux plaintes et aux griefs. Ils doivent établir des attentes et des limites claires, mener par l’exemple de même que créer et maintenir un environnement de travail sécuritaire, respectueux et professionnel qui reconnaît et respecte les contributions importantes faites par tous les membres de l’Équipe de la Défense²⁸.
- 3.23. Les commandants doivent s’occuper des problèmes disciplinaires et administratifs de façon ferme, juste, uniforme et transparente, tout en faisant particulièrement preuve d’empathie et de discrétion. Ils doivent aussi être réellement investis dans la promotion du bien-être des membres du personnel et des membres de leurs familles²⁹.
- 3.24. Les pratiques exemplaires suivantes s’appliquent aux interventions en cas d’incident d’inconduite sexuelle :
- a) la transparence (expliquer les procédures, les droits et les responsabilités des parties, etc.);
 - b) la nécessité de traiter la victime et le contrevenant présumé de façon équitable, ce qui comprend souvent la prise de mesures immédiates dès l’avis d’un incident (c.-à-d. retrait du cours, poste de supervision, affectation temporaire de l’accusé, etc.);
 - c) l’importance de fournir à toutes les parties le soutien et les ressources d’information à leur disposition;
 - d) une enquête approfondie et bien documentée menée par la chaîne de commandement ou les autorités compétentes.
- 3.25. Le [site Web](#) du DACM contient un ensemble de scénarios et de recommandations de mesures administratives appropriées que peut prendre la chaîne de commandement³⁰.

²⁸ Directives du CEMD aux commandants et à leurs équipes de commandement, le 17 novembre 2017

²⁹ DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d’inconduite sexuelle* (à promulguer)

³⁰ <http://cmp-cpm.mil.ca/fr/recruitment-careers/administrative-review/misconduct.page>

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

MESURES DISCIPLINAIRES

Lorsque la chaîne de commandement évalue ses options en matière de mesures disciplinaires et/ou administratives dans les cas d’inconduite sexuelle, elle doit consulter l’article 6.44 du chapitre 6, le conseiller juridique de son unité et le 2 DACM.

On peut joindre le 2 DACM par l’intermédiaire de la boîte de courriel générique à ++DMCA 2 – 2 DACM@CMP DMCA@Ottawa-Hull ou par téléphone au 613-901-8292 / RCCC : 225-8292

- 3.26. Lorsqu’un commandant a connaissance d’un incident présumé ou soupçonné d’inconduite sexuelle, il doit consulter le conseiller juridique de l’unité afin de déterminer l’autorité compétente (les FAC ou une autorité civile) de l’incident.
- 3.27. Dans certaines circonstances, un comportement inapproprié sera considéré comme une infraction militaire et/ou une infraction criminelle qui, à son tour, sera prise en charge par le système de justice militaire ou le système de justice civile.
- 3.28. Même si les tribunaux militaires sont très bien placés pour voir à ce qu’on applique la justice correctement conformément aux besoins particuliers des FAC, il peut arriver qu’il soit approprié de recourir aux tribunaux criminels civils quand des accusations sont portées contre un membre des FAC. Ce transfert de compétence juridique n’exempte pas les FAC de leur obligation de soutenir les personnes affectées et les contrevenants tout au long du processus.
- 3.29. Au moment de déterminer le système qui devra exercer sa compétence, les enquêteurs et les procureurs militaires tiennent compte d’un certain nombre de facteurs, à savoir dans quelle mesure l’affaire concerne l’armée, dans quelle mesure elle concerne la société civile, si la personne accusée, la personne affectée, ou les deux, sont des membres des FAC, ainsi que les points de vue de la personne affectée³¹. Il convient également de noter que le système de justice militaire offre plus d’options quant au type d’accusations pouvant être portées relativement à l’inconduite sexuelle. En plus de certaines infractions en vertu du Code criminel, les infractions militaires qui peuvent faire l’objet de poursuites comprennent la conduite honteuse, le mauvais traitement d’un subalterne et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (y compris le harcèlement sexuel).

³¹ Directive du DPM 002/99, au paragraphe 17; Directive du DPM 003/00, au paragraphe 15; et Directive du DPM 004/00 du PGD, au paragraphe 13. Voir 2120-0 (Coord politiques), QG Gp PM FC – GPA – Avis pol police 11/2015 daté du 20 juillet 2015 - Enquête des offenses criminelles à caractère sexuel.

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

- 3.30. Remarque : La discrimination et/ou le harcèlement fondé sur le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité de genre et l’expression de genre peuvent ne pas être explicitement « de nature sexuelle »; néanmoins, ces comportements sont visés par la définition de l’inconduite sexuelle, car ils « perpétuent les stéréotypes et les modes de pensée qui déprécient des militaires en raison de leur sexe, de leur sexualité ou de leur orientation sexuelle » et peuvent constituer une infraction en vertu du CDM.
- 3.31. Remarque : Toute utilisation des réseaux électroniques du MDN et des FAC afin d’avoir accès à du matériel axé sur la pornographie, la nudité ou des gestes sexuels impliquant des adultes de plus de 18 ans, ou de distribuer ce matériel, utilisation qui est interdite en vertu de la DOAD 6002-2, *Utilisation légitime d’Internet, de l’intranet de la Défense, d’autres réseaux électroniques et d’ordinateurs*, est visée par la définition de l’inconduite sexuelle sous « l’accès à du matériel de nature sexuelle, ainsi que la distribution ou la publication d’un matériel du genre en milieu de travail ». Cette utilisation interdite et non autorisée des réseaux électroniques ou des ordinateurs du MDN et des FAC peut constituer une infraction en vertu du CDM. À ce titre, ces comportements sont inclus et seront assujettis aux mêmes considérations administratives et/ou disciplinaires que l’inconduite sexuelle.

MESURES ADMINISTRATIVES

- 3.32. En cas d’inconduite sexuelle, la chaîne de commandement dispose d’une vaste gamme de mesures administratives pour gérer le comportement tout en veillant à ce que tous les membres des FAC affectés obtiennent le soutien nécessaire.
- 3.33. Les mesures administratives qui peuvent être entreprises pour les incidents d’inconduite sexuelle comprennent, sans toutefois s’y limiter, les suivantes :
- a) affectation, affectation temporaire ou retrait des fonctions de commandement, de supervision ou de formation;
 - b) les mesures correctives imposées sont, en ordre croissant de sévérité ³² :
 - i. la première mise en garde;
 - ii. l’avertissement écrit;
 - iii. la mise en garde et surveillance;
 - c) la recommandation de libération;
 - d) la libération.

³² DOAD 5019-4, *Mesures correctives* <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-directives-ordonnances-administratives-defense-5000/5019-4.page>.

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

- 3.34. Il revient à la chaîne de commandement d’adopter une approche juste et neutre à l’égard de la personne mise en cause afin d’éviter les réactions défavorables des pairs et des autres parties. Il ne faut pas oublier que la personne mise en cause a droit à l’application régulière de la loi et à l’équité procédurale et, en tant que membre des FAC, à la gamme complète des services offerts à tout autre membre des FAC.
- 3.35. L’étendue de l’obligation d’équité procédurale en ce qui concerne les décisions administratives varie selon la nature de la décision, le contexte dans lequel elle est prise et ses répercussions sur la ou les personnes affectées³³. En général, elle comporte les quatre principes suivants :
- a) avis (de l’enjeu ou des enjeux en cause);
 - b) divulgation (des renseignements pertinents);
 - c) possibilité de présenter des observations (à un décideur impartial);
 - d) décision motivée³⁴.
- 3.36. Le commandant doit agir de bonne foi pour traiter tout rapport d’inconduite sexuelle. Le défaut de donner suite à un rapport en ne lançant pas une enquête approfondie ou en omettant de signaler adéquatement l’incident à la chaîne de commandement constitue un manquement aux règles de conduite. Les mesures administratives à l’égard d’un commandant qui ne prend pas les mesures appropriées pourraient comprendre le retrait du poste de commandement. Les autres mesures administratives et/ou disciplinaires seront semblables à celles prises en cas d’inconduite sexuelle, en ce sens qu’une déclaration de culpabilité pour défaut d’agir peut entraîner un avis d’intention de recommander la libération.

³³ DOAD 2017-1, *Procédure de grief militaire*, <http://intranet.mil.ca/fr/directives-ordonnances-administratives-defense/2000/2017-1.page>.

³⁴ Idem.

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- 3.37. Dans la mesure du possible, il faut restreindre strictement la connaissance des faits ou des détails concernant l’incident aux membres du personnel qui ont un besoin légitime de savoir.

PROTECTION ET TRAITEMENT ÉQUITABLE

- 3.38. Dans le but de protéger les militaires qui sont dans une situation de vulnérabilité et pour assurer un traitement équitable, on peut imposer certaines restrictions en ce qui concerne les fonctions ou les affectations des militaires engagés dans une relation personnelle, lorsque les circonstances pourraient créer l’une ou l’autre des situations suivantes :
- a) une relation entre instructeur et stagiaire qui pourrait affecter la sécurité, le moral, la cohésion et la discipline d’une unité;
 - b) une relation entre supérieur et subordonné ou entre gradés dans la même chaîne de commandement direct, quand les grades ou les pouvoirs sont différents³⁵.

RELATIONS PERSONNELLES PRÉJUDICIALES

- 3.39. On entend par « [relation personnelle préjudiciable](#) » une relation personnelle qui nuit à la sécurité, à la cohésion, à la discipline ou au moral d’une unité. Ce type de relation se produit souvent entre deux membres de la même chaîne de commandement (où l’un est supérieur à l’autre du fait de son grade ou de son titre) ou entre un instructeur et un stagiaire, ce qui est considéré comme étant inapproprié en raison de la dynamique du pouvoir. La dynamique du pouvoir peut remettre en question la nature « consensuelle » de la relation (pression – perçue ou réelle) ou être perçue comme étant à fin d’obtenir des faveurs.
- 3.40. Si une relation personnelle préjudiciable ne peut être modifiée à l’intérieur de l’unité ou de la sous-unité des militaires qui entretiennent une relation entre superviseur et subalterne, ils doivent être séparés au moyen d’une affectation temporaire, d’une affectation, d’une autre attribution de tâches ou d’une autre mesure. Pareille séparation n’est pas de nature répressive et ne doit pas non plus constituer un stigmate pour les militaires en cause, pas plus qu’elle ne doit nuire à leur cheminement de carrière³⁶.
- 3.41. En vertu de la DOAD 5019-1 *Relations personnelles et fraternisation*, une relation personnelle entre les membres des FAC sera considérée comme une inconduite sexuelle si

³⁵ DAOD 5019-1 *Relations personnelles et fraternisation*, au point 4,4, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-directives-ordonnances-administratives-defense-5000/5019-1.page>

³⁶Idem, 5.3.

3 – DIRECTIVES SUR LA FAÇON D’INTERVENIR AUX INCIDENTS OU AUX ALLÉGATIONS

une différence de grade et/ou d’autorité a été utilisée pour obtenir le « consentement forcé ». Que le consentement ait été forcé ou non, les différences de grade, d’autorité et de pouvoir peuvent remettre en question la nature « consensuelle » d’une relation (p. ex., un stagiaire et un instructeur, un superviseur et un subalterne)³⁷.

RITES D’INITIATION

- 3.42. Pour éviter que les rites d’initiation n’engendrent des comportements qui constituent du harcèlement sexuel, les pratiques qui suivent sont interdites :
- a) les compétitions qui impliquent la consommation d’alcool;
 - b) tous les rites d’initiation, sauf autorisation d’un commandant (conformément à l’annexe C du document [Instructions sur la prévention et la résolution du harcèlement, du 27 janvier 2017](#)).
- 3.43. Les rites ou les activités d’initiation non autorisés sont interdits. Un commandant peut approuver d’avance, par écrit, des activités qui ne causeront aucun tort aux participants ou ne les humilieront pas. Un commandant qui autorise un rite d’initiation doit s’assurer de ce qui suit :
- a) il a signé le formulaire à l’annexe C du document [Instructions sur la prévention et la résolution du harcèlement, du 27 janvier 2017](#), indiquant qu’il reconnaît l’activité et l’approuve. Il faut envoyer le formulaire original signé à la DDPD, avant que l’activité ait lieu, pour faire en sorte que les précautions appropriées soient prises;
 - b) l’activité sera dirigée et supervisée par un militaire d’un grade supérieur;
 - c) personne n’est, ou ne sera forcé, expressément ou implicitement, de participer à l’activité;
 - d) l’activité ne comporte aucun acte de violence, même minime, ni nudité, ni compétition avec consommation de boissons alcoolisées;
 - e) toutes les activités menées contribuent à promouvoir le moral et l’esprit de corps et sont menées avec respect pour la dignité des participants.

³⁷ DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d’inconduite sexuelle* (à promulguer)

CHAPITRE 4 – SOUTIEN

Le présent chapitre donne un aperçu et des conseils aux membres des FAC et aux équipes de commandement sur leurs rôles et responsabilités dans la création d'un milieu sécuritaire et favorable de compassion et empathie pour les personnes qui ont été affectées par l'inconduite sexuelle.

OBTENIR DU SOUTIEN – LES MESURES QUE VOUS POUVEZ PRENDRE APRÈS UNE AGRESSION SEXUELLE

- 4.0. **Discutez de la situation avec une personne de confiance.** Envisagez de discuter de la situation avec un ami, un collègue, un membre de votre famille ou un entraîneur. Il existe également d'autres options, comme les fournisseurs de soins de santé, le Programme d'aide aux membres des FAC, les aumôniers, les services de santé mentale et les mécanismes de soutien externes comme le CIIS.
- 4.1. **Obtenez des soins médicaux.** Même s'il n'y a pas de blessures évidentes ou que vous ne souhaitez pas signaler l'agression à la police, il est important de consulter un médecin si l'agression vient de se produire. L'agression sexuelle peut causer des blessures physiques (p. ex., contusions, traumatismes génitaux, infections transmissibles sexuellement (ITS), VIH, grossesse) ou psychologiques (p. ex., dépression, anxiété, pensées suicidaires). Les conséquences peuvent également être chroniques; certaines personnes affectées éprouvent des problèmes de santé gynécologiques, gastro-intestinaux et sexuels récurrents. Les personnes affectées peuvent aussi souffrir du trouble de stress post-traumatique. La violence sexuelle est également associée à des comportements à risque (p. ex., le tabagisme ou la consommation excessive d'alcool) pour les maladies chroniques et les troubles médicaux (p. ex., taux de cholestérol élevé ou risque accru de crise cardiaque). Le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS) peut vous aider à obtenir de l'information sur l'accessibilité aux services.
- 4.2. **Mettez-vous en contact avec des personnes et entités de soutien.** L'agression sexuelle est une expérience traumatisante qui peut avoir des répercussions sur les plans professionnel, psychologique, physique, académique, social et affectif. Communiquez avec le CIIS, les Services de santé mentale des FAC, l'aumônier de votre région, le personnel des Services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP) ou votre clinique locale de soins de santé, où quelqu'un est prêt à vous écouter et vous aidera à accéder aux ressources et à prendre une décision éclairée sur les prochaines étapes à suivre – lorsque vous déciderez de le faire.
- 4.3. **Accordez-vous le temps de prendre soin de vous.** Prenez le temps de prendre soin de votre personne; cela contribuera à votre rétablissement. L'outil « [Prendre soin de soi après un traumatisme](#) » peut vous guider dans votre démarche.

- 4.4. Les victimes qui sont les plaignants dans une affaire où des accusations ont été portées dans le système de justice militaire peuvent demander des renseignements au sujet du processus directement auprès du Service canadien des poursuites militaires à la boîte de courriel générique suivante : [+CMPS Victim Information-SCPM Information Victime@JAG DMP@Ottawa-Hull](mailto:+CMPS+Victim+Information-SCPM+Information+Victime@JAG+DMP@Ottawa-Hull).

FOURNIR UN SOUTIEN – Comment réagir aux divulgations et fournir un soutien initial et continu

Vous n'avez PAS à « résoudre » le problème pour être d'un grand soutien. Si quelqu'un vous divulgue un cas d'inconduite sexuelle, il est normal de ne pas avoir toutes les réponses. La plupart du temps, les personnes affectées confient ce qu'elles ont vécu non pas parce qu'elles vous tiennent pour des experts, mais parce qu'elles ont confiance en vous. En fait, vous n'avez pas besoin d'être un expert pour leur apporter votre soutien.

COMMENT RÉAGIR À UNE DIVULGATION

CROIRE EN L'HONNÊTÉTÉ DE LA PERSONNE

Il s'agit de la chose la plus importante que vous pouvez faire. L'une des principales raisons pour lesquelles les personnes affectées ne déclarent pas les crimes dont elles ont été victimes est l'impression qu'elles ne seront pas crues, ou qu'elles seront blâmées pour ce qui est arrivé.

ÉCOUTER ET S'ENQUÉRIR DES BESOINS

Écoutez plus que vous ne parlez. Il est question de ce que la personne a vécu et des décisions qu'elle doit prendre. Évitez de donner des conseils. Cherchez plutôt à connaître les besoins de la personne et ce qui serait le mieux pour elle.

METTRE LA PERSONNE EN COMMUNICATION AVEC LES RESSOURCES

Offrez des informations sur les ressources envers lesquelles la personne manifeste un intérêt. Aidez-la à communiquer avec ces ressources. Vous pouvez aussi demeurer auprès de la personne pendant qu'elle fait les premiers pas.

- 4.5. Certaines victimes peuvent sembler très calmes et décrire l'agression avec peu ou pas d'émotion. D'autres peuvent exprimer leurs sentiments verbalement ou par des tremblements, des pleurs, de l'agitation ou de la tension. N'oubliez pas que les personnes qui ont subi une agression sexuelle viennent de vivre un événement traumatisant.
- 4.6. Pour obtenir des renseignements plus détaillés et des conseils sur la marche à suivre en réponse à la divulgation d'une agression sexuelle, veuillez consulter l'[outil de soutien au premier contact](#). L'outil vise à guider les membres des FAC dans la façon de fournir une réponse compatissante, solidaire et uniforme à une personne divulguant une agression sexuelle.

Remarque : Vous trouverez sur le site Web de l'opération HONOUR une vidéo qui montre les principales techniques de l'outil de soutien au premier contact.

COMMENCER PAR CROIRE

- 4.7. La façon dont nous réagissons aux divulgations d'agression sexuelle affecte tout le monde. Commencez par croire que la personne qui fait la divulgation est honnête. D'autres personnes ayant subi une agression sexuelle, tout comme celles qui en subiront à l'avenir, surveilleront la façon dont une personne est traitée lorsqu'une agression sexuelle est dénoncée. Une réponse négative – incrédulité, blâme, questionnement, minimisation – peut aggraver le traumatisme et diminuer les chances que les victimes demandent le soutien et les services dont elles ont besoin. Cela favorise également un environnement où les auteurs de ces actes n'en sont pas tenus pour responsables, ce qui risque de mener à un plus grand nombre de victimes dans l'avenir et à une aggravation du préjudice causé.
- 4.8. « Commencer par croire » est une première étape nécessaire si on veut réduire au minimum le tort causé par une agression sexuelle. Il ne s'agit pas de sauter des étapes du processus. Il ne s'agit pas de supposer qu'un suspect est coupable, car c'est au système judiciaire d'en décider. « Commencer par croire », c'est réagir à une divulgation, reconnaître qu'une telle agression serait une expérience traumatisante et intervenir en se proposant d'atténuer le préjudice causé, à présent et à l'avenir, en apportant son aide avec compassion et sans porter de jugement.

RÉACTIONS FRÉQUENTES À UNE DIVULGATION

- 4.9. Il est important de savoir qu'il n'y a pas de façon normale ou unique de réagir lorsqu'une personne que vous connaissez a survécu à un acte d'agression sexuelle. Apprendre à composer avec des pensées, des sentiments et des émotions contradictoires qui peuvent être intenses et difficiles à gérer, peut vous aider à soutenir la personne affectée et aussi à vous sentir moins dépassé par les événements.
- Incrédulité.** Lorsque vous entendez parler de l'agression pour la première fois, elle peut sembler irréaliste; vous aurez peut-être de la difficulté à croire qu'elle a eu lieu. Après une expérience traumatisante, il est courant pour les victimes et les gens qui les entourent d'être en déni. Il est important de reconnaître la réalité de l'acte.
 - Colère.** Vous pourriez ressentir de la colère pour plusieurs raisons : envers vous-même parce que vous n'avez pas été capable de protéger la personne affectée, envers cette dernière qui vous parle de quelque chose qui est difficile à entendre ou encore à l'égard de l'auteur présumé de l'agression qui s'en est pris violemment à elle. Il peut être ardu d'empêcher votre colère d'influencer votre façon de communiquer.
 - Tristesse.** Lorsqu'on apprend qu'une personne qu'on connaît a subi le traumatisme d'une agression sexuelle, il est normal de se sentir inquiet ou impuissant. Vous pourriez être attristé de voir comment ce traumatisme a changé la vie de cette personne. Si vous connaissez le contrevenant présumé, vous pourriez avoir le même chagrin en constatant comment la situation a aussi changé sa vie. Les stratégies visant à prendre soin de soi et

les techniques d'adaptation peuvent vous aider à surmonter de tels sentiments.

- d) **Culpabilité.** Vous pouvez vous sentir coupable de ne pas avoir su empêcher l'agression. Vous pouvez vous culpabiliser à l'idée que quelque chose d'aussi terrible soit arrivé à quelqu'un et non à vous. Il peut être bon de recanaliser son énergie et de faire en sorte que la victime se sente appuyée dans son cheminement.
- e) **Anxiété.** Vous pourriez être anxieux de réagir de la « bonne » façon ou inquiet des répercussions que l'événement pourrait avoir sur vos relations avec la victime. Rassurez-la en lui disant que l'agression n'était pas de sa faute et que vous la croyez, elle. De tels propos peuvent être les plus puissants et les plus utiles que puisse entendre une victime.
- f) **Confusion.** Ce que vous entendez pourrait vous plonger dans la confusion. Vous ne comprendrez peut-être pas comment ou pourquoi cela s'est produit. Malheureusement, les agressions sexuelles sont plus fréquentes que nous n'aimerions le croire. Même si vous ressentez des sentiments de confusion, surtout si vous connaissez le contrevenant présumé, vous devriez toujours essayer de croire la victime. Celle-ci n'est jamais à blâmer pour l'agression.

PIÈGES COURANTS LORSQU'ON RÉAGIT À UNE DIVULGATION

- a) Le mouvement initial est le jugement, le choc ou la réaction excessive.
- b) Il y a aussi l'incrédulité, la minimisation ou la remise en question de la « véracité » de l'histoire ou des réactions de la victime, surtout si elle paraît très calme ou ne veut pas dénoncer la situation à la police.
- c) On peut demander des détails inutiles ou s'attacher au comportement ou à l'apparence de la victime ou encore au lieu où elle se trouvait au moment de l'agression.
- d) Vous pouvez vous plonger dans votre propre réaction émotionnelle (p. ex., horreur, tristesse, colère ou souvenir d'une expérience semblable que vous auriez vécue).
- e) Vous pouvez demander pourquoi une victime n'a pas agi de telle ou telle manière (p. ex., en se battant, en signalant immédiatement le fait à la police ou en cessant tout contact avec le contrevenant présumé après l'agression). Il faut noter que les gens réagissent de différentes façons à un incident traumatisant. Il n'y a pas de réponse « normale ».

4.10. Le tableau à la figure 4 énumère les réactions tant dommageables que favorables à une divulgation.

RÉACTIONS DOMMAGEABLES ET FAVORABLES À UNE DIVULGATION

Réactions dommageables	Réactions favorables
Juger <i>Poser des questions directes, essayer d'obtenir des détails ou parler sans cesse.</i>	Écouter <i>Écouter ce que la victime dit sans porter de jugement et laisser l'intéressé s'exprimer à sa façon et à son rythme.</i>
Douter <i>Se montrer sceptique ou remettre en question ce que vous dit la victime.</i>	Croire <i>Croire ce que la victime parce qu'il s'agit de son expérience et sa perception. Pour l'instant, vous devez vous concentrer sur ce que la victime dit et vit.</i>
Banaliser, minimiser ou dramatiser	Être réceptif <i>Être réceptif aux propos de la victime sans minimiser ni amplifier les faits, les émotions ou les conséquences.</i>
Insister sur ce que la victime aurait pu dire ou faire différemment	Valoriser <i>Reconnaître les réalisations et souligner la force et le courage de l'intéressé pour avoir parlé de l'expérience traumatisante.</i>
Blâmer quelqu'un <i>Blâmer la victime pour ce qu'elle a fait ou n'a pas fait ou laisser entendre qu'elle est en partie responsable de ce qui lui arrive.</i>	Déculpabiliser <i>Faire comprendre à la victime que ce n'est pas de sa faute, que l'agresseur est entièrement responsable de ses actes.</i>

Figure 4 : Réactions dommageables et favorables à une divulgation

COMPRENDRE POURQUOI LES VICTIMES PEUVENT AVOIR DE LA DIFFICULTÉ À DIVULGUER OU À SIGNALER UN INCIDENT

- 4.11. « Pourquoi n'en avez-vous parlé à personne? » est une question qui est plutôt couramment posée aux personnes qui ont vécu une agression sexuelle. Une telle agression cause le plus souvent une humiliation et une honte profondes. Bien que l'agression sexuelle soit davantage une question d'attaque, de pouvoir et de contrôle, elle met en cause les parties et les comportements sexuels d'une personne, ce dont certains sont gênés ou auront honte de parler. Lorsqu'il y a de la violence physique (notamment si on subjugué quelqu'un ou se sert du sexe comme arme), le traumatisme et la honte peuvent être profonds; l'agression sexuelle est intensément déshumanisante, et la victime peut avoir l'impression d'avoir perdu la maîtrise de sa vie.
- 4.12. Voici certaines des raisons invoquées par les victimes pour ne pas dénoncer après une agression.³⁸ La personne qui a vécu une agression sexuelle peut :
- a) se sentir profondément embarrassée, honteuse ou humiliée, surtout si l'agression a été perpétrée par quelqu'un en qui elle avait confiance, ou si la drogue ou l'alcool ont été des facteurs;
 - b) craindre qu'on ne la croie pas ou qu'elle soit blâmée, surtout si elle a fait une expérience semblable par le passé ou qu'elle a vu ce genre de chose dans la culture populaire (p. ex., à la télévision ou au cinéma);
 - c) ne pas savoir s'il s'agissait ou non d'une agression sexuelle (surtout si l'alcool ou la drogue a joué un rôle);
 - d) craindre pour sa sécurité ou celle de ses proches, surtout si des menaces ont été proférées;
 - e) éprouver des sentiments ambigus au sujet des ennuis que la situation pourrait entraîner pour l'agresseur, surtout si elle a été agressée par quelqu'un qu'elle connaît (p. ex., un partenaire intime, une connaissance, un ami ou un membre de sa famille), ou si l'agresseur fait partie de la même unité qu'elle;
 - f) craindre des représailles comme la rétorsion, l'ostracisme ou les mauvais traitements pour avoir dénoncé l'incident;
 - g) craindre la réaction de la police et du système de justice, ou redouter qu'aucune suite ne soit donnée au signalement;
 - h) espérer mettre rapidement l'incident derrière soi en évitant d'en parler ou en refusant tout contact avec l'agresseur.

³⁸ <https://www.femifesto.ca/wp-content/uploads/2015/12/UseTheRightWords-Single-Dec31.pdf>

- 4.13. Toutes les réactions d'une agression sexuelle sont des tentatives pour survivre à cette expérience traumatisante sur le plan tant physique qu'affectif. Elles peuvent être particulièrement complexes chez les victimes qui ont déjà vécu un traumatisme ou le voient se répéter. Toutes les manifestations en sont possibles dans un continuum allant du calme et de la retenue jusqu'à la frénésie et à la détresse. La victime peut aussi réagir par la colère, l'agressivité, voire la violence. Ce sont toutes des façons de faire face à la situation. Si vous entendez parler d'une agression sexuelle immédiatement après le fait, vous pourriez voir la victime manifester de l'anxiété, de la confusion et des sentiments de choc et d'incrédulité. Elle pourrait aussi paraître paralysée. Elle serait désorientée et dans l'incapacité de dire ce qui s'est passé avec cohérence.
- 4.14. Chaque victime vit différemment l'agression sexuelle. Il est important de se rappeler qu'il n'y a pas de bonne façon pour elle de se sentir et qu'il n'y a pas non plus de délai fixe pour en venir à se sentir mieux. Pour guérir, les personnes qui ont vécu une agression sexuelle doivent puiser dans leurs forces et leurs capacités propres et trouver la meilleure solution pour elles.

PRÊTER UN SOUTIEN CONSTANT

- 4.15. Si quelqu'un vous fait suffisamment confiance pour vous révéler l'incident, envisagez les façons suivantes de manifester votre constant soutien à son égard :
- a) **Reprenez contact périodiquement.** L'événement s'est peut-être produit il y a longtemps, mais cela ne veut pas dire que la douleur a disparu. Revenez à la victime pour lui rappeler que vous vous souciez toujours de son bien-être et croyez son histoire.
 - b) **Évitez tout jugement.** Il peut être difficile de voir une victime conjuguer avec les répercussions d'une agression sexuelle pendant une longue période. Évitez les propos qui donneraient à entendre que la victime prend trop de temps à s'en remettre, comme « Vous agissez de la sorte depuis déjà pas mal de temps » ou « Pendant combien de temps encore allez-vous vous sentir de la sorte? ».
 - c) **N'oubliez pas que le processus de guérison est fluide.** Tout le monde connaît de mauvaises journées. N'interprétez pas les flash-backs, les mauvaises journées ou les longs moments de silence comme des « rechutes ». Tout cela fait partie du processus.
 - d) **Fournissez des ressources.** Vous pouvez dire à la personne qu'il y a des ressources disponibles pour l'aider à prendre soin d'elle-même après un traumatisme.
- 4.16. De plus, si la victime est un subalterne :
- a) **Accordez-lui du temps pour aller à des rendez-vous médicaux ou autres.** Aidez la personne à prendre des dispositions administratives et logistiques pour avoir accès aux services et recevoir des soins. Informez seulement ceux qui ont un besoin légitime de savoir les raisons pour lesquelles la personne est absente ou a besoin d'aide logistique pour s'organiser.

- b) **Respectez les contraintes à l'emploi pour raisons médicales.** Ne demandez pas ou n'exigez pas de connaître le diagnostic.
- c) **Veillez à la sécurité de la personne:** Envisagez d'élaborer un plan de sécurité au travail. Si une ordonnance de non-communication ou de protection a été produite en vue de tenir quelqu'un à distance de la victime, veillez à ce que les conditions soient respectées. En cas de violation de l'ordonnance, avisez immédiatement les forces policières et le commandant.
- d) **Envisagez de déplacer la victime ou le contrevenant présumé.** Au moment de déterminer si les circonstances justifient un déplacement ou une réaffectation temporaire de la victime ou du contrevenant présumé, il faut tenir compte de ce qu'en pense la victime avant d'agir en ce sens.

Remarque : Prendre bien soin de soi permet de mieux prendre soin des autres, surtout s'il y a quelqu'un dans votre vie qui a survécu à une agression sexuelle. Reportez-vous au guide et aux conseils en matière de [soutien propre au premier point de contact](#) pour bien prendre soin de vous-même pendant que vous prêtez un soutien permanent à une victime.

RESSOURCES D'INFORMATION ET DE SOUTIEN

CENTRE D'INTERVENTION SUR L'INCONDUITE SEXUELLE (CIIS)

- 4.17. Le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS) a été expressément créé pour aider les militaires des FAC victimes d'un acte d'inconduite sexuelle. Ce centre donne en toute confidentialité des conseils et de l'information de soutien sur les possibilités qui s'offrent à la personne affectée, et ce, 24 heures sur 24, 7 jours par semaine. Il est indépendant de la chaîne de commandement.
- 4.18. Un officier de liaison de la police militaire (OLPM) partage les locaux du CIIS en vue d'aider les personnes affectées ou les dirigeants qui souhaitent discuter de toute question relevant du mandat de la police. L'OLPM peut renseigner sur le processus d'enquête et faciliter le dépôt d'une plainte au SNEFC, s'il y a lieu.
- 4.19. Le CIIS a également accès à un officier de liaison militaire (OLM) en tant qu'officier supérieur ayant une vaste connaissance à jour des FAC et pouvant apporter une aide et des conseils adaptés sur les processus des Forces aux personnes affectées ou aux dirigeants.
- 4.20. Les membres civils de l'Équipe de la Défense qui s'adressent au CIIS seront guidés vers des services comme le Programme d'aide aux employés (PAE) et d'autres centres spécialisés en place au niveau local.

Téléphone : 1-844-750-1648 (appel sans frais en Amérique du Nord)

613-996-3900 (Iridium [satellite] et appels à frais virés de partout sauf des États-Unis)

86-996-3900 (RCCC, à partir du Canada et de nombreuses opérations de déploiement)

(voir le site Web pour d'autre numéro ou un numéro international)

Site Web : <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-soutien/centre-dintervention-sur-inconduite-sexuelle.page>

Courriel : DND.SMRC-CIIS.MDN@forces.gc.ca

PROGRAMME D'AIDE AUX MEMBRES DES FORCES CANADIENNES (PAMFC)

4.21. Le PAMFC est un service confidentiel 24 heures sur 24 et 365 jours par an qui a été créé par les Forces en vue d'aider les militaires et les membres de leur famille qui font face à des problèmes particuliers qui affectent leur bien-être personnel et/ou leur rendement au travail. Les critères d'admissibilité peuvent être consultés aux endroits suivants :

Téléphone : 1-800-268-7708

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/guide/programmes-forces-canadiennes/pamfc.html>

CENTRES DES SERVICES DE SANTÉ DES FORCES ARMÉES CANADIENNES

4.22. Trouvez votre centre local des Services de santé des FAC en ligne à :

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/centres-medicaux-dentaires.html>

POLICE MILITAIRE DES FORCES CANADIENNES

4.23. Pour signaler un crime sans urgence, communiquez avec le détachement de la police militaire ou le service de police le plus proche dans votre région.

SERVICE NATIONAL DES ENQUÊTES DES FORCES CANADIENNES (SNEFC)

4.24. Pour les questions graves et délicates, vous pouvez déposer une plainte auprès du SNEFC ou parler à un de ses membres. L'Équipe d'intervention en cas d'infraction sexuelle (EIS) du SNEFC est un groupe qui, partout au pays, se consacre aux enquêtes sur les infractions sexuelles à l'échelle des FAC et du MDN. Les membres sont choisis en fonction de leur expérience, de leur approche axée sur les victimes et de leurs antécédents. Ils reçoivent une formation sur les techniques d'entrevue qui tiennent compte des traumatismes et ils suivent un éventail de cours spécialisés dans des établissements canadiens de formation policière comme le Collège de police de l'Ontario ou le Collège canadien de police.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/contactez-nous/groupe-police-militaire-forces-canadiennes.html>

SERVICES D'AUMÔNERIE DES FAC

4.25. Les aumôniers peuvent vous aider dans bien des aspects de votre vie, quelles que soient vos croyances. Ils offrent une gamme complète de services, de conseils et de soins moraux, spirituels et religieux, notamment :

- a) intervention en cas d'urgence;
- b) soutien et conseils;
- c) dilemmes moraux et éthiques à trancher;
- d) aiguillage vers d'autres intervenants en soins comme les travailleurs sociaux, les psychologues ou les membres du personnel médical.

Courriel : ChaplainMain-AumoneriePrincipale@forces.gc.ca

Téléphone : 1-866-502-2203

SERVICE DE GESTION DES CONFLITS ET DES PLAINTES (SGCP)

4.26. Les centres des Services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP) sont répartis sur le territoire canadien et accessibles aux membres des FAC qui ont un grief ou un problème, reçoivent une plainte ou font l'objet d'un signalement. Ils sont destinés aux personnes suivantes :

- a) membres actifs de la Force régulière;
- b) membres actifs de la Force de réserve;
- c) membres actifs des Rangers canadiens;
- d) membres actifs du Service d'administration et d'instruction des organisations de cadets

(SAIOC);

e) membres de la Réserve supplémentaire.

4.27. Communiquez avec un agent du SGCP pour connaître vos droits, responsabilités et possibilités. Voici certains des services offerts par les agents des services du SGCP :

a) aider à trouver le meilleur moyen de régler le conflit ou la plainte;

b) aider à ouvrir des voies de communication avec toutes les parties au conflit;

c) guider les parties dans le cadre d'un processus de règlement extrajudiciaire des différends qui permettra de déterminer les solutions possibles;

d) fournir des services en personne, par vidéoconférence ou au téléphone.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/conflits-inconduite/gestion-integree-plaintes-conflits/centres.html>

OMBUDSMAN DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES CANADIENNES

4.28. Le Bureau de l'ombudsman constitue une source directe d'information, de références, d'options, d'aide et d'éducation. Les membres des FAC qui ne sont pas certains de la façon dont un problème peut être traité sont libres de communiquer avec l'ombudsman.

Site Web : <http://www.ombudsman.forces.gc.ca/fr/index.page>

ÉQUIPES D'AIDE AUX VICTIMES DE CRISE FAMILIALE

4.29. Les FAC ont créé des équipes de membres du personnel dans chaque base ou escadre. On les appelle équipes d'aide aux victimes de crise familiale (EAVCF). Elles sont formées de membres du personnel médical et du personnel de soutien, comme les travailleurs sociaux, les officiers d'état-major de terrain en promotion de la santé, les aumôniers, les policiers militaires (PM), les travailleurs sociaux des Centres de ressources pour les familles des militaires (CRFM) et, s'il y a lieu, les professionnels de la santé et les travailleurs en service social venant de la communauté civile. Chaque équipe a un chef désigné, normalement un travailleur social des FAC ou du MDN nommé par le commandant ou cmdt de la base ou de l'escadre, lequel représente le foyer de coordination des mesures d'éducation et d'intervention en matière de violence familiale.

Communiquez avec les Services de santé de votre région pour être mis en contact avec votre EAVCF locale.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/avantages-militaires/sante-soutien/centres-medicaux-dentaires.html>

LIGNE D'INFORMATION POUR LES FAMILLES

- 4.30. Cette équipe qui constitue une initiative des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes réunit des professionnels qualifiés qui sont appelés à fournir une vaste gamme de services à la collectivité militaire élargie, notamment des services de counseling, de références, d'information sur les programmes et les services et de soutien en cas de crise.

Site Web : <https://www.connexionfac.ca/Nationale/Restez-Branche/Ligne-d'information-pour-les-familles/Prenez-contact-avec-nous.aspx>

CONSEILLERS EN RELATIONS DE TRAVAIL DE L'UNITÉ

- 4.31. Pour déposer une plainte officielle, adressez-vous à un conseiller en relations de travail de l'unité (CRT)³⁹, qui représente la personne-ressource mise à la disposition d'un plaignant ou d'une personne mise en cause. Il peut aider à interpréter les politiques et les processus, mais sans se mêler des détails d'une plainte. Si vous n'êtes pas à l'aise avec le conseiller en relations de travail de votre unité, vous pouvez demander conseil à un CRT d'une autre unité ou à un agent des SGCP.

CONSEILLER EN HARCÈLEMENT DE L'UNITÉ

- 4.32. Les conseillers en harcèlement (CH) et les officiers de relations de travail (ORT) jouent un rôle de premier plan en conseillant le commandant (officier responsable [OR]) en ce qui concerne le traitement des plaintes pour harcèlement. Le CH conseille l'OR lorsque la plainte a trait aux membres des FAC, alors que l'ORT fait de même auprès de l'OR lorsqu'elle met en cause des employés du MDN. Le CH joue également le rôle de conseiller pour la coordination des programmes de prévention et d'intervention en matière de harcèlement au sein de son unité.

ANCIENS COMBATTANTS CANADA (ACC)

- 4.33. Les membres des FAC, passés et présents, qui ont été blessé ou malade en raison d'une inconduite sexuelle en service devraient communiquer avec ACC pour discuter des avantages et des possibilités et obtenir un soutien continu après la libération.

Site Web : <http://www.veterans.gc.ca/fra/services/health/mental-health>

³⁹ http://cmp-cpm.mil.ca/assets/CMP_Intranet/docs/fr/support/harassment-prevention-resolution-instructions.pdf

APPLICATION MOBILE « LE RESPECT DANS LES FAC »

À QUOI SERT L'APPLICATION?

- 4.34. L'application « Respect dans les FAC » comprend des outils téléchargeables, du matériel didactique et des ressources pour quiconque a à réagir à un incident d'inconduite sexuelle.
- 4.35. Elle repère les services militaires et civils les plus proches et en communique les coordonnées selon la localisation de votre appareil mobile, tout en assurant la protection des renseignements personnels et la confidentialité des utilisateurs.
- 4.36. Elle dirige les utilisateurs vers les ressources tant militaires que civiles.

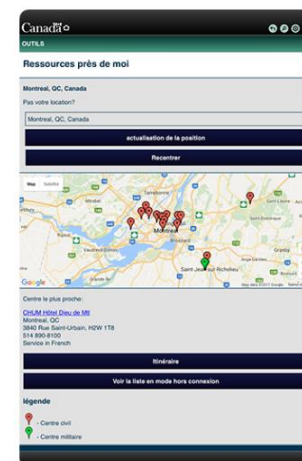


QUI DEVRAIT UTILISER L'APPLICATION?

- 4.37. Quiconque a besoin d'aide pour réagir à un incident d'inconduite sexuelle, notamment les personnes affectées en crise.
- 4.38. Quiconque soutient une personne affectée et est incertain de la prochaine étape à franchir.
- 4.39. Tous les membres des Forces armées canadiennes, militaires ou civils, à la recherche de soutien et de conseils.

EN QUOI CETTE APPLICATION EST-ELLE SPÉCIALE?

- 4.40. C'est une trousse d'outils que vous portez discrètement dans votre appareil mobile à la maison ou encore en déploiement à l'étranger.
- 4.41. Vous pouvez la télécharger gratuitement dans la boutique d'applications de votre appareil mobile Android, iOS ou BlackBerry.
- 4.42. Pour la télécharger, prenez une des adresses suivantes :



Page des applications mobiles des FAC :

<http://www.forces.gc.ca/fr/restez-branche/apps-mobile.page>

iOS :

<https://itunes.apple.com/ca/app/respect-in-the-caf/id1249418271?mt=8>

Android :

<https://play.google.com/store/apps/details?id=ca.gc.forces.ritcaf>

BlackBerry :

<https://appworld.blackberry.com/webstore/content/60002764/?lang=fr&countrycode=CA>

CHAPITRE 5 – PRÉVENTION DE L'INCONDUITE SEXUELLE

Ce chapitre présente aux membres des FAC et aux équipes de commandement un tableau sommaire et un guide sur leurs rôles et responsabilités dans la promotion d'une culture où la prévention de l'inconduite sexuelle est chose largement acceptée, attendue, appliquée et appuyée.

APERÇU

DÉFINITION DE LA PRÉVENTION

- 5.1. La prévention s'entend de « l'ensemble de mesures destinées à éviter un événement qu'on peut prévoir et dont on pense qu'il entraînerait un dommage pour l'individu ou la collectivité »⁴⁰.

STRATÉGIES DE PRÉVENTION

- 5.2. Les FAC adoptent les stratégies suivantes pour tout d'abord prévenir l'inconduite sexuelle, puis pour atténuer les préjudices immédiats et à long terme qu'elle peut causer :
- a) adopter des politiques éclairées;
 - b) institutionnaliser les pratiques et les programmes de prévention;
 - c) instituer, communiquer et appliquer des normes de bonne conduite;
 - d) intégrer la prévention au moyen d'un cadre officiel d'instruction et d'éducation en place tout au long de la carrière d'un membre des FAC.
- 5.3. Le Center pour 'Disease Control and Prevention' (CDC) des États-Unis a établi trois catégories (ou niveaux) de prévention de l'inconduite sexuelle, soit primaire, secondaire et tertiaire.

PRÉVENTION PRIMAIRE

- 5.4. La prévention primaire, ce sont les approches qui ont lieu avant que l'inconduite sexuelle ne se produise pour empêcher au départ la perpétration de l'acte ou la victimisation⁴¹. Même si la connaissance ou la sensibilisation en matière d'inconduite sexuelle constitue un élément de la prévention primaire, celui-ci ne saurait suffire. La prévention primaire doit aussi changer les comportements.

⁴⁰ <http://www.cnrtl.fr/definition/pr%C3%A9vention>

⁴¹ *Sexual violence prevention: beginning the dialogue*, Centers for Disease Control and Prevention, Atlanta, GA, 2004.

5 – PRÉVENTION DE L'INCONDUITE SEXUELLE

- 5.5. L'objectif global de la prévention primaire est de réduire l'incidence réelle de l'inconduite sexuelle dans la population. La stratégie ciblera à cette fin les facteurs qui ouvrent la voie ou donnent naissance à l'inconduite sexuelle et visera à influencer la conduite.
- 5.6. Les FAC ont plusieurs programmes et initiatives qui contribuent à la stratégie de prévention primaire, y compris l'engagement soutenu de l'équipe de commandement afin de démontrer une vision et un comportement personnel exemplaire, qui responsabilise et inspire les subalternes, l'encadrement et le mentorat de cette équipe, et enfin l'intégration des activités d'instruction et d'éducation tout au long de la carrière du militaire.

PRÉVENTION SECONDAIRE

- 5.7. Les stratégies de prévention secondaire comprennent les interventions immédiates pour faire face aux conséquences à court terme après l'inconduite sexuelle. Les FAC ont mis en place des services complets de soutien aux victimes, comme il est décrit au chapitre 4, ainsi que des lignes directrices sur la façon d'intervenir en cas d'inconduite sexuelle, comme il est décrit au chapitre 3.

PRÉVENTION TERTIAIRE

- 5.8. La prévention tertiaire est axée sur les interventions à long terme après une inconduite sexuelle et porte à la fois sur les conséquences persistantes de l'acte et sur l'identification et la responsabilisation des auteurs fautifs⁴².

LIEN ENTRE LE SIGNALEMENT RAPIDE ET LA PRÉVENTION

- 5.9. Les FAC se sont engagées à veiller à ce que les mesures de soutien nécessaires soient en place et comprennent des mécanismes appropriés de signalement et d'enquête, une protection contre les représailles, la confidentialité dans la mesure permise par la loi, des soins médicaux et psychologiques et une intervention décisive contre ceux qui causent ainsi du tort. Chacun de ces éléments est un facteur clé pour empêcher que d'autres incidents plus graves ne se produisent tant pour le plaignant que pour la victime ou d'autres personnes qui pourraient être affectées. On sait nettement par ailleurs que le soutien obtenu tôt en cas d'incident permet de rétablir plus rapidement le bien-être des personnes et des unités en cause.

⁴²Les CDC considèrent l'« intervention » comme toute activité de prévention ou de prestation de services dans ce contexte.

INTERVENTION DES TÉMOINS

APERÇU

- 5.10. La **prévention primaire** consiste à intervenir avant que l'inconduite sexuelle ne se produise. Les témoins sont des gens qui observent un comportement inapproprié ou sont mis en présence de conditions qui perpétuent l'inconduite sexuelle et qui sont peut-être en mesure de dissuader l'auteur ou les auteurs, de prévenir ou de faire cesser des agissements⁴³.
- 5.11. L'**intervention des témoins** consiste à se sentir pourvu des moyens, des connaissances et des compétences nécessaires pour contribuer efficacement à la prévention de l'inconduite sexuelle. L'intervention n'a pas à mettre en péril la sécurité du témoin⁴⁴. La formation en intervention des témoins vise à aider les gens à acquérir la conscience, les compétences et le courage nécessaires pour intervenir dans une situation où une autre personne a besoin d'aide; elle envoie un message puissant sur ce qu'est la conduite acceptable et attendue. Elle confère aussi les capacités nécessaires pour se faire un allié efficace et solidaire des victimes après une agression⁴⁵.

POURQUOI LES GENS N'INTERVIENNENT-ILS PAS

- 5.12. « 37 Who Saw Murder Didn't Call the Police. », voilà le titre à la une dans un article du Times de 1964 qui décrivait un horrible scénario où de nombreux témoins ont regardé un homme en train de traquer, d'agresser sexuellement et d'assassiner « Kitty » Genovese dans trois attaques distinctes. Même si le portrait brossé de douzaines de témoins s'est révélé plus tard exagéré, il ne fait aucun doute que l'attaque a eu lieu et que les voisins ont ignorés les appels à l'aide.
- 5.13. Néanmoins, l'article et l'outrage qu'il a suscité ont donné lieu à des recherches et à des débats à grande échelle sur le phénomène psychosocial baptisé par la suite effet ou apathie du témoin avec sa « diffusion de la responsabilité » qui fait en sorte que, dans un attroupement, les gens sont moins susceptibles de sortir du rang et de venir en aide à une victime.

⁴³ Banyard, V. L., Plante, E. G. et Moynihan, M. M. *Bystander education: Bringing a broader community perspective to sexual violence prevention*. Journal of Community Psychology, 32, 2004, pp. 61 à 79.

⁴⁴ Katz, J. Penn State: The mother of all teachable moments for the bystander approach, 1^{er} décembre 2011. National Sexual Violence Resource Center, *It's time to incorporate the bystander approach into sexual violence prevention*, 2011. Extrait du site Web du National Sexual Violence Resource Center à l'adresse <https://www.nsvrc.org/saam>

RAISONS DE L'APATHIE DES TÉMOINS

5.14. La recherche a montré que l'hésitation des témoins à agir peut souvent être attribuée à l'un ou l'autre de deux facteurs, soit l'« effet de la diffusion de la responsabilité », où la présence d'autres personnes amène les gens à supposer que quelqu'un d'autre interviendra ou l'a déjà fait, d'une part, et le « pouvoir des normes sociales », où les gens observent les réactions des autres pour évaluer la gravité d'une situation et suivre ce que fait le reste du groupe, d'autre part.

POURQUOI LES GENS INTERVIENNENT-ILS?

5.15. Dans des centaines d'études consacrées aux témoins, quelques cas exceptionnels ressortent où les spectateurs ont réellement aidé la victime. Lorsque les groupes qui observaient une urgence étaient formés d'amis, ils étaient plus susceptibles d'aider que s'il s'agissait d'étrangers les uns pour les autres. Ils étaient particulièrement enclins à aider si la personne à secourir était quelqu'un qu'ils considéraient comme largement semblable à eux⁴⁶.

5.16. Certains spécialistes des sciences sociales croient que l'altruisme, par opposition à l'agressivité, est programmé dans le génome humain. Le 11 septembre 2001, les passagers du vol 93 de la United ont pris leur destinée en main et, en s'unissant contre les pirates de l'air, ont tenté de sauver sinon l'avion, du moins la cible de cet attentat aérien. Vaincre l'apathie des témoins dans de telles circonstances exige un courage incroyable, mais il est clair que nous avons la possibilité d'agir ainsi.

QUAND INTERVENIR

5.17. Il y a des centaines de commentaires, des actions graduelles, de gestes de harcèlement et d'autres formes d'abus qui peuvent mener à un acte d'agression sexuelle. Le chapitre 2 décrit un tel événement comme un spectre ou un [continuum de comportements](#) appelant des interventions à ses diverses étapes. À une extrémité du spectre, il y a les comportements sains, respectueux et sans danger. À l'autre extrémité, il y a les agressions sexuelles et les autres conduites de violence. Si nous limitons nos interventions à un « événement » culminant, nous ratons de multiples occasions de faire ou de dire quelque chose avant qu'un comportement ou une situation ne s'aggrave et ne se déplace vers la droite dans le spectre.

5.18. N'oubliez jamais que vous n'intervenez pas par héroïsme ou sentiment chevaleresque ou dans l'espoir d'être félicité. Vous intervenez parce que c'est la bonne chose à faire, que c'est ce qu'on attend de tous les membres des FAC et que c'est une façon utile de faire votre part pour mettre fin à l'inconduite sexuelle.

⁴⁶ Le témoin réceptif : comment l'appartenance à un groupe social et la taille du groupe peuvent favoriser ou inhiber l'intervention du témoin. Levine et Crowther, 2008.

LES SIX ÉTAPES DE L'INTERVENTION DES TÉMOINS

Étape 1. Reconnaître ce qui se passe en parcourant le [spectre des comportements](#). Voici quelques questions à se poser :

- Quel est le contexte? Par exemple, est-ce une manière d'agir entre ces (deux) personnes? Que s'est-il passé avant cette situation? Cela fait-il partie d'une tendance dans la société en général?
- Qui a le plus de pouvoir dans cette situation? Par exemple, la personne dans la situation peut-elle partir librement? Est-ce que quelqu'un subit des pressions? Est-ce que tout le monde a donné son consentement?
- Quel est l'impact sur la personne dans cette situation? En quoi sa santé physique et mentale est-elle affectée? Les autres la verront-elles différemment à cause de ce qui se passe?

Étape 2. Déterminer que quelque chose ne va pas ou est inacceptable.

Étape 3. Assumer sa responsabilité personnelle.

- Si personne n'intervient, que risque-t-il de se produire?
- Est-ce que quelqu'un d'autre est mieux placé pour intervenir?
- À quoi servirait mon intervention?

Étape 4. Jauger ses options pour apporter de l'aide (voir Stratégies d'intervention des témoins).

Étape 5. Déterminer les risques d'une intervention.

- Y a-t-il des risques pour moi? (voir [Reconnaître les raisons pour lesquelles les gens n'interviennent PAS](#))
- Y a-t-il des risques pour les autres (p. ex., représailles possibles contre la personne « aidée »)?
- Comment puis-je aborder la situation sans hostilité afin de ne pas l'aggraver?
- Y a-t-il une option à faible risque?
- Comment puis-je réduire les risques?
- Y a-t-il d'autres renseignements que je puisse obtenir pour mieux évaluer la situation?
- Comment puis-je ouvrir plus de possibilités à la personne qui est victime de violence?

Étape 6. Intervenir :

- Dans tous les cas, une bonne intervention des témoins procurera plus de possibilités à la personne qui vit un acte d'inconduite sexuelle. Il convient de noter qu'elle devrait être considérée comme une intervention de « premiers soins » en cas d'inconduite sexuelle et qu'elle ne s'attaquera malheureusement pas aux causes profondes de l'incident.
- Il convient également de noter que la stratégie employée par un témoin dépend du contexte et de son propre degré de confiance. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il n'y a pas de mauvaise intervention d'un spectateur, car tout geste de sa part vaut mieux que rien du tout. Avec la pratique, il devient plus facile d'intervenir en tant que témoin d'une scène et, comme avec toute technique ou habitude, les gens deviennent plus à l'aise et imaginatifs dans leur façon de désamorcer les situations.

5 – PRÉVENTION DE L'INCONDUITE SEXUELLE

STRATÉGIES D'INTERVENTION DES TÉMOINS

5.19. La liste de stratégies d'intervention qui suit est loin d'être exhaustive. Faites preuve de jugement et de bon sens et tenez compte de vos forces et de vos faiblesses.

Stratégie	Description
Nommer ou reconnaître un cas de comportement sexuel inapproprié et engager un dialogue à ce sujet	Nommez ou reconnaissez un comportement inapproprié, de sorte qu'il ne soit pas simplement passé sous silence ou balayé de la main.
Soutenir publiquement la personne affectée	Aidez quelqu'un qui a été la cible d'un comportement sexuel dommageable et inapproprié et/ou prévenez tout préjudice ou tort nouveau.
Manifester sa désapprobation par le langage corporel	Refusez d'être de la partie lorsque des attitudes ou des comportements méprisants, dégradants, injurieux, abusifs ou violents s'affichent. Se croiser les bras, regarder au loin ou manifester sa désapprobation sur ses traits, voilà autant d'exemples en ce sens.
Mettre fin au comportement	L'intervention peut être directe et évidente, si l'on dit directement à la personne en cause que son comportement est inacceptable. L'intervention peut aussi se faire par subterfuge, si on interrompt une dispute pour demander son chemin, par exemple.
Faire preuve d'humour (avec prudence)	Si vous vous montrez spirituel, cela peut correspondre à votre style. Soyez prudent, ne soyez pas si spirituel que vous finissiez par vous moquer de vos propres sentiments ou réactions. Plaisanter n'est pas dire que la chose est sans importance.
Parler en privé à la personne qui a mal agi	Dites clairement ce que vous en pensez et exprimez votre opinion calmement et en privé.
Parler en privé à la personne qui est la cible de l'agresseur	Exprimez votre opinion avec calme et offrez votre aide.
Demander de l'aide directement ou indirectement	Veillez à ce que quelque chose se fasse, tout en sachant que vous n'avez pas la compétence ni la capacité de le faire. Vous pouvez parler à votre supérieur immédiat, à celui de l'agresseur, au conseiller en harcèlement de l'unité, au sergent-major régimentaire ou au commandant, par exemple.

Figure 5 : Stratégies d'intervention des témoins

CHAPITRE 6 – OUTILS ET RESSOURCES

OUTILS DE SOUTIEN

OUTIL DE SOUTIEN AU PREMIER POINT DE CONTACT – AGRESSION SEXUELLE

Lorsque quelqu'un divulgue une agression sexuelle pour la première fois, une réaction de soutien peut faire toute la différence, mais cela ne veut pas dire que tout sera facile. Vous pouvez avoir des pensées et des émotions contradictoires au sujet de la divulgation, mais l'auteur de celle-ci vous aura fait suffisamment confiance pour vous faire part d'une expérience très personnelle. La priorité sera donc de se concentrer sur ses besoins.

AGIR IMMÉDIATEMENT

- 6.1. **Il faut assurer la sécurité de la victime.** Est-elle hors de portée du contrevenant présumé? Si elle vous téléphone, pouvez-vous l'aider à se rendre dans un endroit sécuritaire? Si elle est désormais hors de danger, dites-lui : « Vous êtes en sécurité maintenant. »
- 6.2. **Une fois sa sécurité assurée, les soins médicaux constituent la prochaine considération.** Encouragez la victime à obtenir des soins médicaux pour ses besoins immédiats et offrez-lui de l'aider. S'il y a lieu, expliquez l'importance de préserver les éléments de preuve (les hôpitaux ne disposent pas tous de trousse médico-légales pour agression sexuelle; vérifiez la liste des ressources dans l'application mobile « Respect dans les FAC » pour voir quelle est la ressource la plus proche de la victime).
- 6.3. **Vous pouvez dire : « Je n'aurai pas toutes les réponses, mais je vais veiller à ce que vous receviez le soutien voulu ».** Il existe une vaste gamme de services de soutien pour les victimes d'agression sexuelle, comme les prestataires de soins de santé, le CIIS, le Programme d'aide aux membres des FAC, les aumôniers et les services de santé mentale.

ÉCOUTER

- 6.4. **Trouvez un endroit privé pour parler, dégagez du temps.** Soyez patient – cela peut prendre du temps.
- 6.5. **Demandez « Comment puis-je vous aider? »** Ne demandez pas ce qui s'est passé. Cette question ne devrait être posée que par l'agent enquêteur et/ou le personnel médical qualifié.
- 6.6. **Parlez d'une voix calme.** Le calme de la voix et des gestes peut aider la victime à rester concentrée et à se sentir en sécurité.
- 6.7. **Pratiquez l'écoute active.** Montrez que vous écoutez activement par le langage corporel (p. ex., hocher la tête, regarder dans la direction de l'interlocuteur, s'asseoir) et les paroles (p. ex., « J'entends bien ce que vous dites »).

- 6.8. **Respectez son espace personnel et ne la touchez pas sans sa permission.** Même si vous pensez que la personne veut être réconfortée par le toucher, résistez à votre envie de le faire avant de vous être d'abord assuré qu'un tel contact est désiré. Suivez toujours ce qu'elle donne comme signes. Vous pouvez lui offrir quelque chose pour la tenir au chaud comme une couverture ou votre veste (le choc subi peut s'accompagner de sensations de froid, de frissons ou de tremblements).

CROIRE

- 6.9. **Communiquez sans porter de jugement.** « Je suis si heureux que vous soyez venu me voir. Je vous crois. » « Cela ne change pas mon opinion à votre sujet. »
- 6.10. **Assurez-lui que ses réactions à un événement très traumatisant sont normales.** Évitez de lui promettre que tout ira bien.
- 6.11. **Ce n'est pas sa faute.** Si la victime dit des choses qui semblent indiquer qu'elle « aurait dû » faire quelque chose de différent, s'habiller autrement ou se comporter de manière à prévenir l'agression, dites-lui que l'événement n'est pas de sa faute. La personne qui commet l'agression est responsable.

Remarque : Soyez conscient que les sentiments de culpabilité et de honte peuvent engendrer des idées d'autodestruction. Les comportements, les pensées et les sentiments exprimés peuvent révéler une intense détresse.

Remarque : Si vous soupçonnez que la personne a des pensées suicidaires, posez-lui la question clairement et directement, par exemple : « Pensez-vous au suicide? » Si elle répond par l'affirmative, offrez-lui de l'aider à obtenir des services psychologiques professionnels ou accompagnez-la directement à l'établissement de soins médicaux le plus proche, militaire ou civil.

Si vous pensez que quelqu'un envisage sérieusement de se suicider

DEMANDEZ directement à la personne si elle songe au suicide.

ÉCOUTEZ ce qu'elle a à dire sans porter de jugement.

CROYEZ ce qu'elle dit et prenez au sérieux toutes les menaces de suicide.

RASSUREZ la personne quant à l'aide disponible.

AGISSEZ sur-le-champ et prenez contact avec d'autres pour assurer sa protection.

N'essayez pas de régler vous-même la situation. Un membre du personnel médical, un travailleur social, un aumônier ou le commandant de la personne concernée sont autant de gens vers qui vous tourner pour obtenir de l'aide.

MESURES DE SUIVI

- 6.12. **La participation de la police est recommandée.** Offrez de communiquer avec la police au nom de la victime ou prenez vos dispositions pour que celle-ci parle elle-même à un représentant de la police. L'agression peut être signalée à votre détachement de police militaire local ou vous pouvez communiquer avec un des bureaux régionaux du Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). L'agression peut également être dénoncée aux forces policières civiles.
- 6.13. Le CIIS, tout comme les centres des Services de santé des FAC et la plupart des services d'urgence civils, a accès à de nombreuses ressources (y compris à l'hôpital local qui est le meilleur choix pour répondre aux besoins de la personne que vous aidez). Offrez de communiquer avec eux ou aidez la victime à le faire.
- 6.14. Si la victime souhaite appeler la police ou le CIIS, offrez-lui d'être à ses côtés au moment de l'appel.
- 6.15. Si la victime vous donne la permission explicite d'appeler en son nom :
- Nommez-vous.
 - Dites que vous appelez pour quelqu'un d'autre.
 - Posez toutes les questions auxquelles la victime souhaite obtenir une réponse.
 - Veillez à noter le nom et les autres coordonnées de la personne précise avec laquelle la victime peut faire un suivi.

RECONNAISSEZ VOS PROPRES LIMITES

Bien qu'il soit possible d'assurer une intervention initiale de soutien et de compassion, il existe des services professionnels avec des gens ayant des connaissances et une formation approfondies pour ce qui est des complexités de l'agression sexuelle.

UN GUIDE POUR LES PERSONNES QUI ONT VÉCU UNE AGRESSION SEXUELLE

VOUS N'ÊTES PAS SEUL!

- 6.16. Nous reconnaissons que c'est une période très difficile pour vous. Avec vos collègues, vos amis et votre famille, les Forces armées canadiennes sont là pour vous appuyer; vous n'êtes pas seul. Le CEMD s'est engagé, dans l'ordre de l'opération HONOUR, à agir « en tirant parti du soutien sans équivoque de ses commandants et de tous les chefs des FAC » dans cet effort monumental. Depuis la profession de ce premier engagement, un grand nombre d'organismes et programmes ont été créés, dotés en personnel et surveillés afin de permettre cet effort et, par-dessus tout, de soutenir les personnes qui ont vécu une agression sexuelle.
- 6.17. Une agression sexuelle peut survenir une ou plusieurs fois ou même sur une longue période. Elle peut arriver à n'importe qui, femmes, hommes, membres de la communauté LGBTQ2, jeunes et moins jeunes. Quelqu'un peut être agressé sexuellement par un étranger, un associé, un partenaire amoureux, un collègue, une connaissance ou un membre de la famille. Les gens en autorité et les professionnels peuvent aussi commettre des agressions sexuelles. Même si la victime est très proche de la personne qui l'agresse sexuellement, il y a crime.
- 6.18. Parfois, les gens qui ont été agressés sexuellement ont l'impression que tout est de leur faute. L'agression sexuelle n'est jamais de votre faute. Peu importe ce que vous portiez, ce que vous faisiez, avec qui vous étiez ou où, l'agression sexuelle est la faute de celui qui commet le crime.
- 6.19. Si vous n'êtes pas prêt à vous présenter à la police, nous vous encourageons à consulter un médecin et à demander de l'aide.

QU'EST-CE QUE JE RESENTIRAI PENDANT CE TEMPS?

- 6.20. Il n'y a pas de « bonne » façon de se sentir. Certaines victimes sont très émotives et en proie aux larmes et à l'anxiété. D'autres semblent très détachées, calmes, maîtres d'elles-mêmes et en contrôle. Vous pourriez avoir de la difficulté à dormir et vous mettre à faire des cauchemars. Vous pourriez perdre l'appétit et constater que les pensées suscitées par l'agression commencent à perturber votre vie quotidienne. Vous aurez peut-être l'impression de revivre l'agression sexuelle. Vous pourriez avoir de la difficulté à venir à bout du travail que vous faites ou du cours que vous suivez, car il devient plus difficile de se concentrer. Vous pourriez vous sentir particulièrement anxieux lorsque vous voyez ou entendez quelque chose qui vous rappelle l'agression. Tous ces sentiments sont normaux.

CERTAINS DES EFFETS QUE VOUS POURRIEZ RESENTIR...

- 6.21. **Problèmes physiques** : maux de tête, fatigue, infections transmises sexuellement, grossesse non désirée, blessures, etc.

- 6.22. **Problèmes psychologiques** : tristesse, déni, dépression, culpabilité, colère, honte, peur, cauchemars, irritabilité et autres.
- 6.23. **Problèmes sexuels** : diminution du désir ou perte d'intimité, dégoût, douleur pendant les relations sexuelles, évitement, entre autres.
- 6.24. **Problèmes interpersonnels** : dépendance à l'égard d'autrui pour le soutien, isolement, rejet, manque de confiance, victimisation, notamment.
- 6.25. **Frustration ou anxiété** : sensibilité accrue aux préjugés, sentiment que vous n'avez aucun pouvoir sur votre vie, par exemple.
- 6.26. **Problèmes financiers, sociaux ou familiaux** : difficultés au travail, rejet par les amis, perte de revenu, pour n'en nommer que quelques-uns.
- 6.27. **Problèmes de dépendance et autres mécanismes d'autodéfense** : alcool, drogue, jeu, médicaments, alimentation, exercice, autodestruction, entre autres.
- 6.28. Parfois, ces sentiments s'estompent d'eux-mêmes avec le temps, mais certaines personnes devront parler à un conseiller, voire prendre des médicaments pour mieux gérer leurs émotions. Communiquez avec le [Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle](#) pour obtenir de l'information et accéder aux services de soutien.

À QUOI S'ATTENDRE À L'HÔPITAL

- 6.29. **Il est important de recevoir des soins médicaux le plus tôt possible après une agression sexuelle.** Même s'il y a longtemps que l'événement s'est produit, ces soins sont essentiels.
- 6.30. **Rendez-vous à l'hôpital ou au centre des Services de santé des FAC le plus proche.** Une infirmière à l'urgence vous examinera (relevé des signes vitaux et autres) et déterminera si vous avez besoin de soins médicaux. Si c'est le cas, elle fera le suivi auprès d'un médecin.
- 6.31. **Le médecin vous donnera les soins médicaux dont vous avez besoin et vous fournira de l'information sur les services qui s'offrent à vous.** L'hôpital peut remplir les documents d'une trousse médico-légale pour agression sexuelle afin de recueillir des preuves.

EXAMEN MÉDICAL/MÉDICO-LÉGAL POUR AGRESSION SEXUELLE

Connaissance du contenu : La section suivante donne des précisions sur ce qui se passe pendant un examen médical pour agression sexuelle. Certains pourront juger utile ce niveau de détail et d'autres y verront une source inutile de pensées ou d'images provoquant la détresse. Prenez soin de vous et faites le choix qui vous convient le mieux.

- 6.32. Les empreintes génétiques provenant d'un crime comme l'agression sexuelle peuvent être prélevées sur la scène du crime, mais aussi sur votre corps, vos vêtements et d'autres effets personnels. Vous pouvez choisir de subir un examen médico-légal pour agression sexuelle

afin de préserver les preuves génétiques possibles. Vous n'avez pas à déclarer le crime pour subir un examen, mais le processus vous permet de conserver des éléments de preuve en toute sécurité au cas où vous décideriez de le faire plus tard. Vous pouvez aussi recevoir des soins médicaux si vous en avez besoin et si vous en faites la demande. Il est question ici de la trousse elle-même avec une liste de vérification, du matériel et des instructions, ainsi que des enveloppes et des contenants qui recevront les spécimens recueillis pendant l'examen.

6.33. Le contenu de la trousse peut varier selon la province ou le territoire, mais on y trouve normalement ce qui suit :

- sacs et feuilles de papier pour la collecte des éléments de preuve;
- peigne;
- formulaires de documentation;
- enveloppes;
- instructions;
- matériel pour les prélèvements de sang;
- écouvillons et tampons.

Remarque : Ce ne sont pas tous les hôpitaux ou établissements médicaux qui recueillent des preuves médico-légales. Pour trouver un endroit près de chez vous qui effectue des examens médico-légaux pour agression sexuelle, appelez le [Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle](#) ou le centre des Services de santé des FAC le plus proche.

SE PRÉPARER À UN EXAMEN MÉDICO-LÉGAL POUR AGRESSION SEXUELLE

6.34. Si vous êtes en mesure de le faire, essayez d'éviter des activités qui pourraient altérer les éléments de preuve :

- prendre un bain;
- se doucher;
- utiliser les toilettes;
- changer de vêtements;
- se peigner;
- nettoyer les lieux;
- se brosser les dents.

6.35. Il est naturel de vouloir poser ces actes après une expérience traumatisante. Si vous avez fait un de ces gestes, vous pouvez quand même vous soumettre à l'examen. Vous voudrez peut-être apporter des vêtements de rechange à l'hôpital ou à l'établissement de santé où vous allez le subir.

6.36. Les preuves génétiques devraient être recueillies le plus tôt possible après un incident (habituellement dans les 72 heures), mais un examen médico-légal pour agression sexuelle peut révéler d'autres éléments de preuve utiles au-delà de ce délai.

6.37. Certaines interventions médicales ont également des contraintes de temps :

- traitement prophylactique du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : jusqu'à 72 heures
- contraception d'urgence : Plan B – jusqu'à 5 jours; stérilet en cuivre – jusqu'à 7 jours

QUE SE PASSE-T-IL PENDANT UN EXAMEN MÉDICO-LÉGAL POUR AGRESSION SEXUELLE?

6.38. Les étapes ci-dessous sont celles du processus général d'examen. N'oubliez pas que vous pouvez arrêter, faire une pause ou sauter une étape en tout temps pendant l'examen. C'est entièrement votre choix. Vous voudrez peut-être aussi que quelqu'un vous accompagne tout au long du processus.

- **Soins immédiats.** Si vous avez des blessures qui nécessitent une attention immédiate, elles seront traitées en premier.
- **Antécédents.** On vous posera des questions au sujet de vos médicaments actuels, de tout état préexistant et d'autres aspects de vos antécédents de santé. Certaines questions, comme celles sur les rapports sexuels consensuels récents, pourront sembler très personnelles, mais elles sont conçues pour que les preuves sur ADN et autres éléments de preuve recueillis lors de l'examen puissent être rattachés à l'agresseur. On sollicitera également de vous des détails sur ce qui est arrivé pour vous aider à reconnaître tous les endroits où vous pourriez être atteint ou qui pourraient receler des éléments de preuve sur le corps ou les vêtements.
- **Examen de la tête aux pieds.** Cette partie de l'examen peut être fondée sur l'expérience particulière que vous avez vécue, d'où l'importance de donner des antécédents exacts. Il peut s'agir d'un examen complet du corps avec inspection interne de la bouche, du vagin ou de l'anus. Il peut aussi s'agir de prélever des échantillons de sang, d'urine, de surface corporelle (sur tampon) ou de cheveux. Le professionnel qualifié qui effectue l'examen peut prendre des photos de votre corps pour décrire les blessures et documenter l'expertise. Avec votre permission, il peut aussi conserver des articles d'habillement, y compris des sous-vêtements. Toute autre forme de preuve matérielle distinguée au cours de l'examen peut être recueillie et emballée à des fins d'analyse (p. ex., pièce déchirée des vêtements de l'agresseur, poils répandus et débris).
- **Soins en suivi.** On peut vous offrir un traitement préventif pour les infections transmises sexuellement et d'autres formes de soins médicaux qui nécessitent un rendez-vous de suivi auprès d'un professionnel de la santé. Selon les circonstances et l'endroit où vous habitez, le centre d'examen peut fixer un rendez-vous de rappel, ou vous pouvez vous enquérir des personnes-ressources qui, dans votre milieu, donnent des soins de suivi aux personnes qui ont vécu une agression sexuelle.

QUI PEUT FAIRE L'EXAMEN?

6.39. Ce ne sont pas tous les hôpitaux ou les établissements de santé où un employé expressément formé peut effectuer un examen médico-légal pour agression sexuelle et entrer en interaction avec des personnes qui ont récemment vécu une agression sexuelle. Lorsque vous téléphonez au Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle ou au centre des Services de santé des FAC le plus proche, vous serez dirigé vers un établissement qui est prêt à vous donner les soins dont vous avez besoin.

- **Infirmières examinatrices en matière d'agression sexuelle (SANE)** — infirmières autorisées qui reçoivent une formation spécialisée et satisfont aux exigences cliniques pour effectuer l'examen.
- **Examineurs médico-légaux en matière d'agression sexuelle (SAFE) et examineurs en matière d'agression sexuelle (SAE)** — autres professionnels de la santé qui ont reçu l'instruction nécessaire pour procéder à l'examen.

POURQUOI DEVRIEZ-VOUS ENVISAGER UN EXAMEN MÉDICO-LÉGAL POUR AGRESSION SEXUELLE?

6.40. Un examen médico-légal pour agression sexuelle garantit que les éléments de preuve seront conservés en toute sécurité au cas où vous décideriez de signaler l'événement plus tard.

- Vous augmentez ainsi les chances de succès des poursuites. On ne saurait trop insister sur l'importance des preuves génétiques dans les affaires d'agression sexuelle. Non seulement les preuves fondées sur l'ADN ont du poids devant les tribunaux, mais elles peuvent aussi mener à l'identification de prédateurs en série et ainsi réduire les risques que d'autres soient attaqués. Même si l'agresseur n'est pas poursuivi, son ADN peut être ajouté à la base de données nationale, ce qui facilitera le lien à faire entre un crime futur et son auteur.
- **Votre santé compte.** L'agression sexuelle peut altérer votre santé physique. Vous pouvez subir des blessures ou un traumatisme qui ne seront pas immédiatement visibles. Même si vous choisissez de ne pas employer la trousse médico-légale pour agression sexuelle, il demeure fort important d'être examiné et traité pour ces atteintes de l'agression, ce qui comprend un traitement préventif des infections transmises sexuellement, tout comme il importe d'obtenir d'urgence de la contraception pour prévenir la grossesse.

PENDANT COMBIEN DE TEMPS LES PREUVES SERONT-ELLES CONSERVÉES?

6.41. La durée d'entreposage d'une trousse médico-légale varie selon les lieux. La SANE, le défenseur des droits des victimes ou l'agent d'application de la loi devrait vous indiquer quelle sera la durée de conservation des preuves. Bien qu'il n'y ait pas de prescription légale pour les agressions sexuelles au Canada, il convient de noter que les hôpitaux pourraient ne pas conserver les preuves aussi longtemps que peuvent l'exiger l'enquête et le procès. Une

fois le crime signalé à la police, la trousse est normalement demandée par celle-ci et transférée de l'hôpital à l'organisme d'application de la loi pour y être conservée jusqu'à ce qu'on en ait besoin en cour.

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

6.42. Les sections suivantes expliquent généralement comment se font des poursuites dans le système de justice au Canada.

GÉNÉRALITÉS

6.43. Le [système de justice militaire du Canada](#) est un système unique et autonome qui s'intègre à la mosaïque judiciaire canadienne. Ce système distinct, valide sur le plan constitutionnel, fonctionne en parallèle avec le système de justice pénale civile. Il est institué dans le Code de discipline militaire (CDM) formant la partie III de la Loi sur la défense nationale (LDN). Son but est de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral dans l'armée.

6.44. Les réalités opérationnelles de la vie militaire font que les militaires sont souvent tenus de respecter des normes de conduite plus élevées que celles auxquelles on s'attendrait d'un civil. Comme les militaires risquent souvent de se blesser ou de mourir dans l'exercice de leurs fonctions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, le système de justice militaire met l'accent sur la nécessité d'une discipline et d'une cohésion dans les unités militaires.

6.45. Le système de justice militaire utilise une structure juridictionnelle à deux paliers. Le terme « tribunal militaire » renvoie à un officier qui exerce sa compétence soit dans un procès sommaire, soit en cour martiale. Les deux instances peuvent avoir lieu partout où les FAC sont déployées.

- Les **procès sommaires (PS)** sont conçus pour traiter des infractions militaires relativement mineures qui sont importantes pour le maintien de la discipline et de l'efficacité militaires au niveau de l'unité. Ces instances permettent aux commandants militaires d'appliquer efficacement et rapidement le code de discipline, d'où la possibilité pour les membres des FAC de reprendre le service le plus tôt possible.
- Les **cours martiales** sont des tribunaux militaires en bonne et due forme que président des juges militaires indépendants. Ces tribunaux sont de même nature que les tribunaux pénaux civils et sont conçus pour traiter avant tout les infractions plus graves.

PROCÈS SOMMAIRES

6.46. Un procès sommaire peut être tenu partout où se trouve une unité, que ce soit en garnison, en zone d'exercice ou en déploiement à l'étranger. Les procès sommaires représentent environ 95 p. 100 de toutes les instances du service, ce qui est conforme au rôle central de la chaîne de commandement dans le processus disciplinaire, de même qu'à l'objet énoncé au paragraphe 108.02 des ORFC :

« La procédure sommaire a pour objet de rendre justice de façon prompt et équitable à l'égard d'infractions d'ordre militaire mineures et de contribuer au maintien de la discipline et de l'efficacité militaires, au Canada et à l'étranger, en temps de paix ou de conflit armé. »

- 6.47. Les infractions d'ordre militaire ne peuvent pas toutes être traitées par procédure sommaire. Le paragraphe 108.07 des ORFC énumère les infractions que peut traiter un commandant dans une instance sommaire. Un certain nombre d'infractions, et notamment la plupart des infractions au Code criminel donnant lieu à inculpation en vertu de l'article 130 de la Loi sur la Défense nationale, ne peuvent être jugées par procès sommaire. À l'heure actuelle, il n'y a que neuf infractions civiles énumérées qui soient punissables par procédure sommaire, dont les voies de fait (contrairement à ce que prévoit l'article 266 du Code criminel) et la possession d'une substance désignée (contrairement à ce que prévoit le paragraphe 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances).
- 6.48. Le paragraphe 108.17 des ORFC précise quand un accusé a le droit de choisir d'être jugé en cour martiale. Un inculpé se verra généralement offrir le choix d'être ainsi jugé à moins que deux critères ne soient remplis, à savoir que toutes les infractions dont il est accusé doivent être pour insubordination, ivresse, absence sans permission, querelles ou désordre ou (dans certaines circonstances particulières) pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, d'une part, et que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction doivent être de nature suffisamment mineure pour que l'officier exerçant sa compétence détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention ou de rétrogradation ou une amende dépassant 25 p. 100 de la solde mensuelle de base ne serait pas justifiée, d'autre part.
- 6.49. Les procès sommaires sont généralement présidés par des officiers de la chaîne de commandement de l'accusé appartenant aux classes d'officiers suivantes : commandants (cmdt), officiers délégués (officiers à qui un cmdt a délégué ses pouvoirs d'instruire l'affaire) et commandants supérieurs. Les peines maximales pouvant être imposées par chacun de ces officiers exerçant leur compétence sont les suivantes : cmdt – détention de 30 jours; officier délégué – réprimande, bien qu'une amende correspondant à 25 p. 100 de la solde militaire de base puisse également être imposée); commandant supérieur – réprimande sévère (bien qu'une amende correspondant à 60 p. 100 de la solde mensuelle de base puisse également être infligée).
- 6.50. L'officier qui préside le procès a généralement le pouvoir discrétionnaire de juger l'inculpé de toute infraction au paragraphe 108.07 des ORFC si les conditions suivantes sont réunies :
- l'officier exerçant sa compétence peut juger des gens du grade de l'accusé (ainsi, un commandant ne peut juger un officier breveté et un commandant supérieur, un militaire de rang subalterne);
 - l'officier exerçant sa compétence estime que ses pouvoirs de punition sont suffisants;

- l'accusé n'a pas choisi d'être jugé en cour martiale;
- l'officier exerçant sa compétence n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès ou souffrait de troubles mentaux lorsque l'infraction présumée a été commise.

6.51. Dans un procès sommaire, l'accusé se voit adjoindre un officier désigné, mais il n'a pas le droit d'être représenté par un avocat. Les principales fonctions de l'officier désigné sont d'aider l'accusé à préparer sa cause et à subir son procès dans la mesure souhaitée par l'intéressé. Ajoutons que, avant que l'accusé ne fasse un choix, l'officier désigné doit s'assurer que celui-ci est conscient de la nature et de la gravité de la ou des infractions dont il est inculpé et des différences entre le procès en cour martiale et le procès sommaire⁴⁷.

6.52. Tous les contrevenants reconnus coupables par procédure sommaire ont le droit de demander, conformément au paragraphe 108.45 des ORFC, une révision du jugement et/ou de la peine. Les autorités militaires de révision en vertu de cet article doivent obtenir des conseils juridiques avant de trancher l'affaire. De plus, la décision et la peine dans un procès sommaire peuvent faire l'objet d'une révision à l'instigation d'une autorité de révision agissant indépendamment.

COUR MARTIALE

6.53. Les cours martiales sont conçues pour traiter les infractions plus graves et elles sont menées conformément à des règles et procédures semblables à celles que suivent les cours pénales civiles, tout en conservant le caractère militaire des procédures. Comme les procès sommaires, les cours martiales peuvent se tenir n'importe où dans le monde. En vertu de la loi, elles jouissent des mêmes droits, pouvoirs et privilèges que les cours supérieures de juridiction pénale en ce qui concerne « toutes questions relevant de leur compétence », ce qui comprend la comparution, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des documents et l'exécution des ordonnances.

6.54. En cour martiale, la poursuite est confiée à un juriste du bureau du directeur des poursuites militaires (DPM). En application des paragraphes 249.19 de la LDN et 101.20 des ORFC, l'accusé a droit à une représentation juridique par les soins ou sous la surveillance du directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) et, selon la politique applicable, cette représentation lui est assurée gratuitement. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

6.55. Le DPM a ordonné qu'un procureur doit demander et considérer la perspective du plaignant lors de la détermination de la compétence juridique la plus appropriée pour gérer le dossier et a établi de nombreux facteurs différents qu'un procureur doit considérer notamment :

⁴⁷ Paragraphe 108.14 des ORFC

- l'urgence de la résolution;
- les préoccupations de sécurité liées à d'éventuelles représailles de la part du suspect ou d'autres personnes;
- les préoccupations relatives aux conditions imposées au suspect à la suite de sa libération de détention;
- l'accès aux services de soutien aux victimes;
- le traumatisme physique ou mental résultant d'une infraction alléguée;
- le traumatisme physique ou mental résultant de la participation aux procédures judiciaires; et
- les besoins de tous les enfants ou autres personnes à charge affectés par l'infraction alléguée.

6.56. La LDN prévoit deux types de cours martiales : les cours martiales générales et les cours martiales permanentes.

- Cour martiale générale : La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de militaires. Ce comité est à peu près semblable au jury d'un tribunal pénal civil et comprend cinq militaires des FAC. Il statue sur les chefs d'accusation (coupable ou non coupable), tandis que le juge militaire rend toutes les décisions de justice et impose la peine. À l'heure actuelle, lorsque l'accusé est un officier, le comité de la cour martiale est entièrement composé d'officiers et, s'il s'agit d'un militaire du rang, il doit comprendre le militaire le plus haut gradé, un autre officier et trois militaires du rang qui ont à la fois le même grade que la personne accusée ou un grade supérieur et le grade de sergent. Son verdict de culpabilité ou de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux s'établit à l'unanimité de ses membres. La décision dans toute autre question se prend à la majorité des voix.
- Cour martiale permanente. La cour martiale permanente est dirigée par un juge militaire qui siège seul et a pour responsabilité de statuer sur les chefs d'accusation et d'imposer la peine. Pour les infractions les plus graves en vertu de la LDN, une cour martiale générale sera habituellement convoquée et, pour les infractions les moins graves, une cour martiale permanente. Dans tous les autres cas, la personne accusée a le droit de choisir entre la cour martiale générale et la cour permanente.

6.57. Le contrevenant reconnu coupable par une cour martiale et le MDN ont le droit, dans les circonstances énumérées à l'article 230 de la LDN, d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale (CACM). Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC. Il est possible d'en appeler sur tout point de droit pour lequel il y a dissidence d'un juge

de la CACM ou sur toute question de droit si l'autorisation d'appel est accordée. La CACM entend normalement plusieurs appels chaque année.

PROCESSUS DE JUSTICE PÉNALE CIVILE

6.58. Les sections suivantes expliquent, étape par étape et de façon générale, comment se font les poursuites pénales civiles au Canada.

QUI FERA ENQUÊTE SUR MON CAS?

6.59. La police mène des enquêtes criminelles. Les enquêtes commencent lorsque la police est témoin d'agissements ou reçoit de l'information sur une conduite pouvant constituer un crime. Certaines enquêtes criminelles se terminent rapidement, d'autres prennent des semaines, des mois, voire des années, si le dossier est complexe.

QUE SE PASSE-T-IL APRÈS L'ARRESTATION?

6.60. Une fois qu'une personne a été arrêtée et inculpée d'un crime, elle devient « l'accusé ». Selon les circonstances, la police peut détenir l'accusé sous garde en prévision d'une audience sur le cautionnement.

6.61. Si la police n'a pas remis l'accusé en liberté, celui-ci doit comparaître devant un juge de paix ou un juge dans les 24 heures suivant l'arrestation pour son enquête sur le cautionnement.

6.62. À cette occasion, le juge de paix ou le juge décidera si l'accusé est mis en liberté sous caution ou s'il est gardé en prison. Dans le premier cas, une personne connue de l'accusé verse de l'argent ou produit tout type de caution comme promesse que l'accusé se présentera à ses futures dates de comparution devant le tribunal. L'accusé peut également être astreint à certaines conditions décidées par le juge de paix ou le juge.

6.63. Une de ces conditions est habituellement l'« ordonnance de non-communication », ce qui signifie que l'accusé ne peut pas communiquer avec vous, directement ou indirectement, même pas par l'entremise d'un tiers. Un exemple de tiers est l'ami auquel l'accusé demande d'appeler pour lui. L'accusé ne peut communiquer avec vous par téléphone, lettre, courriel ou message texte ni en personne. En général, il lui sera défendu de se trouver près de votre domicile, de votre école ou de votre travail. S'il ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté sous caution, il vous faudra communiquer avec la police. Une accusation supplémentaire pour manquement aux conditions de la mise en liberté sous caution pourra être portée contre l'accusé.

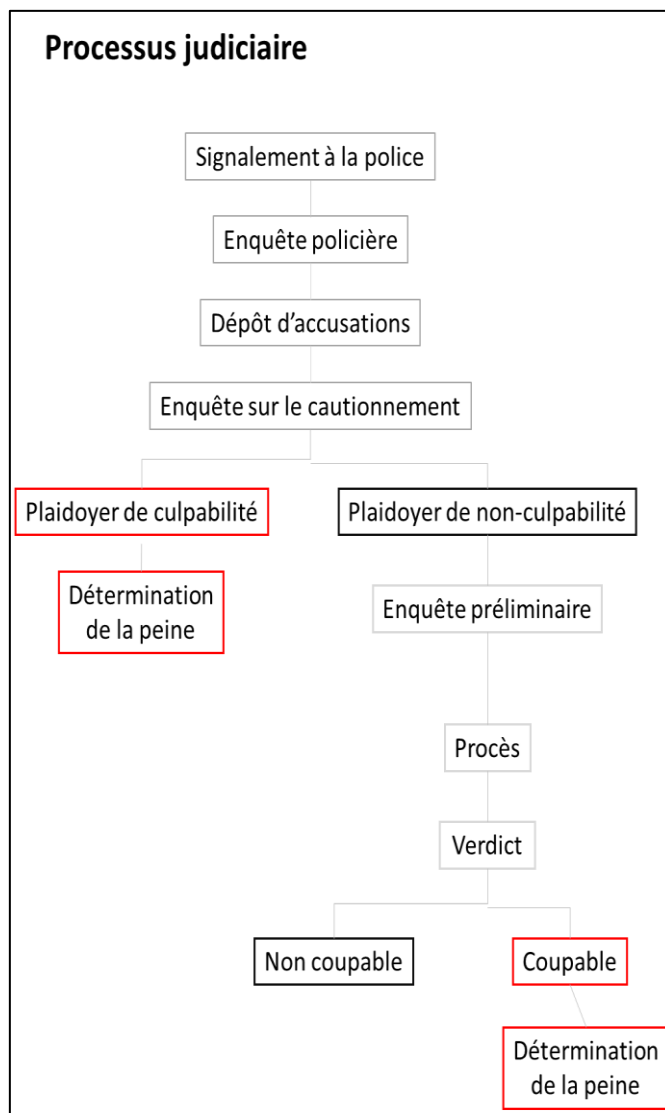


Figure 6 : Processus de justice pénale civile

6.64. L'accusé fera de nombreuses comparutions devant les tribunaux tout au long du processus judiciaire. Il y aura parmi elles des comparutions à date fixe. Vous n'êtes pas tenu d'assister à ces audiences. Il s'agit de dates de préparation courante pour les avocats.

Vous n'aurez à comparaître que pour votre enquête préliminaire ou votre procès.

LA POLICE PORTE-T-ELLE TOUJOURS DES ACCUSATIONS?

6.65. Parfois, la police décide de ne pas porter d'accusations. Cela ne veut pas dire qu'elle ne vous croit pas ou que l'agression sexuelle n'a pas eu lieu. Cela peut signifier qu'il n'y a pas

suffisamment de preuves pour justifier des accusations au pénal devant un tribunal. Dans ce cas, les enquêteurs pourront vous parler des autres possibilités qui s'offrent à vous.

- 6.66. La décision de porter des accusations revient à la police. Si celle-ci a des motifs raisonnables de croire que quelqu'un a commis un crime, elle pourra en porter. Elle devra tenir compte de tous les éléments de preuve contre l'accusé avec les déclarations des témoins, la jurisprudence, le fardeau de la preuve et les autres variables.
- 6.67. Lorsque la police porte une accusation, elle remplit un dossier d'information décrivant tous les éléments de preuve et le remet au procureur de la Couronne. L'accusé ou plus souvent son avocat reçoit copie du dossier. Seul le procureur de la Couronne a accès aux renseignements personnels, comme l'adresse de la victime. Le tribunal reçoit, lui, la liste des accusations portées contre l'inculpé.

DÉCISION D'INTENTER DES POURSUITES

6.68. Il incombe au procureur de la Couronne de décider s'il y a lieu de porter des accusations contre quelqu'un. Il doit le faire de façon équitable et tenir compte en toute équité de l'ensemble des parties en cause, c'est-à-dire des victimes, des témoins et de l'accusé. Le procureur de la Couronne doit considérer les souhaits de la victime quand il décide s'il porte des accusations, mais il doit également prendre l'intérêt public en considération au moment d'arrêter sa décision. Le procureur de la Couronne doit répondre à deux questions très importantes :

- Y a-t-il une probabilité raisonnable de condamnation?
- Est-il dans l'intérêt public d'aller de l'avant?

6.69. Si la réponse à ces deux questions est oui, le procureur de la Couronne intentera des poursuites. Si la réponse à l'une ou l'autre ou aux deux est non, il ne le fera pas. C'est ainsi qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites. Un autre aspect de ce pouvoir est qu'il peut juger qu'il n'est pas avantageux de donner suite à toutes les accusations portées contre l'inculpé. Dans ce cas, certains des chefs peuvent être abandonnés.

COMBIEN DE TEMPS UNE PROCÉDURE DU TRIBUNAL DURE-T-ELLE?

6.70. Selon le cas, cela peut prendre de quelques mois à 30 mois à partir du moment où l'accusation est déposée. Cette longue attente peut être difficile pour vous. Il est important d'avoir du soutien pendant cette période. Communiquez avec le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle pour obtenir de l'information et avoir accès aux services de soutien. Si certains

critères sont remplis, vous pourriez avoir droit à une aide des services provinciaux de soutien aux victimes tout au long du processus judiciaire, ce dont la Couronne vous informera.⁴⁸

QU'EST-CE QU'UNE AUDIENCE PRÉLIMINAIRE?

6.71. Une audience préliminaire est un mini-procès devant un juge. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire dans tous les cas, elle est cependant très courante lorsque des accusations d'agression sexuelle sont portées. Lors d'une audience préliminaire, le juge décidera si le procureur de la Couronne a suffisamment de preuves pour demander la tenue d'un procès. Vous devrez probablement témoigner dans le cadre d'une audience préliminaire. D'autres témoins pourraient aussi devoir témoigner. L'accusé et son avocat peuvent également être présents et donner leur témoignage.

QU'EST-CE QU'UN PROCÈS?

6.72. Le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé vous demanderont, à vous et aux autres témoins, ce qui s'est passé avant, pendant et après l'agression sexuelle. À la fin du procès, le juge rendra sa décision.

6.73. Il est important de se rappeler que si le juge décide que l'accusé n'est pas coupable, cela ne signifie pas que vous ou les autres témoins n'avez pas été crus. Si l'accusé est déclaré non coupable, il est libre de partir. C'est ce qu'on appelle un acquittement. Si l'accusé est reconnu coupable, le juge choisira parmi un éventail de peines.

6.74. Au début du procès, l'accusé plaidera « coupable » ou « non coupable » à l'agression sexuelle. Un plaidoyer de « culpabilité » signifie que l'accusé admet le crime. Dans ce cas, il n'y aura pas de procès et vous n'aurez pas à témoigner. Le juge écoute les faits de la cause, déclare l'accusé coupable et décide de la peine à imposer.

6.75. Un plaidoyer de « non-culpabilité » signifie que l'accusé n'admet pas le crime. L'accusé demandera alors la tenue d'un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Dans ce cas, vous devrez vous présenter en cour pour témoigner au procès.

DEVRAI-JE TÉMOIGNER EN COUR?

6.76. Si l'accusé choisit de plaider non coupable, vous devrez probablement témoigner à l'audience préliminaire et au procès.

LE VERDICT

⁴⁸ Pour plus d'informations, consultez le site web des services de soutien aux victimes fédéral et de votre province.
<https://www.victimesdabord.gc.ca/serv/svc-vsc.html>, <https://www.victimesdabord.gc.ca/serv/spt-spt.html>

- 6.77. Une fois que le juge ou le jury a examiné l'ensemble de la preuve, il peut déclarer l'accusé coupable ou l'acquitter. Le juge peut aussi ordonner un ajournement si le jury est dans une impasse et incapable de rendre une décision unanime.
- 6.78. Il est également possible que des accusations soient « suspendues » ou « retirées ». Si le juge ou le jury conclut que l'accusé n'est pas coupable, ce dernier est libre de partir et ne peut être jugé de nouveau pour la même accusation, à moins que le procureur de la Couronne n'interjette appel et que la cour d'appel ordonne la tenue d'un nouveau procès. Si l'accusé est reconnu coupable, le juge peut le condamner immédiatement ou fixer une date ultérieure pour la détermination de la peine.

DÉTERMINATION DE LA PEINE

- 6.79. Le juge décide de la peine. Pour rendre sa décision, il peut demander une évaluation indépendante du contexte de l'affaire ou un rapport présentiel. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense peuvent faire des recommandations quant à la détermination de la peine. Le juge prend en compte ces recommandations en plus des déclarations de la victime, mais il lui incombe de rendre sa décision finale concernant la peine. Le procureur et de l'avocat de la défense peuvent également se mettre d'accord sur des recommandations. Le juge accepte normalement une telle recommandation, à moins que ce ne soit pas dans l'intérêt de la justice.

PÉRIODE PROBATOIRE

- 6.80. Le contrevenant purge sa peine dans la collectivité. Il sera supervisé par un agent de probation et devra lui rendre visite. Il a habituellement des règles à suivre, lesquelles figurent sur l'ordonnance de probation. Ces règles, appelées conditions, peuvent comprendre de ne pas consommer d'alcool, de ne pas se rendre dans certaines régions ni chez certaines personnes, de suivre une thérapie, de rechercher ou de conserver un emploi et de respecter un couvre-feu. Une ordonnance de probation ne peut pas durer plus de trois ans.
- 6.81. Si le contrevenant viole l'une des conditions de sa probation, il peut être arrêté et accusé d'une nouvelle infraction de « manquement aux conditions de la probation ».

PEINE AVEC SURSIS ASSORTIE D'UNE PROBATION

- 6.82. Le juge peut décider de retarder ou de « suspendre » la mise en application d'une peine au contrevenant. Il peut alors libérer le contrevenant en vertu d'une ordonnance de probation. Le contrevenant ne purge pas de peine d'emprisonnement, mais il est sous la supervision d'un agent de probation.
- 6.83. Le juge peut avoir recours à cette option afin de voir la façon dont le contrevenant met à profit sa probation. Une peine avec sursis comporte une peine précise que pourra imposer un juge si le contrevenant ne respecte pas les conditions de la probation. Cela permet au juge de

décider d'une peine plus sévère ou de suspendre la peine jusqu'à ce que la période de probation soit terminée.

PEINE DISCONTINUE

6.84. Lorsqu'un juge ordonne une peine de 90 jours ou moins, le contrevenant peut n'être emprisonné que les fins de semaine seulement et non pendant une période continue. Le contrevenant peut ainsi se rendre au travail ou à l'école, s'occuper de ses enfants ou gérer ses problèmes de santé. Cette peine est toujours assortie d'une ordonnance de probation. Le contrevenant doit respecter l'ordonnance de probation lorsqu'il n'est pas en prison.

INCARCÉRATION

6.85. Le contrevenant peut aller en prison. Le juge peut également rendre une « ordonnance de non-communication » dans le cadre de la peine. Cela signifie que le contrevenant ne peut pas communiquer avec la victime depuis la prison.

6.86. Si la peine est inférieure à deux ans, le contrevenant est envoyé dans une « prison provinciale ». Une ordonnance de probation peut également être émise pour entrer en application lorsque le contrevenant sort de prison.

6.87. Si la peine est de deux ans ou plus, le contrevenant sera incarcéré dans un établissement fédéral. Il existe des prisons à sécurité minimale, moyenne et maximale. Le niveau de sécurité dépend du risque que représente le contrevenant à l'intérieur de la prison.

6.88. Les victimes ont le droit, sur demande, de recevoir de l'information au sujet du contrevenant qui leur a causé du tort, de fournir des informations à des moments précis, et d'assister à des audiences de libérations conditionnelles grâce aux services fournis par le Service correctionnel du Canada et la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

UN GUIDE DE GESTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES FILMS, LES ÉMISSIONS, LES NOUVELLES ET LES MÉDIAS SOCIAUX

GÉNÉRALITÉS

6.89. Les médias peuvent être un excellent outil pour sensibiliser le public à l'inconduite sexuelle, mais ils peuvent aussi représenter des défis pour certaines personnes affectées. Les portraits de violence sexuelle dans les films, les émissions de télévision, les nouvelles et les médias sociaux peuvent susciter des réactions négatives, qu'il s'agisse de flashbacks, d'anxiété, de tristesse ou d'irritabilité. Voici quelques façons d'aider à limiter votre exposition aux médias qui pourraient provoquer ces expériences désagréables⁴⁹. Surtout, vous maîtrisez ce que vous regardez ou lisez.

FILMS ET SÉRIES TÉLÉVISÉES

6.90. Les films et les émissions de télévision peuvent contenir des scénarios dramatiques qui dépeignent la violence sexuelle, des scènes graphiques ou qui mettent l'accent sur le traumatisme plutôt que sur la guérison.

- **Prêtez attention aux avertissements.** Si vous craignez qu'un film ou une émission de télévision ne vous mette mal à l'aise, lisez au préalable son synopsis. Les programmes des émissions de télévision, les critiques de films et les explications des cotes d'écoute peuvent vous donner une idée du contenu. Si vous voulez le regarder, mais que vous êtes encore un peu nerveux, planifiez de le visionner dans un endroit qui vous semble sécuritaire, comme votre maison, plutôt que dans un cinéma bondé.
- **Rappelez-vous que l'histoire ne couvre pas l'ensemble du sujet.** Souvent, les films et les émissions de télévision laissent de côté la partie la plus importante : le processus de guérison. La victime peut mettre beaucoup de temps à aller de l'avant, mais cela ne rend pas nécessairement le contenu divertissant. Les films et les émissions de télévision pourraient mettre l'accent sur le drame vécu par les victimes plutôt que sur les étapes positives franchies.

MÉDIAS D'INFORMATION

6.91. Les journaux, les magazines et leurs composantes Web peuvent tous faire état de cas de violence sexuelle. Habituellement, ces cas mettent en cause une personne très en vue ou exposent un problème plus vaste au sein d'une institution.

- **Ce ne sont pas seulement des nouvelles.** Même les organes de presse doivent travailler fort pour attirer les lecteurs. Ces récits peuvent être explicites, dramatiser le crime ou même défendre l'auteur.

⁴⁹ « *Tips for Survivors on Consuming Media.* » Rape, Abuse & Incest National Network (RAINN), 13 septembre 2017

- **Les gens vont réagir.** Les histoires de violence sexuelle ont tendance à susciter des réactions de la part du public, qui est d'accord ou non avec les allégations. Il peut être douloureux de lire que des gens ne croient pas l'histoire d'une victime ou les difficultés d'une enquête en particulier. Rappelez-vous que ces histoires ne vous arrivent pas en ce moment et trouvez du réconfort en parlant à quelqu'un en qui vous avez confiance.

MÉDIAS SOCIAUX

6.92. Utilisés de la bonne façon, les médias sociaux peuvent faire partie intégrante de la guérison pour les victimes, mais ils peuvent aussi susciter des réactions négatives.

- **Vous maîtrisez l'utilisation des médias sociaux.** Si vous voyez quelque chose qui vous met mal à l'aise, vous pouvez fermer la fenêtre en tout temps. Lorsque vous affichez des renseignements sur des sites de médias sociaux, prenez connaissance des paramètres de protection des renseignements personnels et de visualisation pour déterminer quels renseignements vous partagez avec d'autres et quels renseignements vous sont accessibles.
- **Le partage peut être avantageux ou désavantageux.** De nombreux survivants racontent leurs histoires en ligne, soit sur des blogues personnels, soit en contribuant à des conversations au moyen de mots-clics comme #MoiAussi. Ces exutoires peuvent donner une voix aux victimes et les aider à aller de l'avant. La lecture de ces histoires peut être inspirante, mais elle risque aussi de provoquer de l'anxiété ou inspirer d'autres sentiments inattendus. N'oubliez pas que rien ne vous oblige à raconter votre histoire publiquement, c'est un choix personnel.
- **Tout le monde n'utilise pas les médias sociaux pour les bonnes raisons.** Certaines personnes ont recours à la technologie pour blesser une autre personne. Elles peuvent emprunter des voies non sollicitées et non consensuelles menant à une forme d'intimidation avec une victime. Elles peuvent aussi déprécier le caractère d'une personne ou révéler des détails de sa vie qui ne sont pas censés être partagés.

UN OUTIL POUR AIDER LES PERSONNES QUI ONT VÉCU UN INCIDENT D'INCONDUITE SEXUELLE LORS DE RENDEZ-VOUS CHEZ LE MÉDECIN ET CHEZ LE DENTISTE

- 6.93. Un grand nombre de victimes disent avoir de la difficulté à se présenter à un rendez-vous médical ou à d'autres examens, surtout lorsque ceux-ci peuvent comporter des événements déclencheurs, mais elles ne sont pas à l'aise à exprimer ce dont elles ont besoin. Les aide-mémoire suivants peuvent être imprimés et utilisés dans ces situations. Ils peuvent être remis aux réceptionnistes dès votre arrivée chez le médecin ou le dentiste, ou être présentés aux infirmières et autres professionnels de la santé.

Rendez-vous chez le médecin –
Vous préférez être en présence d'une femme.

J'ai survécu à une agression sexuelle.

Il m'est parfois difficile de m'exprimer par rapport à mon expérience et les interventions médicales peuvent déclencher chez moi certaines réactions. Je serais plus à l'aise si une femme pouvait être présente.

Pourriez-vous ...

M'expliquer ce que vous allez faire avant de procéder?

M'expliquer ce que vous faites alors que vous procédez?

Soyez patient(e), s'il vous plaît.

Veillez prévoir une rencontre plus longue, si vous croyez que c'est nécessaire.

Rendez-vous chez le médecin –
Vous préférez être en présence d'un homme.

J'ai survécu à une agression sexuelle.

Il m'est parfois difficile de m'exprimer par rapport à mon expérience et les interventions médicales peuvent déclencher chez moi certaines réactions. Je serais plus à l'aise si un homme pouvait être présent.

Pourriez-vous ...

M'expliquer ce que vous allez faire avant de procéder?

M'expliquer ce que vous faites alors que vous procédez?

Soyez patient(e), s'il vous plaît.

Veillez prévoir une rencontre plus longue, si vous croyez que c'est nécessaire.

Rendez-vous chez le dentiste –
Généralités

J'ai survécu à une agression sexuelle.

Il m'est parfois difficile de m'exprimer par rapport à mon expérience et les rencontres chez le dentiste peuvent déclencher chez moi certaines réactions. Il se peut que j'aie à me calmer. Veuillez prévoir une rencontre plus longue, si vous croyez que cela pourrait poser problème.

Pourriez-vous ...

M'expliquer ce que vous allez faire avant de procéder?

M'expliquer ce que vous faites alors que vous procédez?

Vous assurer qu'une femme est présente?

PRENDRE SOIN DE SOI

GÉNÉRALITÉS

- 6.94. Prendre soin de soi à la suite d'un traumatisme est essentiel, tant pour les victimes que pour ceux qui les soutiennent. Les gens peuvent se sentir en colère, frustrés, impuissants et effrayés. Ils peuvent aussi vouloir se venger. Des études ont démontré qu'agir sous le coup de cette colère et de ce désir de vengeance peut accroître les sentiments de détresse, de colère et de culpabilité plutôt que de les diminuer.
- 6.95. Bien que certaines personnes se rétablissent à la suite d'événements traumatisants, d'autres demandent l'aide d'un professionnel de la santé mentale dans les semaines suivant l'événement. Il est important de noter que certaines personnes attendent très longtemps avant de demander un soutien approprié. Si une personne que vous connaissez ou vous-même ressentez l'un de ces symptômes et/ou s'ils persistent pendant plus de trois à quatre semaines, il est recommandé que vous communiquiez avec un professionnel de la santé. Il est normal d'avoir des réactions intenses à des événements anormaux. Lorsque ces réactions persistent, les soins médicaux deviennent importants.

UN OUTIL POUR PRENDRE SOIN DE SOI APRÈS UN TRAUMATISME

6.96. Que l'incident ait eu lieu récemment ou des années auparavant, vous pourrez mieux surmonter les effets à court et à long terme d'un traumatisme tel qu'une agression sexuelle si vous prenez soin de vous-même. Les stratégies positives vous aident à réduire l'anxiété et à atténuer d'autres réactions pénibles. Elles améliorent non seulement la situation actuelle, mais aussi la situation future. Voici quelques idées que vous voudrez peut-être mettre à l'essai.

- **Conservez votre style de vie.** Afin de préserver votre bien-être émotif, il importe que vous conserviez votre style de vie et que vous continuiez à faire ce que vous aimez. Si vous

aimez peindre, cuisiner, faire de l'exercice, passer du temps avec vos amis ou vous adonner à d'autres activités, continuez de le faire. Il peut paraître difficile de trouver du temps pour faire ces activités, mais elles peuvent constituer une utile source de soutien personnel à long terme. Après un traumatisme, il se peut que vous essayiez de guérir d'une blessure, ou que vous vous sentiez épuisé(e) émotionnellement. Une bonne santé physique peut vous aider à traverser cette période.

- **Prendre soin de soi sur le plan physique.** Après un traumatisme, il se peut que vous essayiez de guérir d'une blessure, ou que vous vous sentiez épuisé(e) émotionnellement. Une bonne santé physique peut vous aider à traverser cette période.
 - Mangez régulièrement (c.-à-d. au déjeuner, au dîner et au souper).
 - Mangez sainement.
 - Faites de l'exercice.
 - Consultez régulièrement un médecin, si besoin est.
 - Dormez suffisamment.
 - Réservez-vous du temps loin de la technologie.
- **Confiez-vous à quelqu'un.** La situation peut demeurer difficile alors que vous commencez à vous rétablir. Vous pouvez appeler le CIIS en composant le 1-844-750-1648 pour parler à un professionnel formé qui comprend ce que vous vivez : il vous fournira un soutien, des options ou des réponses à vos questions.
- **Faites des plans.** Parfois, parler de ce qui s'est passé peut vous aider à maîtriser vos sentiments, mais cela risque aussi de vous donner l'impression d'être pris(e) au piège. Dressez des plans qui vous permettront de cesser temporairement de parler de l'agression ou d'y penser. Vous pourriez, par exemple, vous intéresser à un nouveau passe-temps, ou en reprendre un que vous aimez déjà. Allez dîner avec un groupe d'amis qui comprennent que ce n'est pas le moment de parler de ce qui s'est passé. Peut-être préférerez-vous une activité solitaire, comme faire de longues marches? Que ce soit un moment où vous pourrez cesser de songer à l'agression.
- **Prenez le temps de vous détendre.** La détente prend différentes formes, selon la personne. Ce peut être la méditation ou des exercices axés sur de profondes respirations. Il se peut aussi que la tenue d'un journal personnel vous aide à trier vos pensées et à trouver la paix. Réservez des moments de votre journée à la détente, de manière à ne pas oublier de vous adonner aux activités qui la favorisent.
- **Prendre soin de son ressourcement émotionnel.** L'expression « ressourcement émotionnel » ne signifie pas la même chose pour tout le monde. La clé pour se ressourcer sur le plan émotionnel, c'est d'être à l'unisson avec son for intérieur.

- Restez en contact avec les personnes importantes dans votre vie.
- Trouvez des façons d'accroître votre estime de soi.
- Déterminez les activités, les objets, les personnes, les relations et les endroits réconfortants et usez-en.
- Autorisez-vous à pleurer.
- Trouvez des situations qui vous font rire.

PRENDRE SOIN DE SOI LORSQU'ON AIDE UNE PERSONNE AYANT VÉCU UNE AGRESSION SEXUELLE

6.97. Bien prendre soin de soi permet de mieux s'occuper d'autrui, surtout s'il s'agit de quelqu'un que vous connaissez bien et qui a survécu à un acte d'agression sexuelle.

- **Comprenez les signes du traumatisme indirect⁵⁰.** Pour une personne qui offre un soutien continu à un collègue, à un ami ou à une personne qu'elle supervise, à un présumé contrevenant ou à toute personne qui a été affectée par un acte d'inconduite sexuelle, il est important d'avoir conscience des signes d'un traumatisme indirect, notamment :
 - devenir cynique ou perdre espoir;
 - éviter les contacts sociaux ou professionnels;
 - devenir craintif et trop protecteur parce que le monde est perçu comme étant dangereux;
 - établir des limites rigides dans les relations ou afficher l'absence de limites et sauver les autres;
 - abandonner les croyances spirituelles.

Il n'est pas toujours facile de prendre soin de soi sans aide. Afin de parler avec quelqu'un qui a reçu une formation pour aider les autres, communiquez avec un [organisme assurant des services aux blessés ou aux personnes atteintes d'une maladie mentale](#).

⁵⁰ « *Trauma and Victimization* », *Visions Journal*, 2007, 3 (3), pp. 15 et 16

OUTILS DE RÉPONSE ADMINISTRATIVE/DISCIPLINAIRE

6.98. OUTIL : LISTE DE VÉRIFICATION DU COMMANDANT POUR LES RAPPORTS D'INCIDENT OU D'ALLÉGATIONS D'AGRESSION SEXUELLE

RÉPONSE IMMÉDIATE*

- Assurer la sécurité physique de la victime – déterminer si le contrevenant présumé est toujours à proximité et si la victime désire avoir une protection ou si elle en a besoin.
- Fournir à la victime un accès aux soins de santé d'urgence, peu importe les blessures visibles, à moins qu'elle ne refuse des soins de santé. Veiller à ce que les personnes ayant vécu une agression sexuelle aient la priorité et soient traitées comme des cas d'urgence.
- Si la victime veut que des éléments de preuve médico-légaux soient recueillis après une agression sexuelle, indiquez-lui la façon de préserver les éléments de preuve (en ne prenant pas de bain ni de douche, en ne mettant rien dans sa bouche, en ne vidant pas sa vessie et en ne lavant pas ses vêtements).
- S'assurer que la Police Militaire/SNEFC est avisée immédiatement (si un crime est soupçonné).
- Demander le soutien du JAG dès que la sécurité immédiate de la victime est assurée.
- Dans la mesure du possible, limiter strictement la connaissance des faits ou des détails concernant l'incident aux membres du personnel qui ont un besoin légitime de savoir.
- Prendre des mesures pour protéger la victime contre toute entrevue ou enquête informelle, sauf celles menées par les autorités qui ont un besoin légitime de savoir.
- Recueillir seulement les renseignements nécessaires (p. ex., l'identité de la victime ou du survivant, l'endroit et l'heure de l'incident, le nom et/ou la description du ou des présumés contrevenants). Ne pas poser de questions détaillées et/ou ne pas insister auprès de la victime pour obtenir des réponses ou des renseignements sur l'incident.
- Veiller à ce que la victime comprenne la disponibilité des services de soutien fourni par le CIIS et les autres services de soutien aux victimes, ainsi que les avantages d'y avoir recours.
- Demander à la victime si elle veut que quelqu'un, un ami personnel ou un membre de la famille, vienne immédiatement la rejoindre pour la soutenir. Il importe de noter que cette personne de soutien pourrait à une date ultérieure être appelée à témoigner si l'affaire est portée devant les tribunaux.
- Demander à la victime si elle aimerait qu'un aumônier soit avisé et avisez ce dernier en conséquence.

SUIVI

- Fournir un soutien continu aux [victimes](#).
- Appliquer les mesures [disciplinaires](#) et/ou [administratives](#) appropriées.
- Établir et mettre en œuvre un plan visant à protéger le plaignant, les témoins désignés et le présumé contrevenant contre les [actes de représailles](#), le cas échéant.

* Les interventions immédiates varieront selon le moment où l'incident s'est produit (semaines, mois ou années).

OUTIL : ARBRE DÉCISIONNEL POUR GESTION D'INCIDENT LIÉ À UNE INCONDUITE SEXUELLE (Axé sur les mesures administratives/disciplinaires)

1	<p>Rôles et responsabilités de la chaîne de commandement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être prête à recevoir des signalements. Consulter l'application mobile Respect dans les FAC ou le manuel en ligne de l'opération HONOUR pour obtenir des détails sur la façon de se préparer, en particulier en ce qui concerne le soutien aux victimes et l'équité procédurale. • Assurez une communication continue et soyez transparent avec la victime. Renseignez-vous auprès de la victime sur ses besoins immédiats en matière de soins, de sécurité et de soutien et assurez-vous qu'ils sont pris en compte, en l'encourageant notamment à rechercher le soutien de proches (amis, partenaires ou collègues) et en orientant la victime vers des services de soutien tels que le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS). • Déterminez s'il existe une relation entre la victime et l'auteur présumé de l'inconduite sexuelle qui pourrait devoir être atténuée. Faut-il séparer les personnes impliquées? Vérifiez avec la victime la façon dont elle aimerait que le dossier soit traité. Déterminer comment atténuer (et surveiller continuellement) le risque réel et continu de représailles et résoudre immédiatement ce type de problème s'il y a lieu. • Documentez les leçons retenues, car elles font parties d'une stratégie de prévention. • Lancez la gestion de cas dans le système de suivi et d'analyse de l'Opération HONOUR (SSAOPH). • Consultez votre centre local de services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP) pour les cas suspectés de harcèlement. Consultez le CIIS pour obtenir des conseils pour une intervention efficace et sur le soutien aux victimes. Le CIIS est disponible pour encadrer les membres de la chaîne de commandement.
2	<p>Le Commandant devrait consulter le conseiller juridique de l'unité afin de déterminer la meilleure approche à adopter pour composer avec l'incident. Dans certaines circonstances, des mesures administratives peuvent être prises avant la tenue ou la fin d'une enquête policière ou disciplinaire tels que: le retrait des fonctions de commandement, le retrait de certaines fonctions militaires (ex. poste de supervision, d'instruction ou autres positions clés), séparer le militaire de son unité, et ordonner qu'il n'y ait aucun contact ou forme de communication (directement ou indirectement) avec la victime, s'il y a lieu. Un RII ou des BECI peuvent être nécessaires.</p>
3	<p>Le Commandant ne doit pas enquêter sur les incidents allégués d'inconduite sexuelle avant qu'il ne soit clair que toutes les autorités habilitées à enquêter ont refusé de le faire. Avant d'aller de l'avant, le Commandant doit obtenir l'avis du conseiller juridique de son unité.</p>
4	<p>Peu importe l'endroit où la plainte a été rapportée, les autorités compétentes (militaires ou civiles) seront désignées parmi les services de police et les procureurs concernés, de concert avec la victime. Si l'incident est de nature sensible ou complexe, la police militaire peut enquêter même si le comportement présumé ne constitue pas une infraction criminelle. Votre conseiller juridique d'unité saura vous indiquer le processus d'enquête le plus approprié. L'unité ne doit pas mener une enquête pendant qu'une enquête policière est en cours.</p>
5	<p>La meilleure façon de gérer l'incident peut être de tenir une enquête disciplinaire, une enquête administrative ou une enquête en harcèlement. Si une enquête de la police militaire n'est pas requise et sur l'avis du conseiller juridique d'unité, une enquête disciplinaire d'unité peut être menée. Le harcèlement sexuel peut être un acte de nature grave/sensible exigeant la désignation d'un enquêteur expert en matière de harcèlement, conformément à la DOAD 5012-0. Consultez votre conseiller en matière de harcèlement (CH) ou votre centre local de SGCP pour déterminer s'il convient de procéder de la sorte. La personne affectée peut souhaiter utiliser le mode alternatif de résolution des conflits dans le cas d'un incident où, d'après celle-ci, les conséquences sont mineures ou lorsqu'elle préfère une approche réparatrice, mais il ne faut pas leur ordonner de poursuivre un tel processus.</p>
6	<p>Des accusations sont normalement portées après consultation avec le conseiller juridique approprié. L'absence d'accusation ne doit pas être interprétée comme une conclusion selon laquelle aucun comportement inacceptable n'a eu lieu. En effet, les décideurs administratifs doivent exercer leur propre jugement en fonction des preuves dont ils disposent et dans les limites des normes de preuve qu'ils doivent respecter (c.-à-d. prépondérance des probabilités) quand ils décident de prendre ou non certaines mesures administratives.</p>
7	<p>Si le militaire est jugé non coupable de toutes les accusations, la chaîne de commandement devrait tout de même déterminer si, à la lumière des faits établis, il est plus probable qu'improbable qu'il y ait eu inconduite sexuelle, et ce, afin de décider de la prise de mesures administratives. Un examen des faits liés au dossier doit être mené pour déterminer si, selon la balance des probabilités, il y a eu un incident, des circonstances particulières ou une lacune professionnelle. Si on détermine que tel est le cas, il faut procéder à un examen des faits liés au dossier afin de voir à ce que la mesure administrative la plus appropriée soit choisie conformément à la DOAD 5019-2. Ceux-ci incluent toute la période de service du militaire au sein des FAC (en tenant compte du</p>

	grade, du groupe professionnel militaire, de l'expérience et de la position), des inconduites antérieures, le cas échéant, et du rôle de leadership joué par le militaire, le cas échéant.
8	Des mesures administratives, incluant des mesures correctives, peuvent être prises quel que soit le résultat de toute enquête disciplinaire/criminel ou de tout procès. Pour qu'un tribunal rende un verdict de culpabilité, la norme de preuve est « hors de tout doute raisonnable » et, dans un contexte administratif, la norme de preuve est la « prépondérance des probabilités ». Quand on examine un dossier, il faut garder ces principes à l'esprit et évaluer minutieusement les éléments de preuve à la lumière de la norme de preuve qui convient afin de déterminer s'il y a eu un incident, des circonstances particulières ou une lacune professionnelle. Si on détermine que tel est le cas, il faut, conformément à la DOAD 5019-2, examiner minutieusement les faits liés au dossier, toute la période de service du militaire au sein des FAC (en tenant compte du grade, du groupe professionnel militaire, de l'expérience et du poste du militaire), les inconduites antérieures du militaire, le cas échéant, et le rôle de leadership joué par le militaire, le cas échéant, afin de voir à ce que la mesure administrative la plus appropriée soit choisie. Le Commandant peut demander des rapports d'enquête à la PM/au SNEFC dans le cadre de l'examen. Les rapports d'enquête civils ne sont habituellement pas mis à la disposition de la chaîne de commandement. Toutefois, si un militaire des FAC est jugé « non coupable », un examen de la transcription du procès, de la décision du tribunal et du compte rendu des procédures obtenus de l'officier accompagnateur peut être nécessaire pour déterminer si on dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer, selon la norme de prépondérance des probabilités, qu'une inconduite sexuelle a eu lieu. Il faut obtenir des conseils juridiques dans de tels cas et il faut consulter le DACM 2 pour assurer l'uniformité à travers des FAC.
9	Si le cas comprend des infractions répétées ou des inconduites cumulatives ou compte tenu d'autres considérations est grave, il peut y avoir libération. Après avoir vérifié le site Web du DMCA 2, DACM 2 - Examen administratif – Inconduite , consulter le DACM 2 afin d'obtenir des conseils sur les mesures administratives envisageables. Si un avis d'intention de recommander la libération n'est pas conseillé, et en accord avec l'ensemble des renseignements disponibles et avec les conseils du DACM, il faut prendre les mesures administratives appropriées. Un verdict de culpabilité n'est pas nécessaire pour que l'on recommande une libération ou que l'on impose d'autres mesures administratives.
10	L'avis d'intention de recommander la libération est en lui-même une mesure administrative. Le format de l'avis et les exigences connexes figurent sur la page Web du DACM 2 - Examen administratif – Inconduite .
11	Conformément à la DOAD 5019-2, l'examen administratif du DACM 2 doit inclure les éléments ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Mesure administrative recommandée par le Commandant; • Rapport(s) d'enquêtes; • Antécédents du militaire en matière de conduite; • Résumé du dossier personnel du militaire; • Déclaration du militaire; • Transcription du procès, le cas échéant; et • Tout autre renseignement pertinent. Assurez-vous que l'incident soit mis à jour dans le SSAOPH, si nécessaire.

ARBRE DÉCISIONNEL POUR LA GESTION D'INCIDENT LIÉ À UNE INCONDUITE SEXUELLE (Conseils pour la chaîne de commandement à l'égard des victimes)

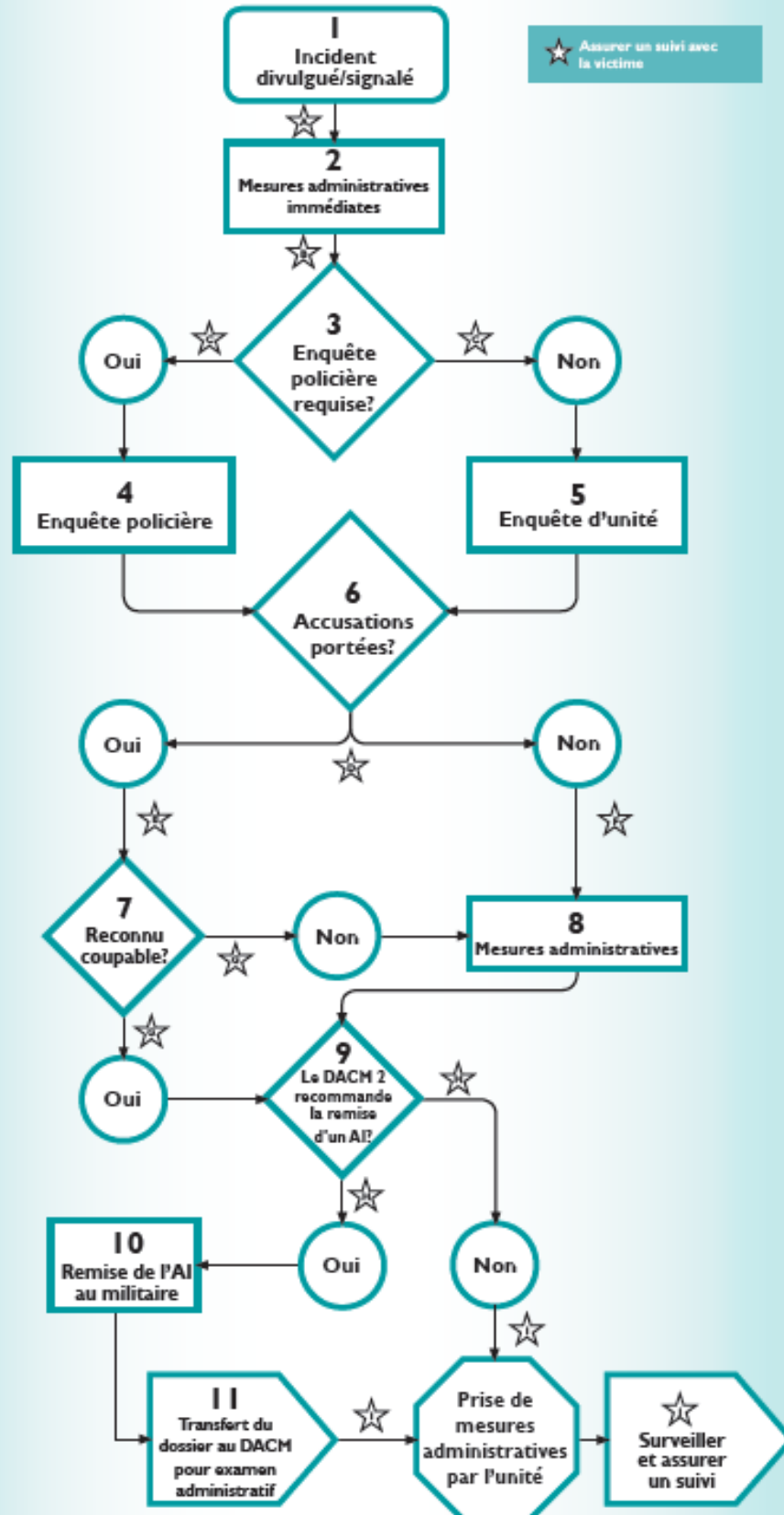
A	<ul style="list-style-type: none"> • Les victimes ne devraient pas être obligées de signaler un incident si elles ne se sentent pas prêtes à le faire; elles peuvent être dirigées vers le CIIS pour recevoir un soutien confidentiel et des renseignements. Le CIIS peut également faciliter le contact anonyme avec leur OL PM, qui peut leur fournir de plus amples renseignements sur les options qui s'offrent à elles et sur le processus en question. • Les principes directeurs pour soutenir les militaires affectés, en particulier les victimes, tout au long du processus, sont les suivants : maintenir des lignes de communication bidirectionnelles régulières et ouvertes (plutôt qu'une transmission unidirectionnelle de l'information); communiquer avec la victime à toutes les étapes du processus, y compris pendant les délais (il peut être très difficile de rester sans nouvelles pendant de longues périodes ou des périodes d'inaction); vérifier à intervalles réguliers si les ressources et services nécessaires ont été assurés au militaire affecté et si des obstacles ou autres préoccupations l'empêchent de demander de l'aide et d'obtenir le soutien, les ressources ou les renseignements nécessaires. Il faut fortement encourager les victimes à demander de l'aide de la (des) personne(s) de leur choix et de recevoir un soutien de celle-ci/celles-ci. Dans certaines régions, du personnel d'accompagnement des victimes formé professionnellement peut être disponible, bien que ce nouveau service ne soit pas encore déployé à grande échelle. Consulter le CIIS pour obtenir plus de renseignements sur les services d'accompagnement possibles. • Étant donné que l'inconduite sexuelle peut souvent être une expérience de perte de contrôle et de perte de choix pour la victime, il est essentiel d'éviter, dans la mesure du possible, de répéter cette expérience dans le cadre du processus officiel de
----------	--

	<p>signalement et d'enquête. Le fait de fournir des choix et de l'information ainsi qu'un accès facile aux ressources à toutes les étapes permettra de réduire le plus possible les répercussions sur le militaire affecté et d'augmenter les chances de le maintenir en poste à long terme. Cela comprend le fait d'être clair et franc quant aux types de renseignements auxquels ils peuvent avoir ou non accès tout au long du processus (p. ex. les restrictions liées à la protection des renseignements personnels de nature délicate comme les examens médicaux, les évaluations psychosociales ou les traitements).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est important de se rappeler que les personnes affectées par une inconduite sexuelle, en particulier les formes les plus graves et les plus dommageables, peuvent être soumises à un stress émotionnel/psychologique important. L'un des effets que cela peut avoir est de nuire à la fonction exécutive (y compris la mémoire, la planification, la prise de décision, l'accomplissement de tâches simultanées, etc.). Les militaires affectés peuvent avoir besoin de recevoir de l'information plus d'une fois, et il est non seulement important de transmettre l'information, mais aussi de s'assurer qu'elle a été comprise. C'est l'une des raisons pour lesquelles il faut s'assurer que le militaire affecté est accompagné d'une personne de confiance; celle-ci peut l'aider tout au long du processus. • Consulter les victimes au sujet des mesures d'adaptation nécessaires pour leur permettre de fonctionner efficacement jusqu'à ce que la situation soit entièrement réglée. Il est important de travailler avec la victime afin de concilier son point de vue et ses besoins avec les exigences du service.
B	<p>La réponse aux incidents allégués d'inconduite sexuelle devrait, dans toute la mesure du possible, tenir compte des préférences de la victime, notamment en ce qui concerne la décision de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives. La victime doit être informée qu'un processus administratif (comme le harcèlement ou le Mode Alternatif de Résolution de Conflits) peut être entamé et elle sera régulièrement informée tout au long du processus (disciplinaire, administratif, harcèlement).</p>
C	<p>Expliquez à la victime qui fera enquête et pourquoi. Fournir des renseignements sur les facteurs qui contribuent à déterminer si le dossier fera l'objet d'une enquête du SNEFC, de la Police Militaire, de la police civile ou de l'unité. Informer la victime, par l'intermédiaire de l'enquêteur, de l'état d'avancement du dossier. La victime devrait également être informée des différentes possibilités qui s'offrent à elle afin d'obtenir de l'information sur l'état d'avancement de son enquête et de son dossier (p. ex. de l'OL PM par l'entremise du CIIS, par le biais du procureur ou de la chaîne de commandement). Les coordonnateurs de l'intervention et du soutien du CIIS peuvent également être disponibles pour les aider tout au long de ce processus, si la victime choisit de demander de l'aide. Si la décision est de ne pas porter d'accusation, l'enquêteur devrait expliquer pourquoi et discuter des prochaines étapes. La victime devrait être informée si l'on soupçonne qu'une infraction criminelle ou qu'une infraction d'ordre militaire a été commise et qui sera chargé de mener l'enquête dans l'affirmative. La chaîne de commandement devrait discuter avec la victime de la façon dont la décision a été prise (et par qui) et s'assurer qu'elle comprend bien la différence entre le Code de discipline militaire et le Code criminel et ce qui constitue une infraction en vertu de chacun, en ce qui a trait à l'incident.</p>
D	<p>Expliquez si des accusations ont été portées et pourquoi, en consultation avec un conseiller juridique. Au moment de déterminer le système qui devra exercer sa compétence, les enquêteurs et les procureurs militaires tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment le degré d'intérêt militaire dans le dossier, le degré d'intérêt de la communauté civile (p. ex., les préoccupations relatives à la sécurité publique), si l'accusé, la victime ou les deux sont membres des FAC, et les opinions de la victime. Il convient également de noter que le système de justice militaire a plus d'options quant au type d'accusations qui peuvent être portées en matière d'inconduite sexuelle. En plus des infractions prévues par le Code criminel et le système de justice criminelle civil, les infractions d'ordre militaire qui peuvent faire l'objet de poursuites comprennent également l'agression sexuelle, ainsi que la conduite déshonorante, les mauvais traitements à subalternes et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (y compris le harcèlement sexuel). La décision de ne pas porter d'accusations peut être très troublante pour les personnes affectées par l'incident. Il est important de prévoir suffisamment de temps pour tenir une discussion avec elles afin de les aider à comprendre la décision prise et de s'assurer qu'elles comprennent les options qui s'offrent à elles, si elles ne sont pas satisfaites du processus entamé. À cette étape, il est important de vérifier auprès de la victime quelles sont les répercussions de la décision sur elle et de s'assurer encore une fois qu'elle bénéficie d'un soutien adéquat.</p>
E	<p>Le dossier sera traité soit en cour martiale, soit en procès sommaire, soit dans le cadre du système de justice criminelle civil. La chaîne de commandement doit veiller à ce que la victime reçoive les renseignements nécessaires concernant le type de procès qui aura lieu. La chaîne de commandement devrait fournir des renseignements sur le processus du procès sommaire. Le procureur et l'enquêteur fourniront des renseignements à la victime, conformément à leurs politiques concernant le processus de la cour martiale. Si le dossier suit son cours dans le système de justice criminelle civil, les participants de ce système fourniront des renseignements à la victime conformément à leurs politiques. Les victimes peuvent obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de leur dossier et le processus de la cour martiale auprès des procureurs militaires à</p>

	l'adresse suivante CMPSVictimInformation-SCPMInformationVictime@forces.gc.ca , qui est surveillée quotidiennement, ou pour obtenir des réponses aux questions qu'elles pourraient avoir au sujet de leur dossier. Les renseignements mis à la disposition des victimes comprennent la décision du procureur de prononcer ou non la mise en accusation contre l'accusé.
F	La chaîne de commandement doit s'assurer que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat si aucune accusation n'est portée. Les victimes devraient également recevoir des renseignements adéquats sur les options dont elles disposent dans les cas où on ne donne pas suite à leur plainte ou lorsqu'elles ne sont pas satisfaites du résultat (mesure administrative, demande de transfert, etc.).
G	Discuter du processus après un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Le processus ne s'arrête pas là, et des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la libération pourraient encore être prises.
H	S'assurer que la victime comprend le contenu du CANFORGEN 049/19, ce qui n'oblige pas automatiquement la chaîne de commandement à émettre un avis d'intention de recommander la libération. Des mesures administratives, autres que la libération, peuvent également être prises.
I	Informar la victime si des mesures administratives ou disciplinaires ont été ou seront prises et le contenu de ces mesures s'il est jugé approprié de le faire. Toutefois, les informations sur de telles mesures comprenant des renseignements personnels de nature très délicate comme les examens médicaux, les évaluations psychosociales ou les traitements ne seront pas divulguées.
J	La chaîne de commandement devrait s'entretenir à l'occasion avec la victime pour s'assurer qu'elle est pleinement soutenue dans son rétablissement (p. ex. l'accès aux services de soutien). Surveiller les répercussions sur le moral et la cohésion de l'unité et obtenir de l'aide (SGCP , CIIS , etc.) pour résoudre les problèmes qui subsistent.



Arbre décisionnel pour gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle



- 6.99. **OUTIL : GESTION DES INCIDENTS D'INCONDUITE SEXUELLE – DIAGRAMME POUR LES VICTIMES**
(en cours d'élaboration par le CIIS)
- 6.100. **OUTIL : GESTION DES INCIDENTS D'INCONDUITE SEXUELLE – DIAGRAMME POUR LES
CONTREVENANTS PRÉSUMÉS** (en cours d'élaboration)

ANNEXE A – GLOSSAIRE

ACS+⁵²

ACS+ est un outil analytique utilisé pour évaluer les répercussions possibles des politiques, des programmes et des initiatives sur divers groupes de femmes, d'hommes et de personnes non binaires. Le terme « plus » signifie que l'analyse va au-delà des considérations de genre (le sexe biologique) et des différences socioculturelles (le genre). L'identité individuelle est déterminée par une multitude de facteurs qui se recoupent pour faire de nous ce que nous sommes. L'ACS+ tient également compte de nombreux autres facteurs identitaires tels que la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et les handicaps de nature physique ou mentale.

AGRESSION SEXUELLE⁵³

Le Code criminel définit une agression sexuelle comme étant une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant ou de la victime. En termes simples, l'agression sexuelle est un contact physique non désiré de nature sexuelle, qui comprend le contact sexuel non désiré, l'activité sexuelle à laquelle la victime était incapable de consentir.

APPROCHE AXÉE SUR LES VICTIMES

Accent délibéré sur les besoins et les préoccupations d'une victime afin d'assurer la prestation de services bienveillants et sensibles à ses besoins, d'une façon non moralisatrice.

⁵² *Qu'est-ce que l'ACS+?*, Condition féminine Canada, 4 décembre 2018, <http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-acs/index-fr.html>

⁵³ DOAD 9005-1 - Intervention en cas d'inconduite sexuelle (à promulguer)

BISPIRITUALITÉ⁵⁴

Certaines personnes autochtones préfèrent s'identifier comme étant bispirituelles au lieu de (ou en plus de) lesbiennes, gaies, bissexuelles, transgenres ou queer. Avant l'arrivée des Européens, les personnes bispirituelles étaient des membres respectés de leurs communautés et se voyaient souvent accorder un statut spécial en raison de leurs capacités uniques à comprendre les points de vue des hommes et des femmes. Ces identités étaient reconnues et célébrées à un jeune âge comme des dons du Créateur; les personnes bispirituelles étaient souvent les visionnaires, les guérisseurs et les shamans. Le terme bispiritualité désigne l'interrelation entre tous les aspects de l'identité — notamment le genre, la sexualité, la communauté, la culture et la spiritualité. Ce terme français est utilisé pour se substituer aux nombreux mots autochtones désignant les personnes qui ont des identités sexuelles et de genre diverses.

BIZUTAGE⁵⁵

Le bizutage désigne toute action prise ou toute situation créée intentionnellement, qui cause de l'embarras, du harcèlement ou du ridicule et qui risque de causer un préjudice émotionnel ou physique aux membres d'un groupe ou d'une équipe, nouveaux ou non, quelle que soit la volonté de participer.

CISGENRE⁵⁶

En raison de l'évolution de la compréhension des concepts, de l'évolution de l'utilisation des termes et de l'utilisation de ce terme selon le contexte, la définition suivante, tirée du dictionnaire de la psychologie *APA Dictionary of Psychology*, (2^e édition), de l'American Psychological Association (2015), est présentée à titre informatif uniquement.

Cisgenre s'entend d'avoir ou de se rapporter à une identité générale qui correspond aux rôles de genre culturellement déterminés pour le sexe de naissance (c.-à-d. le sexe biologique avec lequel on est né). Un homme cisgenre ou une femme cisgenre est donc une personne dont l'identité sexuelle interne correspond, et se présente conformément, aux attentes culturelles déterminées de l'extérieur quant au comportement et aux rôles jugés appropriés pour son sexe comme homme ou femme. Également appelé cisgenre.

⁵⁴ *Two Spirits, One Voice*, Egale, Canada Human Rights Trust. Tiré du site Web <https://egale.ca/portfolio/two-spirits-one-voice/> le 18 septembre 2017 (traduction libre)

⁵⁵ *WHAT HAZING LOOKS LIKE*, HazingPrevention.Org, 15 septembre 2017, <http://hazingprevention.org/home/hazing/facts-what-hazing-looks-like/>

⁵⁶ *American Psychological Association. (2015). APA dictionary of psychology (2nd ed.). Washington, DC. (traduction libre)*

CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE⁵⁷

Des mesures disciplinaires par le système de justice militaire sont prises conformément au [Code de discipline militaire \(CDM\)](#), qui correspond à la Partie III de la *Loi sur la défense nationale* (LDN). Le CDM établit un certain nombre d'infractions qui sont de nature uniquement militaire, par exemple une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, et une conduite disgracieuse. Le CDM s'applique également à toutes les infractions prévues par le Code criminel, toutes les autres lois fédérales et, dans certains cas, des lois étrangères.

COMPORTEMENT DISCRIMINATOIRE⁵⁸

Les comportements qui sont de nature discriminatoire. Dans le contexte de l'inconduite sexuelle, ces comportements se divisent en deux catégories :⁵⁹

- a. Discrimination sur la base du sexe :
 - Suggestions selon lesquelles une personne ne se comporte pas comme un homme ou une femme devrait se comporter;
 - Insultes, traitement inéquitable, évitement ou exclusion en raison du sexe; et
 - Commentaires selon lesquels des personnes n'auraient pas les compétences requises pour un poste donné ou qu'on devrait les empêcher d'occuper un poste donné en raison de leur sexe.
- b. Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité ou de l'expression de genre:
 - Insultes, traitement inéquitable, évitement ou exclusion en raison de l'orientation sexuelle réelle ou présumée; et
 - Insultes, traitement inéquitable, évitement ou exclusion d'une personne transgenre (ou perçue comme telle) ou d'une personne dont l'expression de son genre n'est pas conforme aux règles et normes traditionnelles du genre.

⁵⁷ Nous faisons référence au document « Le code de discipline militaire et moi : Guide du système judiciaire des Forces canadiennes rédigé à l'intention des militaires ».

⁵⁸ Loi canadienne sur les droits de la personne, partie I

⁵⁹ Sondage de Statistique Canada, [Les inconduites sexuelles dans les Forces armées canadiennes \(85-603-X\)](#), publiée le 28 novembre 2016.

CONSENTEMENT⁶⁰

Dans le contexte de l'inconduite sexuelle, le consentement est l'accord volontaire et continu de se livrer à une activité sexuelle qui est accordé sans l'influence de la force, des menaces, de la peur, de la fraude ou de l'abus de pouvoir.

DIVERSITÉ⁶¹

La diversité est une association collective qui se caractérise par des différences et des ressemblances ou par toutes les façons qui nous distinguent. Elle englobe les diverses caractéristiques des membres d'un groupe, comme la race, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, l'âge et le sexe, tout en s'étendant aux différences quant aux habiletés naturelles, aux traits de caractère et aux attributs physiques. Quand on parle de gérer et de valoriser la diversité, il s'agit de fait de permettre à chaque personne de contribuer à l'ensemble à son plein potentiel, au-delà et en dépit de n'importe laquelle de ces différences. Cette multiplicité de réflexions, d'opinions et de points de vue entraîne la formation d'une équipe créative et efficace. Enfin, la diversité est une question de leadership et non pas le simple fait d'adopter une cause sociale et elle s'entend de l'inclusion active de tous les membres des FAC en tant que personnes qui contribuent équitablement à l'accomplissement de la mission.

EFFET DU TÉMOIN⁶²

Le terme « effet du témoin » désigne le phénomène où plus le nombre de personnes présentes est élevé, moins les gens sont susceptibles d'aider une personne en détresse.

ÉQUIPE DE COMMANDEMENT⁶³

L'équipe de commandement se compose du commandant et des principaux membres de son état-major. Les équipes de commandement de la Marine royale canadienne comprennent normalement un commandant, un capitaine d'armes et un commandant en second (second), alors que celles de l'Armée de terre se composent habituellement d'un commandant et d'un sergent-major régimentaire. Dans l'Aviation royale canadienne, l'approche de « l'équipe de commandement » fait partie intégrante du modèle de rendement d'équipe qui s'applique aux équipages d'aviation et aux contrôleurs. La relation entre le commandant et son équipe de commandement est fondée sur l'éthique militaire qui exige une équipe forte et soudée s'appuyant

⁶⁰ DOAD 9005-1 – *Intervention en cas d'inconduite sexuelle* (à promulguer)

⁶¹ *Équité en matière d'emploi – Qu'est-ce que la diversité?*, Ministère de la Défense nationale, 18 septembre 2017, <http://cmp-cpm.mil.ca/fr/support/employment-equity/employment-equity-index.page>

⁶² Le terme « effet du témoin » a été créé en 1969 par John Darley et Bibb Latane pour désigner l'effet de certaines pressions sociales sur les réactions des personnes en situation d'urgence.

⁶³ DIRECTIVES DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR POUR LES COMMANDANTS ET LEURS ÉQUIPES DE COMMANDEMENT, juin 2017.

sur la compréhension commune de la primauté des opérations et sur le partage des convictions, des attentes et des valeurs fondamentales du service militaire.

ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI⁶⁴

L'équité en matière d'emploi est une stratégie qui vise à éliminer la discrimination ou les obstacles et à assurer la libre concurrence à l'égard des possibilités d'emploi et d'avancement pour les personnes qui, autrement, auraient peut-être été exclues. L'objectif de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* consiste à réaliser l'équité en milieu de travail de façon que nul ne se voie refuser d'avantages ou de chances en matière d'emploi pour des motifs étrangers à sa compétence et, à cette fin, à corriger les désavantages subis, dans le domaine de l'emploi, par les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les personnes qui font partie des minorités visibles, conformément au principe selon lequel l'équité en matière d'emploi requiert, outre un traitement identique des personnes, des mesures spéciales et des aménagements adaptés aux différences.

EXPRESSION DU GENRE⁶⁵

Désigne la manière dont une personne montre ouvertement son identité de genre. Cela peut inclure ses comportements et son apparence, comme ses choix vestimentaires, sa coiffure, le port de maquillage, ses tics, son langage corporel et sa voix. De plus, l'expression de genre inclut couramment le choix d'un nom et d'un pronom pour se définir.

GENRE⁶⁶

Désigne les rôles, comportements, activités et attributs qu'une société donnée confère aux hommes et aux femmes, ou qu'elle juge appropriés pour eux.

HARCÈLEMENT SEXUEL⁶⁷

Le harcèlement sexuel est du harcèlement (tel que défini dans la DOAD 5012-0, *Prévention et résolution du harcèlement*) mais de nature sexuelle. Celui-ci peut prendre de nombreuses formes, notamment un comportement sexualisé ouvertement et une discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'expression sexuelle et l'identité sexuelle.

IDENTITÉ DU GENRE⁶⁸

Désigne l'expérience introspective et personnelle de son genre, telle que vécue par chacun. C'est le sentiment d'être une femme ou un homme, les deux, ni l'un ni l'autre ou n'importe où sur le continuum de l'identité de genre. L'identité de genre d'une personne peut correspondre ou non au

⁶⁴ *Équité en matière d'emploi – Qu'est-ce que la diversité?*, Défense nationale, 18 septembre 2017, <http://cmp-cpm.mil.ca/fr/support/employment-equity/employment-equity-index.page>

⁶⁵ http://cmp-cpm.mil.ca/assets/CMP_Intranet/docs/fr/politiques/instrpersmil-01-19-conseils-transgenres.pdf

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d'inconduite sexuelle* (à promulguer)

⁶⁸ http://cmp-cpm.mil.ca/assets/CMP_Intranet/docs/fr/politiques/instrpersmil-01-19-conseils-transgenres.pdf

sexe qui lui a été assigné à la naissance. Cette identité est fondamentalement distincte de l'orientation sexuelle de la personne.

INCONDUITE SEXUELLE

L'inconduite sexuelle se définit comme un comportement à caractère sexuel qui peut causer ou cause du tort à autrui. L'inconduite sexuelle comprend :

- des actes ou des mots qui dévalorisent une personne ou un groupe de personnes en fonction de leur sexe, de leur sexualité, de leur orientation sexuelle, ou de leur identité ou expression de genre;
- des blagues à caractère sexuel, des commentaires sexuels, des avances à caractère sexuel ou de l'abus verbal à caractère sexuel en milieu de travail;
- du harcèlement (DOAD 5012-0) à caractère sexuel, incluant des rites d'initiation à caractère sexuel;
- visualiser, accéder, distribuer ou afficher du matériel sexuellement explicite en milieu de travail; et
- toute infraction au code criminel à caractère sexuel⁶⁹, telles que:
 - subrepticement observer ou enregistrer une personne dans un lieu où la personne pourrait exposer ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrer à une activité sexuelle explicite, ou la distribution d'un tel enregistrement (voyeurisme : article 162 du code criminel);
 - publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une image intime d'une autre personne, c'est-à-dire un enregistrement visuel d'une personne ou celle-ci y figure nue, exposant ses organes génitaux, sa région anale ou ses seins, ou se livrant à une activité sexuelle explicite – sans leur consentement (publication non consensuelle d'une image intime : article 162.1 du code criminel);
 - s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne sans son consentement (agression sexuelle : article 271 du code criminel);
 - s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne incapable de consentir par exemple en raison d'une intoxication (agression sexuelle : article 271 du code criminel);
 - s'engager dans tout genre d'activité sexuelle avec une autre personne en incitant cette personne à l'activité par abus de confiance, de pouvoir ou de l'exercice de l'autorité conférée par le grade ou la position (agression sexuelle : article 271 du code criminel).

L'inconduite sexuelle peut être traitée par l'application de mesures administratives, par le système de justice militaire en accusant un individu d'avoir commis une infraction d'ordre militaire, ou, dans le cas où l'infraction relève également du code criminel, par le système de justice criminelle civil.

⁶⁹ Code criminel, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

INTERDICTION DE REPRÉSAILLES⁷⁰

L'article 19.15 des ORFC, *Interdiction de représailles*, interdit à tout membre des FAC de prendre des mesures de représailles contre un membre qui a fait de bonne foi une allégation ou un rapport d'inconduite sexuelle.

INTIMIDATION⁷¹

Tout comportement qui vise à blesser ou à intimider ceux qui sont perçus comme vulnérables.

LGBTQ2+^{72,73}

Il s'agit d'un sigle représentant les catégories des lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, queer et bispirituels. Il peut être utilisé pour désigner toute personne qui n'est pas hétérosexuelle ou qui est non cisgenre, plutôt que de désigner exclusivement les lesbiennes, les gais, les bisexuels ou les transgenres. Ceux qui ajoutent les personnes intersexuées aux groupes LGBT ou qui combinent les deux sigles utilisent le terme LGBTIQ. D'autres utilisent LGBTQ+ pour englober un large spectre de genres et de sexualités.

MAUVAIS TRAITEMENT D'UN SUBALTERNE⁷⁴

Quiconque frappe ou de quelque autre façon maltraite un subordonné – relativement au grade ou à l'emploi – commet une infraction et, sur déclaration de culpabilité, encourt comme peine maximale un emprisonnement de moins de deux ans.

MILIEU DE TRAVAIL⁷⁵

Le milieu de travail désigne le lieu de travail physique et l'environnement de travail plus vaste où s'exercent des fonctions connexes au travail et d'autres activités où existent des liens professionnels. Dans l'optique des FAC, le milieu de travail peut comprendre des endroits comme les mess, les clubs de la base, les logements militaires, les salles à manger, les gymnases, les

⁷⁰ ORFC 19.15 – *Interdiction de représailles*.

⁷¹ <https://en.oxforddictionaries.com/definition/bully>

⁷² <https://www.canada.ca/fr/conseil-privé/campagnes/sois-toi-meme/propos-nous/propos-secretariat-lgbtq2.html>

⁷³ Certains utilisent une version beaucoup plus courte : LGBTQ+, qui signifie « LGBT et communautés connexes ». Le sigle LGBTTTQQAAP (lesbiennes, gais, bisexuels, transgenres, transsexuels, queers, personnes en questionnement, personnes intersexuées, asexués, alliés et pansexuels) a aussi été formé. Cependant, ces sigles sont parfois critiqués pour la confusion qu'ils entraînent et pour le fait qu'ils omettent certaines personnes. Il y a aussi la question de l'ordre des lettres dans tout nouveau sigle. Les anglophones ont aussi formé le sigle QUILTBAG (queers et personnes en questionnement, personnes intersexuées, lesbiennes, transgenres et bispirituels, bisexuels, asexuels et alliés, et gais et genderqueer).

⁷⁴ Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, ch. N-5), article 95

⁷⁵ DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d'inconduite sexuelle* (à promulguer)

événements sanctionnés, tels que les repas de Noël et les fêtes de fin de cours, sans oublier les bureaux, les salles de classe, les garnisons, les navires, les hangars, les véhicules, les aéronefs, les forums en ligne et autres. Les membres des FAC ne se contentent pas simplement de travailler pour les FAC, ils travaillent, socialisent et même parfois vivent dans le cadre de structures institutionnelles et sociales établies par les forces militaires.

ORIENTATION SEXUELLE⁷⁶

En raison de l'évolution de la compréhension des concepts, de l'évolution de l'utilisation des termes et de l'utilisation de ce terme selon le contexte, la définition suivante, tirée du *Dictionary of Psychology de l'APA*, 2^e édition, 2015, est présentée à titre informatif uniquement.

L'orientation sexuelle renvoie au sexe ou au genre des personnes envers qui on ressent une attirance sexuelle et romantique. Les catégories d'orientations sexuelles incluent généralement l'attirance pour les membres de son propre sexe ou genre (homosexuels ou lesbiennes), l'attirance pour les membres de l'autre sexe ou genre (hétérosexuels) et l'attirance pour les hommes et les femmes envers des deux sexes ou genres (bisexuels). Certaines personnes s'identifient comme « pansexuelles » ou « queer », en matière d'orientation sexuelle. Cela signifie qu'elles définissent leur orientation sexuelle en dehors du genre « binaire » (masculin et féminin).

OSTRACISME⁷⁷

Les représailles sous la forme d'ostracisme impliquent généralement le retrait de l'acceptation sociale et peuvent inclure des actes comme l'intimidation, le retrait des liens d'amitié dans les médias sociaux, ou le fait délibéré de ne pas inviter une personne à une activité de groupe à laquelle cette personne aurait normalement été intégrée. Il menace la satisfaction des besoins psychologiques (appartenance, estime de soi, contrôle et existence significative) et il peut déclencher toutes sortes de réactions physiologiques, affectives, cognitives et comportementales.

⁷⁶ [American Psychological Association. \(2015\). APA dictionary of psychology \(2nd ed.\). Washington, DC. \(traduction libre\)](#)

⁷⁷ Williams, K. D., & Nida, S. A. Ostracism. *Current Directions in Psychological Science*, 20, 2011, pages 71 à 75.

PERSONNES INTERSEXUÉES⁷⁸

Les personnes intersexuées naissent avec plusieurs variations des caractéristiques sexuelles, notamment les chromosomes, les gonades, les hormones sexuelles ou les organes génitaux qui, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « ne correspondent pas aux définitions typiques des corps masculins ou féminins » (traduction). De telles variations peuvent impliquer une ambiguïté génitale ou des combinaisons de génotypes chromosomiques ou de phénotypes sexuels autres que XY (mâle) et XX (femelle).

PERSONNE MISE EN CAUSE

Le membre des FAC qui fait l'objet de la plainte est la personne mise en cause. Il est important de se souvenir que la personne mise en cause a droit à l'application de la loi et à l'équité de procédure, et qu'un accusé est présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable et qu'il doit être jugé en toute équité, ainsi que le garantit la Charte canadienne des droits et libertés.

PLAN DE SÉCURITÉ

Un outil personnalisé et proactif utilisé pour réduire le risque de dommage supplémentaire.

RELATIONS PERSONNELLES⁷⁹

Les FAC respectent le droit de leurs membres d'établir des relations personnelles, ainsi définies : « une relation affective, romantique, sexuelle ou familiale, y compris le mariage, l'union de fait et l'union civile, entre deux membres des FAC, ou un membre et un employé ou un entrepreneur du MDN, ou un membre d'une force alliée »⁸⁰.

Les membres des FAC doivent informer leur chaîne de commandement de toute relation personnelle qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs suivants des politiques des FAC :

- a. la prévention de l'érosion de l'autorité légitime;
- b. le maintien de l'efficacité opérationnelle;
- c. la protection des militaires et d'autres personnes vulnérables;
- d. le maintien de normes générales de conduite professionnelle et éthique;
- e. la suppression des qui nuisent à l'efficacité opérationnelle de l'unité.

⁷⁸ Money, John et Ehrhardt, Anke A. *Man & Woman Boy & Girl. Differentiation and dimorphism of gender identity from conception to maturity*, États-Unis, The Johns Hopkins University Press. ISBN 0-8018-1405-7.

⁷⁹ DOAD 5019-1 *Relations personnelles et fraternisation*, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-directives-ordonnances-administratives-defense-5000/5019-1.page>

⁸⁰ Ibid, 2. Définitions

Si une relation personnelle a un effet négatif sur la sécurité, la cohésion, la discipline ou le moral d'une unité, cette relation personnelle est considérée comme étant [préjudiciables](#) aux termes des politiques des FAC.

RELATIONS PERSONNELLES PRÉJUDICIALES⁸¹

Si une relation personnelle nuit à la sécurité, à la cohésion, à la discipline ou au moral d'une unité, cette relation personnelle est considérée comme préjudiciable aux termes des politiques des FAC ou des directives de la chaîne de commandement.

Les FAC respectent le droit des personnes de former des relations personnelles conformément à la DOAD 5019-1, *Relations personnelles et fraternisation*. Toutefois, si une relation personnelle, en particulier une relation non déclarée à la chaîne de commandement, comporte des différences de grade, d'autorité et de pouvoir, elle peut remettre en question la nature consensuelle de la relation.⁸²

Les relations personnelles préjudiciables ne doivent pas être confondues avec la « fraternisation ». La fraternisation est définie comme suit : « toute relation entre un militaire et une personne appartenant à une force ennemie ou belligérante ou entre un militaire et une personne habitant dans la région d'un théâtre d'opérations où sont déployés des militaires. »

REPRÉSAILLES

Les représailles peuvent inclure toute une série de mesures injustifiées contre le personnel, comme l'interférer avec une promotion, évaluer déraisonnablement à la baisse une personne ou refuser injustement de récompenser ou d'assigner une personne.

Les représailles peuvent aussi être subtiles et prendre la forme, par exemple, de dénigrement des idées, d'une baisse de comportement amical, d'exclusion sélective des projets, de prise en considération d'erreurs mineures qui, autrement, seraient négligées, ou de microgestion.

RIPOSTE

Riposte est un terme générique qui englobe les mesures illégales, inadmissibles ou hostiles prises à l'égard d'une personne qui a fait un signalement ou qui a déposé une plainte au sujet d'une infraction ou qui est suspectée de l'avoir fait, formellement ou informellement.

⁸¹DOAD 5019-1 – *Relations personnelles et fraternisation* (5.1 et 5.2)

⁸² DOAD 9005-1 - *Intervention en cas d'inconduite sexuelle* (à promulguer)

SEXE⁸³

Désigne les caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes, les femmes et les personnes intersexuées. Le sexe d'une personne est le plus souvent établi à la suite d'une évaluation médicale au moment de la naissance. On parle aussi de « sexe assigné à la naissance ».

TRANSGENRE⁸⁴

Il s'agit d'un terme générique désignant des personnes de diverses expressions et identités de genre qui s'écartent du sexe assigné à la naissance.

TRAUMATISME INDIRECT⁸⁵

Le traumatisme indirect peut être considéré comme étant les changements négatifs qui surviennent au fil du temps lorsqu'une personne est témoin et traite avec empathie les victimes qu'elle soutient.

VIOLENCE FAMILIALE⁸⁶

La violence familiale (aussi appelée violence domestique) est un comportement utilisé par une personne pour prendre le pouvoir ou le contrôle sur une personne avec laquelle elle entretient ou entretenait une relation intime. Elle englobe de nombreuses formes différentes de violence physique et psychologique, ainsi que la négligence envers des membres de la famille ou des partenaires intimes. Il peut s'agir d'un seul acte de violence ou d'un certain nombre d'actes qui constituent ensemble un comportement abusif. La violence familiale peut avoir des conséquences sérieuses, voire fatales, pour les victimes et les personnes qui en sont témoins.

Bien que le Code criminel du Canada ne mentionne pas d'« infractions liées à la violence familiale » précises, beaucoup des infractions qui y sont prévues pourraient être invoquées pour accuser une personne d'actes de violence familiale. Pour obtenir plus d'informations sur les lois pénales qui pourraient être appliquées, veuillez consulter les [lois](#) qui traitent de la violence familiale.

⁸³ http://cmp-cpm.mil.ca/assets/CMP_Intranet/docs/fr/politiques/instrpersmil-01-19-conseils-transgenres.pdf

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Signs and symptoms of vicarious traumatization, Saakvitne et coll., Lutherville, MD, Sidran Press, 2000.

⁸⁶ DOAD 5044-4 *Violence en milieu familial*, <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-directives-ordonnances-administratives-defense-5000/5044-4.page>

ANNEXE B – LOIS, POLITIQUES ET DIRECTIVES

OP HONOUR – ORDRE D'OPÉRATION ET ORDRES FRAGMENTAIRES

- [Ordre d'opération du CEMD – Op HONOUR](#)
- [O FRAG 001 de l'O Op du CEMD – Op HONOUR](#)
- [O FRAG 002 de l'O OP du CEMD – Op HONOUR](#)
- [O FRAG 003 de l'O OP du CEMD – Op HONOUR](#)
- [O FRAG 004 de l'O OP du CEMD – Op HONOUR](#)

AUTRES ORDRES ET DIRECTIVES CONNEXES

- [Protection, Sécurité, Engagement : La politique de défense du Canada](#)
- [Stratégie de diversité des FAC \(RED seulement\)](#)
- [Orientation du CEMD sur les femmes, la paix et la sécurité](#)
- [Directives du CEMD aux commandants et à leurs équipes de commandement \(RED seulement\)](#)
- [Programme d'éthique de la Défense](#)
- [Article 4.02 des ORFC, Responsabilités générales des officiers](#)
- [Article 5.01 des ORFC Responsabilités générales des militaires du rang](#)
- [DOAD 5012-0, Prévention et résolution du harcèlement](#)
- [DOAD 5019-1, Relations personnelles et fraternisation](#)
- [DOAD 5019-2 Examen administratif](#)
- [DOAD 5019-4, Mesures correctives](#)
- [DOAD 5019-7, Inconduite liée à l'alcool](#)
- [DOAD 5044-4, Violence en milieu familial](#)
- [DOAD 5046-0, Mode alternatif de résolution des conflits](#)
- [DOAD 5047-1, Bureau de l'ombudsman](#)
- [DOAD 7026-1, Gestion des enquêtes administratives](#)
- [DOAD 9005-1 – Intervention en cas d'inconduite sexuelle \(à promulguer\)](#)

SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

- [Système de justice militaire au Canada](#)
- [Système des cours martiales du Canada](#)

DIRECTIVE D'ORIENTATION DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

- [002 Vérification préalable à l'accusation](#)
- [003 Révision postérieure à l'accusation](#)
- [004 Infractions sexuelles](#)
- [007 Répondre aux besoins des victimes](#)
- [008 Discussions sur le plaidoyer, le procès et le règlement de la sentence](#)
- [012 Interrogatoire des témoins](#)



Défense
nationale

National
Defence



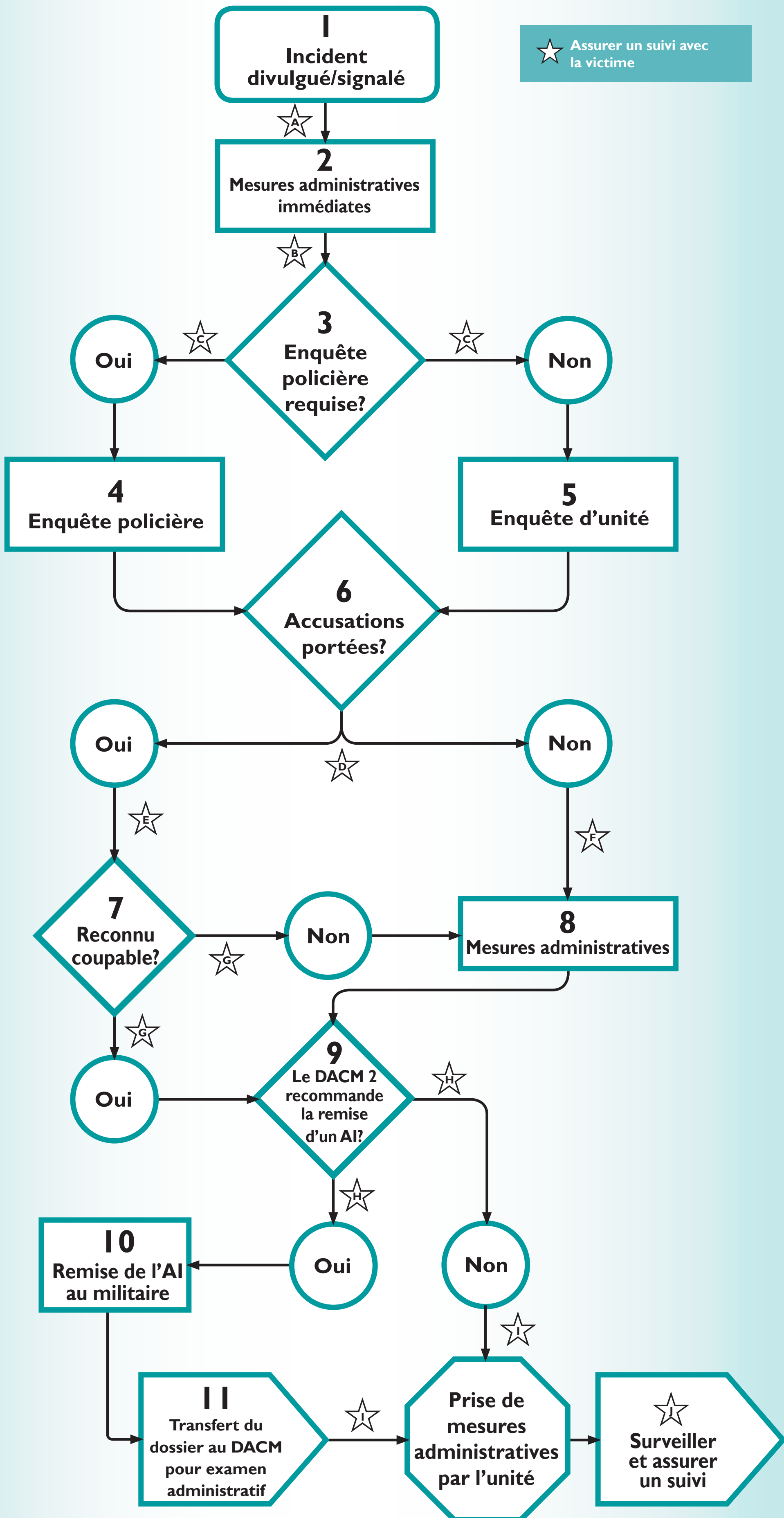
Opération
HONOUR

Canada 



Arbre décisionnel pour gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle

★ Assurer un suivi avec la victime





Arbre décisionnel pour gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle (Axé sur les mesures administratives/disciplinaires)

- I** Rôles et responsabilités de la chaîne de commandement :
- Être prête à recevoir des signalements. Consulter l'application mobile Respect dans les FAC ou le manuel en ligne de l'opération HONOUR pour obtenir des détails sur la façon de se préparer, en particulier en ce qui concerne le soutien aux victimes et l'équité procédurale.
 - Assurez une communication continue et soyez transparent avec la victime. Renseignez-vous auprès de la victime sur ses besoins immédiats en matière de soins, de sécurité et de soutien et assurez-vous qu'ils sont pris en compte, en l'encourageant notamment à rechercher le soutien de proches (amis, partenaires ou collègues) et en orientant la victime vers des services de soutien tels que le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle (CIIS).
 - Déterminez s'il existe une relation entre la victime et l'auteur présumé de l'inconduite sexuelle qui pourrait devoir être atténuée. Faut-il séparer les personnes impliquées? Vérifiez avec la victime la façon dont elle aimerait que le dossier soit traité. Déterminer comment atténuer (et surveiller continuellement) le risque réel et continu de représailles et résoudre immédiatement ce type de problème s'il y a lieu.
 - Documentez les leçons retenues, car elles font parties d'une stratégie de prévention.
 - Lancez la gestion de cas dans le système de suivi et d'analyse de l'Opération HONOUR (SSAOPH).
 - Consultez votre centre local de services de gestion des conflits et des plaintes (SGCP) pour les cas suspectés de harcèlement.
 - Consultez le CIIS pour obtenir des conseils pour une intervention efficace et sur le soutien aux victimes. Le CIIS est disponible pour encadrer les membres de la chaîne de commandement.
- 2** Le Commandant devrait consulter le conseiller juridique de l'unité afin de déterminer la meilleure approche à adopter pour composer avec l'incident. Dans certaines circonstances, des mesures administratives peuvent être prises avant la tenue ou la fin d'une enquête policière ou disciplinaire tels que: le retrait des fonctions de commandement, le retrait de certaines fonctions militaires (ex. poste de supervision, d'instruction ou autres positions clés), séparer le militaire de son unité, et ordonner qu'il n'y ait aucun contact ou forme de communication (directement ou indirectement) avec la victime, s'il y a lieu. Un Rapport d'incident d'importance (RII) ou des besoins essentiels du commandant en information (BECI) peuvent être nécessaires.
- 3** Le Commandant ne doit pas enquêter sur les incidents allégués d'inconduite sexuelle avant qu'il ne soit clair que toutes les autorités habilitées à enquêter ont refusé de le faire. Avant d'aller de l'avant, le Commandant doit obtenir l'avis du conseiller juridique de son unité.
- 4** Peu importe l'endroit où la plainte a été rapportée, les autorités compétentes (militaires ou civiles) seront désignées parmi les services de police et les procureurs concernés, de concert avec la victime. Si l'incident est de nature sensible ou complexe, la police militaire peut enquêter même si le comportement présumé ne constitue pas une infraction criminelle. Votre conseiller juridique d'unité saura vous indiquer le processus d'enquête le plus approprié. L'unité ne doit pas mener une enquête pendant qu'une enquête policière est en cours.
- 5** La meilleure façon de gérer l'incident peut être de tenir une enquête disciplinaire, une enquête administrative ou une enquête en harcèlement. Si une enquête de la police militaire n'est pas requise et sur l'avis du conseiller juridique d'unité, une enquête disciplinaire d'unité peut être menée. Le harcèlement sexuel peut être un acte de nature grave/sensible exigeant la désignation d'un enquêteur expert en matière de harcèlement, conformément à la DOAD 5012-0. Consultez votre conseiller en matière de harcèlement (CH) ou votre centre local de SGCP pour déterminer s'il convient de procéder de la sorte. La personne affectée peut souhaiter utiliser le mode alternatif de résolution des conflits dans le cas d'un incident où, d'après celle-ci, les conséquences sont mineures ou lorsqu'elle préfère une approche réparatrice, mais il ne faut pas leur ordonner de poursuivre un tel processus.
- 6** Des accusations sont normalement portées après consultation avec le conseiller juridique approprié. L'absence d'accusation ne doit pas être interprétée comme une conclusion selon laquelle aucun comportement inacceptable n'a eu lieu. En effet, les décideurs administratifs doivent exercer leur propre jugement en fonction des preuves dont ils disposent et dans les limites des normes de preuve qu'ils doivent respecter (c.-à-d. prépondérance des probabilités) quand ils décident de prendre ou non certaines mesures administratives.
- 7** Si le militaire est jugé non coupable de toutes les accusations, la chaîne de commandement devrait tout de même déterminer si, à la lumière des faits établis, il est plus probable qu'improbable qu'il y ait eu inconduite sexuelle, et ce, afin de décider de la prise de mesures administratives. Un examen des faits liés au dossier doit être mené pour déterminer si, selon la balance des probabilités, il y a eu un incident, des circonstances particulières ou une lacune professionnelle. Si on détermine que tel est le cas, il faut procéder à un examen des faits liés au dossier afin de voir à ce que la mesure administrative la plus appropriée soit choisie conformément à la DOAD 5019-2. Ceux-ci incluent toute la période de service du militaire au sein des FAC (en tenant compte du grade, du groupe professionnel militaire, de l'expérience et de la position), des inconduites antérieures, le cas échéant, et du rôle de leadership joué par le militaire, le cas échéant.
- 8** Des mesures administratives, incluant des mesures correctives, peuvent être prises quel que soit le résultat de toute enquête disciplinaire/criminelle ou de tout procès. Pour qu'un tribunal rende un verdict de culpabilité, la norme de preuve est « hors de tout doute raisonnable » et, dans un contexte administratif, la norme de preuve est la « prépondérance des probabilités ». Quand on examine un dossier, il faut garder ces principes à l'esprit et évaluer minutieusement les éléments de preuve à la lumière de la norme de preuve qui convient afin de déterminer s'il y a eu un incident, des circonstances particulières ou une lacune professionnelle. Si on détermine que tel est le cas, il faut, conformément à la DOAD 5019-2, examiner minutieusement les faits liés au dossier, toute la période de service du militaire au sein des FAC (en tenant compte du grade, du groupe professionnel militaire, de l'expérience et du poste du militaire), les inconduites antérieures du militaire, le cas échéant, et le rôle de leadership joué par le militaire, le cas échéant, afin de voir à ce que la mesure administrative la plus appropriée soit choisie. Le Commandant peut demander des rapports d'enquête à la PM/au SNEFC dans le cadre de l'examen. Les rapports d'enquête civils ne sont habituellement pas mis à la disposition de la chaîne de commandement. Toutefois, si un militaire des FAC est jugé « non coupable », un examen de la transcription du procès, de la décision du tribunal et du compte rendu des procédures obtenus de l'officier accompagnateur peut être nécessaire pour déterminer si on dispose de suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer, selon la norme de prépondérance des probabilités, qu'une inconduite sexuelle a eu lieu. Il faut obtenir des conseils juridiques dans de tels cas et il faut consulter le DACM 2 pour assurer l'uniformité à travers des FAC.
- 9** Si le cas comprend des infractions répétées ou des inconduites cumulatives ou compte tenu d'autres considérations est grave, il peut y avoir libération. Après avoir vérifié le site Web du Directeur – Administration (Carrières militaires), [DACM 2 - Examen administratif – Inconduite](#), consulter le DACM 2 afin d'obtenir des conseils sur les mesures administratives envisageables. Si un avis d'intention de recommander la libération n'est pas conseillé, et en accord avec l'ensemble des renseignements disponibles et avec les conseils du DACM, il faut prendre les mesures administratives appropriées. Un verdict de culpabilité n'est pas nécessaire pour que l'on recommande une libération ou que l'on impose d'autres mesures administratives.
- 10** L'avis d'intention de recommander la libération est en lui-même une mesure administrative. Le format de l'avis et les exigences connexes figurent sur la page Web du [DACM 2 - Examen administratif – Inconduite](#).
- 11** Conformément à la DOAD 5019-2, l'examen administratif du DACM 2 doit inclure les éléments ci-dessous:
- Mesure administrative recommandée par le Commandant;
 - Rapport(s) d'enquêtes;
 - Antécédents du militaire en matière de conduite;
 - Résumé du dossier personnel du militaire;
 - Déclaration du militaire;
 - Transcription du procès, le cas échéant; et
 - Tout autre renseignement pertinent.
- Assurez-vous que l'incident soit mis à jour dans le SSAOPH, si nécessaire.

Arbre décisionnel pour la gestion d'incident lié à une inconduite sexuelle (Conseils pour la chaîne de commandement à l'égard des victimes)

- A**
- Les victimes ne devraient pas être obligées de signaler un incident si elles ne se sentent pas prêtes à le faire; elles peuvent être dirigées vers le CIIS pour recevoir un soutien confidentiel et des renseignements. Le CIIS peut également faciliter le contact anonyme avec leur Officier de liaison de la Police Militaire, qui peut leur fournir de plus amples renseignements sur les options qui s'offrent à elles et sur le processus en question.
 - Les principes directeurs pour soutenir les militaires affectés, en particulier les victimes, tout au long du processus, sont les suivants : maintenir des lignes de communication bidirectionnelles régulières et ouvertes (plutôt qu'une transmission unidirectionnelle de l'information); communiquer avec la victime à toutes les étapes du processus, y compris pendant les délais (il peut être très difficile de rester sans nouvelles pendant de longues périodes ou des périodes d'inaction); vérifier à intervalles réguliers si les ressources et services nécessaires ont été assurés au militaire affecté et si des obstacles ou autres préoccupations l'empêchent de demander de l'aide et d'obtenir le soutien, les ressources ou les renseignements nécessaires. Il faut fortement encourager les victimes à demander de l'aide de la (des) personne(s) de leur choix et de recevoir un soutien de celle-ci/celles-ci. Dans certaines régions, du personnel d'accompagnement des victimes formé professionnellement peut être disponible, bien que ce nouveau service ne soit pas encore déployé à grande échelle. Consulter le CIIS pour obtenir plus de renseignements sur les services d'accompagnement possibles.
 - Étant donné que l'inconduite sexuelle peut souvent être une expérience de perte de contrôle et de perte de choix pour la victime, il est essentiel d'éviter, dans la mesure du possible, de répéter cette expérience dans le cadre du processus officiel de signalement et d'enquête. Le fait de fournir des choix et de l'information ainsi qu'un accès facile aux ressources à toutes les étapes permettra de réduire le plus possible les répercussions sur le militaire affecté et d'augmenter les chances de le maintenir en poste à long terme. Cela comprend le fait d'être clair et franc quant aux types de renseignements auxquels ils peuvent avoir ou non accès tout au long du processus (p. ex. les restrictions liées à la protection des renseignements personnels de nature délicate comme les examens médicaux, les évaluations psychosociales ou les traitements).
 - Il est important de se rappeler que les personnes affectées par une inconduite sexuelle, en particulier les formes les plus graves et les plus dommageables, peuvent être soumises à un stress émotionnel/psychologique important. L'un des effets que cela peut avoir est de nuire à la fonction exécutive (y compris la mémoire, la planification, la prise de décision, l'accomplissement de tâches simultanées, etc.). Les militaires affectés peuvent avoir besoin de recevoir de l'information plus d'une fois, et il est non seulement important de transmettre l'information, mais aussi de s'assurer qu'elle a été comprise. C'est l'une des raisons pour lesquelles il faut s'assurer que le militaire affecté est accompagné d'une personne de confiance; celle-ci peut l'aider tout au long du processus.
 - Consulter les victimes au sujet des mesures d'adaptation nécessaires pour leur permettre de fonctionner efficacement jusqu'à ce que la situation soit entièrement réglée. Il est important de travailler avec la victime afin de concilier son point de vue et ses besoins avec les exigences du service.
- B** La réponse aux incidents allégués d'inconduite sexuelle devrait, dans toute la mesure du possible, tenir compte des préférences de la victime, notamment en ce qui concerne la décision de recourir à des mesures disciplinaires ou administratives. La victime doit être informée qu'un processus administratif (comme le harcèlement ou le mode alternatif de résolution de conflits) peut être entamé et elle sera régulièrement informée tout au long du processus (disciplinaire, administratif, harcèlement).
- C** Expliquez à la victime qui fera enquête et pourquoi. Fournir des renseignements sur les facteurs qui contribuent à déterminer si le dossier fera l'objet d'une enquête du SNEFC, de la police militaire, de la police civile ou de l'unité. Informer la victime, par l'intermédiaire de l'enquêteur, de l'état d'avancement du dossier. La victime devrait également être informée des différentes possibilités qui s'offrent à elle afin d'obtenir de l'information sur l'état d'avancement de son enquête et de son dossier (p. ex. de l'Officier de liaison de la Police Militaire par l'entremise du CIIS, par le biais du procureur ou de la chaîne de commandement). Les coordonnateurs de l'intervention et du soutien du CIIS peuvent également être disponibles pour les aider tout au long de ce processus, si la victime choisit de demander de l'aide. Si la décision est de ne pas porter d'accusation, l'enquêteur devrait expliquer pourquoi et discuter des prochaines étapes. La victime devrait être informée si l'on soupçonne qu'une infraction criminelle ou qu'une infraction d'ordre militaire a été commise et qui sera chargé de mener l'enquête dans l'affirmative. La chaîne de commandement devrait discuter avec la victime de la façon dont la décision a été prise (et par qui) et s'assurer qu'elle comprend bien la différence entre le Code de discipline militaire et le Code criminel et ce qui constitue une infraction en vertu de chacun, en ce qui a trait à l'incident.
- D** Expliquez si des accusations ont été portées et pourquoi, en consultation avec un conseiller juridique. Au moment de déterminer le système qui devra exercer sa compétence, les enquêteurs et les procureurs militaires tiennent compte d'un certain nombre de facteurs, notamment le degré d'intérêt militaire dans le dossier, le degré d'intérêt de la communauté civile (p. ex., les préoccupations relatives à la sécurité publique), si l'accusé, la victime ou les deux sont membres des FAC, et les opinions de la victime. Il convient également de noter que le système de justice militaire a plus d'options quant au type d'accusations qui peuvent être portées en matière d'inconduite sexuelle. En plus des infractions prévues par le Code criminel et le système de justice criminelle civil, les infractions d'ordre militaire qui peuvent faire l'objet de poursuites comprennent également l'agression sexuelle, ainsi que la conduite déshonorante, les mauvais traitements à subalternes et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (y compris le harcèlement sexuel). La décision de ne pas porter d'accusations peut être très troublante pour les personnes affectées par l'incident. Il est important de prévoir suffisamment de temps pour tenir une discussion avec elles afin de les aider à comprendre la décision prise et de s'assurer qu'elles comprennent les options qui s'offrent à elles, si elles ne sont pas satisfaites du processus entamé. À cette étape, il est important de vérifier auprès de la victime quelles sont les répercussions de la décision sur elle et de s'assurer encore une fois qu'elle bénéficie d'un soutien adéquat.
- E** Le dossier sera traité soit en cour martiale, soit en procès sommaire, soit dans le cadre du système de justice criminelle civil. La chaîne de commandement doit veiller à ce que la victime reçoive les renseignements nécessaires concernant le type de procès qui aura lieu. La chaîne de commandement devrait fournir des renseignements sur le processus du procès sommaire. Le procureur et l'enquêteur fourniront des renseignements à la victime, conformément à leurs politiques concernant le processus de la cour martiale. Si le dossier suit son cours dans le système de justice criminelle civil, les participants de ce système fourniront des renseignements à la victime conformément à leurs politiques. Les victimes peuvent obtenir des renseignements sur l'état d'avancement de leur dossier et le processus de la cour martiale auprès des procureurs militaires à l'adresse suivante CMPSVictimInformation-SCPMInformationVictime@forces.gc.ca, qui est surveillée quotidiennement, ou pour obtenir des réponses aux questions qu'elles pourraient avoir au sujet de leur dossier. Les renseignements mis à la disposition des victimes comprennent la décision du procureur de prononcer ou non la mise en accusation contre l'accusé.
- F** La chaîne de commandement doit s'assurer que les victimes bénéficient d'un soutien adéquat si aucune accusation n'est portée. Les victimes devraient également recevoir des renseignements adéquats sur les options dont elles disposent dans les cas où on ne donne pas suite à leur plainte ou lorsqu'elles ne sont pas satisfaites du résultat (mesure administrative, demande de transfert, etc.).
- G** Discuter du processus après un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. Le processus ne s'arrête pas là, et des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la libération pourraient encore être prises.
- H** S'assurer que la victime comprend le contenu du CANFORGEN 049/19, ce qui n'oblige pas automatiquement la chaîne de commandement à émettre un avis d'intention de recommander la libération. Des mesures administratives, autres que la libération, peuvent également être prises.
- I** Informer la victime si des mesures administratives ou disciplinaires ont été ou seront prises et le contenu de ces mesures s'il est jugé approprié de le faire. Toutefois, les informations sur de telles mesures comprenant des renseignements personnels de nature très délicate comme les examens médicaux, les évaluations psychosociales ou les traitements ne seront pas divulguées.
- J** La chaîne de commandement devrait s'entretenir à l'occasion avec la victime pour s'assurer qu'elle est pleinement soutenue dans son rétablissement (p. ex. l'accès aux services de soutien). Surveiller les répercussions sur le moral et la cohésion de l'unité et obtenir de l'aide ([SCGP](#), [CIIS](#), etc.) pour résoudre les problèmes qui subsistent.